RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

LYCÉE HENRI BERGSON

e3D Approfondissement

85 rue de la Barre
B.P 63602
49036 ANGERS CEDEX 01

Tél : 02.41.36.12.55
Fax : 02.41.36.00.94
Courriel : ce.0491966W@ac-nantes.fr
Site : http://bergson.e-lyco.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du jeudi 6 avril 2023

Présents :

BERTIN-ROCHE Pascale, DURAND Laetitia, AVIGNON Sandrine, CHEVAILLER Denis, MILLOT Vincent
COULBEAU Angeline, LANDAIS Nicolas, WOOD Nicholas, LECOMTE Véronique, OBRERO-GARCIA José-Antonio, BREMAUD Jean-Philippe,
PLANCKAERT Valérie, PHILIPPONNEAU Alexandrine, MIGNARD Emilie
MASSON Stéphanie, ROCQUIN Magali, ISSAKA MOUSSA Djibril, LEYMARY Pauline, REGNIER Blandine,
ALI MADI Assia, GIRAULT Clément, PAIN Théodore, BUTAEYE Nathaniel

Excusés :

NEBBULA Constance, MARION Roland, LE FLOCH Stéphane, LEBEAUPIN Sophie, MALLET Sabine
SOULIER Sophie, LE SENECHAL Magali, BEYEN Christoph,
TESSIER Hervé, JACKOWSKI Laurent,
BALCH Sébastien, FRABOULET Deborah
GRIMAULT Guillaume

17 présents. Le quorum étant atteint, Mme BERTIN-ROCHE ouvre la séance à 18h05.

Chaque membre se présente.

Magali ROCQUIN, représentante des parents d'élèves, est désignée secrétaire de séance.

1- Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 07.02.2023 — Annexe 1

Après avoir demandé s'il y avait des remarques ou corrections sur le compte rendu du conseil d'administration du 07.02.2023, Mme la proviseure le soumet au vote.

Votants : 17 Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 1

2- Informations sur le calendrier de fin d'année — Annexe 2

Mme BERTIN-ROCHE, proviseure, indique les dates des différents évènements concernant le lycée Bergson : stages, fin des cours (12/5 pour les DCG, 9/6 pour le secondaire), pont de l'Ascension (18-21/5), Père 100 (26/5), bal des Terminales (7/6), concert Berg'Sound (9/9, 16h), 5e

défi Mobilité Pays de Loire (22-28/5), conseils d'orientation 2de (22-26/5), début des conseils de classe (30/5 pour les 1e et Tle, 14/6 pour les 2de), bac (Philo 14/6, Français 15/6, Grand oral 19-30/6).

3- Convention CCINP

Annexe 3

Mme BERTIN-ROCHE présente la convention CCINP, qui remplace l'ex concours Polytechnique.
145 candidats sont concernés et cela représente 750 €.

Votants : 17 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

4- Convention Sciences Po Rennes

Annexe 4

Mme BERTIN-ROCHE présente la convention avec Sciences Po Rennes

Votants : 17 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

5- Convention collège Jean Monnet (accueil des judokas)

Annexe 5

Mme BERTIN-ROCHE présente la convention avec le collège Jean Monnet pour l'accueil des élèves judokas à l'internat (8 places maximum).

Votants : 17 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Arrivée de ISSAKA MOUSSA Djibril et LEYMARY Pauline.

6- Convention Alter-Services

Annexe 6

La communauté urbaine d'Angers a confié à Alter services un nouveau contrat de délégation de service public portant sur l'interconnexion des réseaux de chaleur Beille-Beille et les Hauts de Saint Aubin prenant effet au 01/01/2023. Mme AVIGNON, gestionnaire, présente ladite convention avec Alter Services concernant le réseau de chaleur avec une nouvelle grille tarifaire qui sera révisée tous les trimestres. Pour information, Madame Avignon précise qu'il y a eu une baisse de 11 % de la consommation en janvier 2023 face à 2022 mais que le coût a augmenté de 51%.

Votants : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

7- Convention ARD

Annexe 7

Mme AVIGNON présente la convention ARD qui concerne les outils d'accès et de surveillance (portail, télésurveillance, cartes cantine, etc).

Votants : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

8- Convention PAREO

Mme AVIGNON informe les membres du CA des équipements retenus par la Région dans le cadre du PAREO 2023 : mobiliers, équipements informatiques et présente pour vote la délégation de crédits de 22 050.40 € pour l'achat d'instruments (pHmètres, oscilloscopes, etc) dans le cadre d'un projet de Physique-Chimie.

Votants : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

9- Contrat gestion des déchets ENVIE

Annexe 8

Mme AVIGNON présente la convention de gestion des déchets ENVIE. 2 prestataires s'occupent actuellement de la récupération des cartons (Veolia) et des biodéchets, pour un coût de 9500 €. Une nouvelle proposition est faite par ENVIE 2E 49, avec du personnel en réinsertion (https://www.envie2e-49.fr/).

Votants : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

10- Contrat photocopieurs

Annexe 9

Mme AVIGNON indique que le contrat des 5 photocopieurs prend fin en août 2023.

Il est proposé d'installer 4 copieurs en remplacement des précédents, avec les mêmes prestations avec Konica Minolta Centre Loire. Seul le copieur de la Vie scolaire ne sera pas remplacé. Contrat de location et de maintenance durée de 5 ans.

Votants : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

11- Contrat gestion des déchets ALM

Annexe 10

Mme AVIGNON présente le contrat Angers Loire Métropole de collecte de déchets ménagers. Après renégociation, un coût de 96.89 € TTC par mois a été obtenu.

Votants : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

12- Contrat SPIE autocom.

Annexe 11

Mme AVIGNON présente le nouveau contrat de maintenance du standard téléphonique avec l'entreprise SPIE dont le coût annuel est de 1350 € HT.

Votants : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

13- DBM pour information

Mme AVIGNON présente les dernières DBM (Décision Budgétaire Modificative) pour information de l'exercice 2022 n°7 et 8 et rappelle qu'il s'agit d'ajustements du budget prévisionnel pour l'adapter à la réalité et la saisie des écritures de fin d'année.

14- Compte financier 2022

Annexes 12, 13 et 14

Mme AVIGNON rappelle que les 2 exercices 2020 et 2021 se sont déroulés pendant la crise sanitaire, ce qui a minoré les recettes et les dépenses. D'autre part, le contexte géopolitique et économique de 2022 a entraîné une hausse des factures en particulier au niveau des énergies, ce qui a obligé à puiser dans le fonds de roulement.

Elle indique qu'au lycée Bergson, pour le Secondaire, 42 % des élèves sont d'un milieu avec PCS très favorisé, et le taux de boursiers est de 16.9 %.

Elle présente un diaporama pour présenter le compte rendu de gestion avec la répartition des recettes et des dépenses par service et l'analyse financière suivant plusieurs indicateurs.

Actuellement, il y a un fonds de roulement de 54 jours, ce qui est suffisant mais mériterait d'être un peu augmenté ; situation plus préoccupante quand ce ratio est inférieur à 60 jours. Elle préconise de continuer et d'accentuer les efforts sur la consommation d'énergie et Mme La Proviseure appuie le fait d'éteindre les lumières et les ordinateurs lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Le résultat global est largement déficitaire mais parfaitement expliqué. Il est de fait nécessaire d'avoir une vigilance importante en 2023 (énergies, réseau de chaleur).

A terme, si l'envolée des factures se poursuit, la situation deviendra préoccupante et il faudra peut-être prioriser les factures si la trésorerie s'avère insuffisante. Une demande de subvention supplémentaire a été faite pour régler les factures d'énergie au cours du dernier trimestre 2022 mais un retour négatif a été reçu de la Région. Une autre demande écrite aura lieu avant l'été 2023. Une demande d'explication à la Ville et à la Région va aussi être faite concernant le coût du réseau de chaleur, puisque ces instances avaient fortement incité le lycée à le rejoindre en arguant d'un avantage financier.

Un rapport explicatif est intégré au compte financier.

Arrêt des comptes

Votants : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Ventilation du résultat

Votants : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Mme BERTIN-ROCHE remercie le service Comptabilité pour le remarquable travail effectué.

15- DBM pour vote

Mme AVIGNON propose des prélèvements.

Votants : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

16- Questions diverses

Mme BERTIN-ROCHE indique que son remplaçant a été nommé et viendra au lycée le 7 avril.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme BERTIN-ROCHE lève la séance à 19h35.

La Proviseure : Pascale BERTIN-ROCHE	La Secrétaire de Séance :

Annexe 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

LYCÉE HENRI BERGSON

e3D Approfondissement

85 rue de la Barre
B.P 63602
49036 ANGERS CEDEX 01

Tél : 02.41.36.12.55
Fax : 02.41.36.00.94
Courriel : ce.0491966W@ac-nantes.fr
Site : http://bergson.e-lyco.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 7 février 2023

Présents :

BERTIN-ROCHE Pascale, DURAND Laetitia, AVIGNON Sandrine, CHEVAILLER Denis, DAUVILLON Anita
SOULIER Sophie, WOOD Nicholas, LECOMTE Véronique, BREMAUD Jean-Philippe, LE SENECHAL Magali, BEYEN Christoph, GAZE Mathieu
PHILIPPONNEAU Alexandrine, JACKOWSKI Laurent,
ROCQUIN Magali, MASSON Stéphanie, BALCH SEBASTIEN, ISSAKA MOUSSA Djibril, GIRAULT Clément, GRIMAULT Guillaume, MAZÉ Laure, PAIN Théodore, TACHEAU Paul,

Excusés :

NEBBULA Constance, LEBEAUPIN Sophie, SAEIDI Arash, LE FLOCH Stéphane, MILLOT Vincent
COULBEAU Angeline, LANDAIS Nicolas, OBRERO-GARCIA José-Antonio, TESSIER Hervé,
FRABOULET Deborah, LEYMARY Pauline,

21 présents. Le quorum étant atteint, Mme BERTIN-ROCHE ouvre la séance à 18h05

Chaque membre se présente.

M. JACKOWSI, représentant des personnels non enseignants, est désigné secrétaire de séance.

1- Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 29.11.2022

Après avoir demandé s'il y avait des remarques ou corrections sur le compte rendu du conseil d'administration du 29.11.2022, Mme la proviseure le soumet au vote.

Votants : 21 Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

2- Autorisation de recrutement des services civiques - régularisation

Mme BERTIN-ROCHE, proviseure, présente les missions et les modalités de recrutement des services civiques. Elle sollicite l'autorisation du conseil d'administration pour le recrutement de deux services civiques pour l'année 2022-2023.

18h10 : arrivée de Mme DAUVILLON – 22 votants

Votants : 22 Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

3- Transformation du poste d'enseignement musical vacant en poste spécifique

Demande de création de poste spécifique musique histoire des arts,
Poste qui sera mis au mouvement

18h20 : arrivée de M. ISSAKA MOUSSA, parent d'élève – 23 votants

Votants : 23 Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

4- Projet de répartition de la DGH

Mme BERTIN-ROCHE présente la **D**otation **G**lobale **H**oraire et en explique le fonctionnement

Dédoublement d'une heure en Seconde, en français et en mathématiques.
Arrivée de la matière Mathématiques spécifiques pour les élèves de Première qui ne choisissent pas la spécialité Mathématiques (3 groupes).
Continuité de la LLCER Allemand en Terminale.
Continuité de la formation Parcours Préparatoire au Professorat des Ecoles, 3ème année.
4 Heures d'EPS en Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles et Diplôme de Comptabilité et Gestion
Possibilité de faire Italien et Chinois en LVB en Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles (Lettres Sup et ECG prioritairement).
Les mêmes dispositifs que l'année dernière avec un renforcement du suivi individualisé en Diplôme de Comptabilité et Gestion et de la liaison Bac STMG/DCG.

Madame Bertin-Roche ne propose ni suppression de poste, ni création de poste.

Votants : 23 Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

5- Sortie à Paris 9 mars élèves option musique

Mme AVIGNON, gestionnaire-agent comptable présente la sortie des élèves de l'option musique à Paris

Le montant total est de 832 €

La participation des élèves est de 10€

Votants : 23 Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

6- Contrats et conventions

Nouveau contrat avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie avec des tarifs réévalués 1.60 € HT / élève

Votants : 23 Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

7- Dons Be mécènes

Affectation de la somme de 6 350 € pour le mécénat Be mecenes

Votants : 23 Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

8- Adhésion CALEP

Adhésion au CALEP, en partenariat étroit avec Destination Angers, qui travaille déjà activement à la préparation du prochain Forum de l'Orientation qui se tiendra au Parc Expo d'Angers du jeudi 30 novembre au samedi 2 décembre 2023.
Montant de 50€

Votants : 23 Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

9- Permanence : interdiction d'utiliser son ordinateur portable personnel ?

Question diverses posée par les parents d'élèves.

M. CHEVAILLER, CPE, renvoie au règlement intérieur du lycée.

Madame Bertin-Roche fait état de la grande inquiétude de la communauté scolaire au sujet du manque de réflexion personnelle des élèves qui vont beaucoup trop rapidement chercher des réponses toutes faites sur Internet. Les élèves peuvent travailler sur ordinateur dans le forum, dans le CDI, avec certains enseignants en cours.

10- Pour information : Convention Cordées de la Réussite

Mme BERTIN-ROCHE, présente pour information la convention Cordées de la réussite.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme BERTIN-ROCHE lève la séance à 19h02

La Proviseure : Pascale BERTIN-ROCHE	Le Secrétaire de Séance : Laurent JACKOWSKI

Dates à venir :

Annexe 2

- Du 11 avril au 17 mai, stage PPPE
- Vendredi 12 mai en fin de journée, Fin cours DCG
- Du 15 au 17 mai : Trois journées pour le développement durable
- Du 22 au 26 mai, conseils d'orientation en 2GT
- Du 22 au 28 mai *Le 5ème défi mobilité des pays de la Loire, organisé par Alisée en partenariat avec l'ADEME et la Région Pays de la Loire*
- Du 18 au 21 mai : Fermeture de l'établissement Pont Ascension
- Lundi 22 mai au matin Reprise des cours MP / PC / PSI / PPPE
- Jeudi 25 mai au soir, fin des cours PPPE
- Vendredi 26 mai Père Cent
- Mardi 30 mai, début des conseils de classes du 2ème semestre secondaire, 1ères et terminales
- Mercredi 07 juin 19h00 Défilé avant Bal des terminales (MDL et CVL)
- Mercredi 07 juin au soir Fin définitive cours MP et LS
- Vendredi 09 juin midi date définitive de fin des cours PSI
- Vendredi 09 juin 16h00 BERG'SOUND
- Fin des cours le vendredi 09 juin pour les trois niveaux du secondaire.
- MARDI 13 JUIN , Réunion Plénière et cérémonie des départs du Lycée
- A partir du 14 juin, Conseils de classes 2GT
- Mercredi 14 juin : 08h00 Epreuve Baccalauréat Philosophie Terminale
- Mercredi 14 juin au soir Fin définitive des cours PC
- Samedi 17 juin, dernier samedi avec devoir surveillé
- Jeudi 15 juin : 08h00 Epreuve Baccalauréat Français Première
- Grand oral et oraux de français du 19 au 30 juin.
- Vendredi 23 juin, fin des cours PCSI et MPSI
- 30 juin, dernier jour avec demi-pension possible le midi
- Résultats du Baccalauréat pour les élèves de terminale 04 juillet au matin
- Epreuves orales de contrôle (second groupe) du 05 juillet au 07 juillet inclus.

Saisissez du texte ici

Annexe 3

CONVENTION

Organisation des épreuves écrites de la banque CCINP/e3a-Polytech
Session 2023

Entre :

Le Service des Concours Communs – Toulouse INP, représenté par son Directeur Jean-Marc LE LANN, ci-après désigné **le Service des Concours Communs**

D'une part,

Et :

Le **Lycée Henri BERGSON de Angers** représenté par Le Proviseur, désigné dans la convention par "le Centre d'Examen" ou par "le Chef d'Établissement "

D'autre part.

Vu le décret n° 85-924 en date du 30 août 1985 modifié par le décret 2000-620 du 7 juillet 2000 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,
Vu la lettre-instruction DES A9 n° 498 en date du 2 décembre 2002 portant sur l'organisation des concours d'entrée dans les grandes écoles,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Le **Lycée Henri BERGSON** organisera du 24 au 28 avril 2023 (ou au 27 avril pour les filières TSI et TPC), un centre pour les épreuves écrites du Concours Commun INP et du concours e3a-Polytech.

Le nombre de candidats que vous accueillez toutes filières confondues est de :

145 candidats

ARTICLE 2 - Obligations réciproques

La Direction du Service des Concours Communs est responsable de l'organisation générale du concours, de la pédagogie (choix et contenu des épreuves) et de la logistique administrative. La Direction du Service des Concours Communs sollicite les Rectorats pour désigner les centres d'écrits.

Le Chef d'Établissement, assure l'organisation matérielle du concours en tant que "Chef de Centre", ou désigne parmi son équipe un "Chef de Centre".

À ce titre, le Chef de Centre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'accueil et le bon déroulement des épreuves suivant les prescriptions générales en la matière et les instructions propres au Service des Concours Communs.
Il veillera particulièrement à la continuité absolue du service, à la réception, à la vérification et à la conservation des fournitures, à la confidentialité et à la sécurité des sujets, à la distribution des sujets, au ramassage, à la vérification et à l'envoi des copies.

ARTICLE 3 - Suppléance

Le Chef de Centre Adjoint, travaillera en liaison étroite et constante avec le chef de centre, pourra le suppléer à tout moment en cas de défaillance et veillera à l'organisation matérielle du centre.
En cas de défaillance du Chef de Centre, le Chef de Centre Adjoint avertira aussitôt le Service des Concours Communs, assumera la responsabilité générale du Centre et pourvoira à sa propre suppléance. En cas de défaillance du Chef de Centre Adjoint, Le Chef d'Établissement pourvoira à sa suppléance.

ARTICLE 4 - Surveillants

Pour le choix des surveillants, et en liaison avec le Rectorat, le Chef de Centre veillera au recrutement de personnes compétentes, soit parmi le personnel disponible de son établissement (professeurs, personnels d'éducation, surveillants), soit parmi des adultes qualifiés.
Les surveillants seront rémunérés par les services rectoraux.

ARTICLE 5 – Gestion du centre d'examen

Le nombre de candidats inscrits dans un centre servira de base pour le calcul du forfait attribué au centre au titre de la la mise à disposition des salles, de la mobilisation de temps du chef de centre et/ou du chef de centre adjoint et/ou de toute personne désignée par le chef de centre.
Ce montant est calculé selon 7 tranches réparties de la façon suivante :

- Moins de 50 candidats : 500€
- [50 – 100[candidats : 600€
- [100 – 150[candidats : 750€
- [150 – 200[candidats : 850€
- [200 – 300[candidats : 950€
- [300 – 400] candidats : 1050€
- Plus de 400 candidats : 1150 €

Pour la session 2023, votre établissement accueillera 145 candidats. Vous percevrez 750 € .

Total Centre : 750 €

PROCÉDURE :

1. **Le chef d'établissement devra fournir les documents suivants <u>avant le 01/04/2023 PAR MAIL (contact@concours-commun-inp.fr) :</u>**

- La convention signée
- Un RIB de l'établissement au format <u>jpeg ou pdf</u>
- Les mail et numéro de téléphone du service financier / intendance
- Le Numéro de SIRET de l'établissement

2. Le Service des Concours Communs vous enverra en retour **un bon de commande**

3. L'établissement devra adresser **<u>au plus tard le 10/06/2023</u> une facture via la plateforme CHORUS PRO** en indiquant le n° du bon de commande comme numéro d'engagement.

Pour faire valoir ce que de droit. Fait en 2 exemplaires originaux,

À **……**, le **……** À TOULOUSE, le 28/02/2023

Le Proviseur Le Directeur du Service des Concours Communs

Annexe n° 1

CONVENTION
PROCÉDURE D'ADMISSION
EN 2ème ANNÉE ET EN 4ème ANNÉE
pour les élèves issus des classes préparatoires (CPGE)

ENTRE

L'Institut d'Etudes Politiques de Rennes – 104, Bd de la Duchesse Anne – CS 50801 – 35708 RENNES CEDEX, représenté par son Directeur, Monsieur Pablo DIAZ

ET

Le Lycée Henri Bergson – 85 rue de la Barre – BP 63602 - 49036 ANGERS CEDEX 1,

représenté par Mme BERTIN-ROCHE Pascale, Proviseure

Article 1 : La présente convention a pour objet de permettre le recrutement d'élèves issus de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE).

TITRE 1 : PROCEDURE D'ADMISSION EN 2EME ANNEE SITE DE RENNES

Article 2 : Peuvent se porter candidats les étudiants et les étudiantes de 2ème année des CPGE autorisés à se présenter à la procédure d'admission après proposition de leur conseil de classe et avis de leur chef d'établissement.

Article 3 : Le lycée a obligation de fournir à l'IEP un classement **global** au mérite des étudiants et des étudiantes qu'il a sélectionnés.

Aucun dossier ne sera étudié si ce classement global n'est pas fourni

Article 4 : Les élèves ainsi sélectionnés (Filière Lettres et Filière Economique et Commerciale Générale) dans **la limite maximale de 10% de dossiers par classe**, doivent pour être admis à l'IEP, passer par un processus de sélection (oral et écrit) devant un jury constitué par le Directeur de l'IEP.

Le nombre de classes éligibles devra être fourni par le lycée.

Article 5 : Le dossier de candidature déposé sur l'application dédiée mise en place par Sciences Po Rennes doit comporter les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae
- Le relevé des notes du Bac
- Tous les bulletins de 1ère et de 2ème année CPGE.
- Un justificatif de bourse 2022-2023 si étudiant boursier de l'année en cours
- Le candidat ou la candidate doivent renseigner directement en ligne un questionnaire portant sur leur cursus et leurs motivations

Article 6 : Le règlement d'entrée de 2ème année est joint à la présente convention.

TITRE 2 : PROCEDURE D'ADMISSION EN 2EME ANNEE POUR LE CURSUS INTEGRE FRANCO-ALLEMAND

Article 7 : Peuvent se porter candidats les étudiants et les étudiantes de 2ème année des CPGE des lycées conventionnés.

Article 8 : Le lycée a obligation de fournir à l'IEP un classement **global** au mérite des étudiants et des étudiantes qu'il a sélectionnés.

Aucun dossier ne sera étudié si ce classement global n'est pas fourni

Article 9 : Les élèves ainsi sélectionnés (Filière Lettres et Filière Economique et Commerciale Générale) dans **la limite maximale de 10% de dossiers par classe**, doivent pour être admis à l'IEP, passer par un processus de sélection (oral et écrit) devant un jury constitué par le Directeur de l'IEP.

Le nombre de classes éligibles devra être fourni par le lycée.

Article 10 : Le dossier de candidature déposé sur l'application dédiée mise en place par Sciences Po Rennes doit comporter les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae
- Les relevés de notes du baccalauréat
- Tous les bulletins de 1ère et de 2ème année CPGE.
- Un justificatif de bourse 2022-2023 si étudiant boursier de l'année en cours
- Une lettre de motivation en allemand.
- Le candidat ou la candidate doivent renseigner directement en ligne un questionnaire portant sur leur cursus et leurs motivations

Article 11 : Le règlement d'entrée dans le Cursus Intégré Franco-Allemand est joint à la présente convention.

Article 12 : L'admission dans le Cursus Intégré Franco-Allemand n'autorise pas une admission ultérieure dans le cursus classique.

TITRE 3 : PROCEDURE D'ADMISSION EN 2EME ANNEE POUR LE CAMPUS DE CAEN

Article 13 : Peuvent se porter candidats les étudiants et étudiantes de 2ème année des CPGE, autorisés à se présenter à la procédure d'admission après proposition de leur conseil de classe et avis de leur chef d'établissement.

Article 14 : Le lycée a obligation de fournir à l'IEP un classement **global** au mérite des étudiants qu'il a sélectionnés.

Aucun dossier ne sera étudié si ce classement global n'est pas fourni

Article 15 : Les élèves ainsi sélectionnés (Filière Lettres et Filière Economique et Commerciale Générale) dans **la limite maximale de 10% de dossiers par classe**, doivent pour être admis à l'IEP, passer par un processus de sélection (oral et écrit) devant un jury constitué par le Directeur de l'IEP.

Le nombre de classes éligibles devra être fourni par le lycée.

Les élèves admis sur le campus de Caen ont l'obligation d'effectuer leur quatrième année dans le cadre des parcours proposés sur le campus de Caen.

Article 16 : Le dossier de candidature déposé sur l'application dédiée mise en place par Sciences Po Rennes doit comporter les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae
- Les relevés de notes du baccalauréat
- Tous les bulletins de 1ère et de 2ème année CPGE.
- Un justificatif de bourse 2022-2023 si étudiant boursier de l'année en cours
- Le candidat ou la candidate doivent renseigner directement en ligne un questionnaire portant sur leur cursus et leurs motivations.

TITRE 4 : PROCEDURE D'ADMISSION EN 4EME ANNEE

Article 17 :

Cette procédure concerne les étudiantes et les étudiants de 2ème année ou cubes des CPGE ayant passé un des concours d'admission en ENS suivant :

- Concours lettres A/L
- Concours sciences sociales B/L
- Concours ECG
- Concours D1 ENS Rennes
- Concours D2 ENS Paris Saclay

Pour bénéficier de cette procédure les étudiantes et les étudiants concernés doivent être **sous-admissibles ou admissibles à l'une des ENS en 2023**, titulaires au minimum de 120 ECTS (ces crédits peuvent être en cours d'obtention).

Par ailleurs, ils ne doivent pas avoir été préalablement déclarés non admis dans le cadre de la procédure d'accès direct mise en place en application des titres 1, 2 et 3 de la présente Convention ainsi que dans le cadre du concours d'accès direct en 4ème année.

Cette candidature est individuelle et ne nécessite pas l'accord du lycée partenaire.

Article 18 : Le dossier de candidature déposé sur l'application dédiée mise en place par Sciences Po doit comporter les pièces suivantes :

- Le document certifiant leur admissibilité ou leur sous-admissibilité à l'une des ENS en **2023**.
- Un curriculum vitae
- Les relevés de notes du baccalauréat
- Les relevés de notes de toutes les années effectuées dans l'enseignement supérieur
- Un justificatif de bourse 2022-2023 si étudiant boursier de l'année en cours
- Le candidat ou la candidate doivent renseigner directement en ligne un questionnaire portant sur leur cursus et leurs motivations.

Article 19 : Le règlement de l'examen d'entrée de 4ème année est joint à la présente convention.

Article 20 : La présente convention, conclue pour l'année universitaire **2022-2023**, devra être renouvelée par les parties chaque année.

Saisissez du texte ici

Rennes, le

Pablo DIAZ,

Directeur de l'IEP de Rennes

Pascale BERTIN-ROCHE,

Proviseure

Annexe 5

Convention d'hébergement de la Section d'Excellence Sportive Judo
Lycée H. Bergson / Collège J. Monnet
Comité Départemental de Judo de Maine et Loire

Les deux établissements : le collège Jean Monnet et le Lycée Henri Bergson ainsi que les responsables du judo affirment **leur volonté de coopérer sur la base d'une confiance réciproque et dans l'intérêt des élèves**. Cette volonté se traduit comme suit :

1. **Le lycée Bergson s'engage à :**
   - réserver ...8..... places à l'internat (dans l'idéal : .....4.... garçons et .....4.... filles) à la rentrée 2023 aux élèves de quatrième et de troisième du collège J. Monnet inscrits en section sportive judo.

   Le mercredi, les collégiens seront sous la responsabilité juridique du lycée Bergson à partir de 17 heures.

2. **La section sportive judo s'engage à :**
   - à donner avant le 30 juin 2023 sur l'utilisation ou non des ...8... places disponibles et sur leur répartition filles /garçons, à partir du moment où les élèves seront affectés définitivement par l'inspection d'académie.

Cette convention valable un an sera rediscutée chaque année. Elle sera considérée comme valide à partir de la date de la signature.

Signature des Chefs d'Établissement :

Lycée H. Bergson — Collège J. Monnet

Signature des Responsables du Comité de Judo :

Section d'Excellence Sportive Judo — Comité départemental de Judo

ALTER SERVICES Janvier 2023
Nouveau contrat de délégat
au 01/01/23

CA du avril 2023

Annexe 7

Annexe 6

Règlement de service

ALTER SERVICES

ANGERS LOIRE MÉTROPOLE

Contrat de Prestations Intégrées du réseau de chaleur
ANGERS RIVE DROITE

RÈGLEMENT DU SERVICE

JOM

SOMMAIRE

CHAPITRE I ____ *4*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ____ *4*

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT ____ 4

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE ____ 4

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS ____ 4

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ____ 5

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE ____ 5

ARTICLE 6 – RÉGIME DES ABONNEMENTS ____ 6

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT ____ 6

CHAPITRE II ____ *7*

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE ____ *7*

ARTICLE 8 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ____ 7

8.1- Conditions générales ____ 7
8.2- Fourniture à des conditions particulières ____ 7
8.3- Limites de fournitures ____ 8
8.4- Installations secondaires ____ 8

ARTICLE 9 – CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE ____ 8

9. 1- Exercice de facturation ____ 8
9. 2 - Périodes de fournitures ____ 8
9. 3. - Travaux d'entretien courant ____ 9
9.4 - Libre accès aux postes et installations ____ 9
9. 5 - Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension ____ 9

ARTICLE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE ____ 10

10. 1 - Arrêts d'urgence ____ 10
10. 2 - Autres cas d'interruption de fourniture ____ 10
10. 3 - Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture ____ 10

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON (NOUVEL ABONNE) ____ 11

ARTICLE 12 – MESURES ET CONTRÔLES ____ 11

12.1- Mesures des fournitures à l'ABONNE ____ 11
12.2- Vérification et relevé des compteurs ____ 12

ARTICLE 13 – UNITÉS DE RÉPARTITION FORFAITAIRE (URF) SOUSCRITES ____ 13

ARTICLE 14 – CAS OUVRANT DROIT A LA MODIFICATION DU NOMBRE D'URF ____ 13

CHAPITRE III ____ *16*

MV

Son

TARIFICATION ET MODALITÉS DE FACTURATION 16

ARTICLE 16 – TARIFICATION 16

16. 2. -Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R (montant de la facture à l'abonné) du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule : 17

ARTICLE 17 – INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES 17

ARTICLE 18 – DROITS DE RACCORDEMENT 17

ARTICLE 19 – EXTENSIONS PARTICULIÈRES 17

ARTICLE 20 – ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS 17

ARTICLE 21 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT 18

21.1. - Facturation 18

21. 2. - Calcul des révisions de prix 18

21. 3. - Conditions de paiement de la chaleur 18

21. 4. - Réduction de la facturation 19

ARTICLE 22 – FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE 19

CHAPITRE IV 20

DISPOSITIONS D'APPLICATION 20

ARTICLE 23 – DATE D'APPLICATION 20

ARTICLE 24 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT 20

ARTICLE 25 – ANNEXES 20

JON

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Par convention prenant effet le 01 janvier 2023 (la « Convention »), la Communauté Urbaine ANGERS LOIRE MÉTROPOLE (« la Collectivité ») a confié à **Alter Services** (« le Délégataire ou le Prestataire ») le contrat de prestations intégrées pour assurer la mission de service public du chauffage urbain de sur la Rive droite d'Angers.

Annexé à la Convention, le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le raccordement des abonnés au service de production et de distribution publique de chauffage de Rive Droite.

Il est établi en conformité avec les dispositions de la Convention susvisée, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance.

Le règlement du service est remis à l'Abonné lors de la conclusion de sa Police d'abonnement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE

Le Délégataire est chargé d'exploiter le service à ses risques et périls. Il assure la construction, la commercialisation, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents.

Le Délégataire s'engage, en conséquence, à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés, grâce à une surveillance régulière et systématique du service ; en vue, d'une part, de garantir la continuité du service public, notamment en limitant la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie, tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Délégataire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires, comprennent, d'une part, les ouvrages de production de chaleur et le cas échéant de récupération de chaleur, et d'autre part les ouvrages de transport et de distribution lesquels comportent :

a) le réseau de distribution publique,

b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange ou de mélange,

c) le poste d'échange, avec ses vannes d'isolement,

d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Les ouvrages « c et d » sont établis dans un local, appelé poste de livraison qui est mis

gratuitement à la disposition du service par l'Abonné.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues dans les conditions précisées à l'article 15 du présent règlement par l'Abonné et à sa charge.

Le Délégataire peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout Abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du Délégataire une police d'abonnement dont le modèle figure en annexe du contrat de prestations intégrées.

Cette police définit notamment les Unités Unitaires de Répartition (URF), la puissance technique, les températures contractuelles des fluides thermiques, et les conditions particulières à chaque Abonné.

Les abonnements peuvent être contractés par le propriétaire ou le gestionnaire des locaux concernés.

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Délégataire peut demander au propriétaire de co-signer la police d'abonnement, notamment pour lui garantir la durée minimale de souscription rappelée à l'article 6.1.

Lorsque la situation particulière d'un abonné le justifie, la Collectivité autorise le délégataire à signer, avec cet abonné, un contrat avec des conditions particulières. Le projet, établi par le délégataire, est soumis à l'accord préalable de la Collectivité.

En signant la police d'abonnement, l'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 24 ci-après.

Le présent règlement est remis à chaque Abonné lors de la conclusion de sa police d'abonnement.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Le Prestataire est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'Abonné qui accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée, dans la limite de la puissance technique et aux conditions particulières définies dans la Police d'Abonnement, hormis pendant la durée de l'arrêt technique annuel.

Cette obligation est limitée à la fourniture de chaleur en sous-station.

ARTICLE 6 – RÉGIME DES ABONNEMENTS

6.1 - Les abonnements sont conclus pour une durée de 13 ans à compter de la signature.

Ces contrats sont renouvelables par tacite reconduction après en avoir averti l'abonné trois (3) mois avant la fin de son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la durée totale de l'abonnement ne puisse excéder la durée de la présente délégation.

Les abonnements sont souscrits à toute époque de l'année.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année en cas de vente des locaux, moyennant accord préalable du délégataire, avec un préavis de trente (30) jours.

L'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au délégataire moyennant un préavis de trois mois au moins. Il supporte alors les frais de sortie.

6.2 - Si un abonné souhaite se dé-raccorder avant l'échéance de sa police d'abonnement, il sera redevable au délégataire d'une indemnité permettant de couvrir les frais restants à amortir.

L'indemnité sera calculée comme suit :
Indemnité = (R2.4) x URF x Da

Où :

- R24 : redevance unitaire annuelle correspondant au financement des installations de premier établissement,
- URF : Unité de Répartition Forfaitaire souscrit par l'abonné,
- Da : Durée en années restantes selon la police d'abonnement de l'abonné (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

Cette indemnité est augmentée des frais financiers calculés au taux de l'emprunt entre la date d'effet de la résiliation de la police d'abonnement et la date d'encaissement effectif par le Délégataire.

Toutefois, il n'est pas fait application de l'indemnité due au Délégataire telle que définie ci-dessus, lorsque la décision de l'Abonné résulte d'une faute grave du Délégataire, entraînant l'application par la Collectivité des sanctions prévues à son encontre en application de l'article 43 du contrat de prestation intégrées.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à la Loi Énergie - Climat du 8 novembre 2019, et complété par le décret du 26 avril 2022 qui rend systématique, au 1er janvier 2022, le classement des réseaux de chaleur et de froid, dont les conditions sont précisées par la Collectivité par délibération du conseil communautaire du 14 novembre 2022. Les propriétaires d'installations thermiques concernés sont tenus de se raccorder au réseau de chaleur classé.

La Collectivité peut informer les abonnés intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du Délégataire.

Les termes des conditions de raccordement sont contractualisés dans une convention de raccordement entre le délégataire et le futur abonné.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

ARTICLE 8 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

8.1- Conditions générales

Le délégataire est tenu de fournir, aux conditions de la convention, la chaleur nécessaire aux abonnés, dans la limite des puissances techniques et selon les régimes de température convenus avec les abonnés.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

- Fluide primaire : 100°C maximum
- Fluide secondaire pour le chauffage : 80°C ± 10°C maximum. Les températures secondaires supérieures (90 °C) étant requises par les conditions extérieures les plus défavorables (-7°C). La température de l'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage de l'Abonné évolue en fonction de la température extérieure et sont précisée dans la police d'abonnement.
- Fluide secondaire pour l'eau chaude sanitaire (ECS) : le Délégataire garantit une température minimale pour la production d'eau chaude sanitaire conforme à la réglementation.

La chaleur, dont celle nécessaire au réchauffage de l'eau chaude sanitaire, est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le délégataire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire.

Le délégataire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées par la police d'abonnement.

8.2- Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Délégataire, après en avoir avisé la Collectivité.

Le Délégataire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le Délégataire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau telle que prévue au présent contrat.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées dans la police d'abonnement.

JOR

8.3- Limites de fournitures

Électricité :

- Les raccordements électriques des installations du "primaire" sont à la charge du Délégataire à partir de l'arrivée du courant dans le coffret de coupure pompier extérieur. L'arrivée de courant est quant à elle à la charge de l'Abonné.
- Néanmoins, dans le cas où le Délégataire installerait des équipements gros consommateurs (puissance électrique totale supérieure à 5 kVA) ou dont le raccordement serait spécifique, il lui appartient de prévoir à la fois le raccordement et l'arrivée du courant.

Chauffage et Eau chaude sanitaire

- La limite est fixée aux brides de sortie des échangeurs chauffage et le cas échéant ECS. Sont compris uniquement, côté secondaire, la sonde de régulation et thermostat/pressostat de sécurité. Ces limites de prestation sont précisées dans la police d'abonnement sur l'annexe schéma hydraulique.

8.4- Installations secondaires

A partir du point de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné.

ARTICLE 9 – CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

9. 1- Exercice de facturation

On appelle exercice, la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice du contrat de prestations intégrées, et par conséquent le premier exercice des Polices d'abonnement conclues, commence dès sa date d'entrée en vigueur et se terminera le 31 décembre de l'année en cours.

9. 2 - Périodes de fournitures

9. 2. 1 - Fourniture pendant la période de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le délégataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande de l'abonné, sont les suivantes (hors abonné spécifique) :

- Début de la saison de chauffage : 15 septembre,
- Fin de la saison de chauffage : 31 mai.

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage dans les limites ci-dessus, sont fixées sur demande expresse pour chaque abonné.

9. 2. 2 - Lorsque la chaleur est destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire

Lorsque la chaleur est destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire : le service est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est

précisé aux paragraphes 9.3 et 9.4 ci-dessous.

9. 2. 3 - Fournitures en dehors de la période de chauffage :

Si un Abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégataire est tenu de lui accorder aux conditions prévues aux articles 8 et 13 du présent règlement et fixées par sa police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 9.3 et 9.4 ci-dessous.

9. 2. 4 - Autres fournitures :

Les conditions particulières aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 9.3 et 9.4 ci-dessous.

9. 3. - Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant des installations concédées sont exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de 3 jours, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de quinze (15) jours. Les dates sont déterminées en accord avec la Collectivité.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement, des installations appartenant aux abonnés est à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Prestataire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

9.4 - Libre accès aux postes et installations

Les agents du Délégataire ont à tout moment accès aux postes de livraison. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Prestataire et à la Collectivité l'utilisation d'un passe.

Les agents du Service des Instruments de Mesure ont le droit d'accéder, en présence d'un représentant du Délégataire à tout instant, aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

9. 5 - Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Constituent des travaux de gros entretien tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages. Ils seront exécutés durant l'arrêt annuel autorisé par le règlement de service, et si possible en une seule fois, sauf dérogation accordée par la Collectivité.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégataire, après accord de la Collectivité quelle que soit la durée de l'interruption. Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à trois (3) jours ouvrables au maximum sur un exercice et pour un même abonné. Les dates sont communiquées aux abonnés et, par avis Collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de quinze (15) jours.

ARTICLE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

10. 1 - Arrêts d'urgence

Si les circonstances exigent une interruption immédiate du service public, le délégataire doit prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour limiter cette interruption, notamment pour ce qui concerne la réalisation des réparations ou remises en état urgentes qui sont à entreprendre. Il en avise sans délai et par courriel la Collectivité, les abonnés ainsi que, par avis Collectifs, les autres usagers.

10. 2 - Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé la Collectivité, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rend compte à la Collectivité, par écrit, dans les vingt-quatre (24) heures de l'interruption et apporte les justifications nécessaires.

Le Délégataire a le droit de suspendre provisoirement la fourniture de chaleur pour des motifs liés à l'entretien de l'équipement ou à la réalisation de travaux d'amélioration ou de modernisation de l'équipement. Ces interruptions ne pourront pas dépasser deux (2) jours consécutifs ou non par an et par sous-station.

Le délégataire avise, quinze (15) jours au moins avant la suspension du service, les Abonnés par courrier ainsi que, par avis collectifs, les autres usagers.

10. 3 - Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des stipulations qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire dans les conditions de l'Article 21.4. Cette absence ou réduction de la facturation sera appliquée sur le R2, hors R2.4.

Pour le chauffage seulement :

- est considéré comme interruption de fourniture, le défaut pendant plus de quatre (4) heures ou plus, pour une ou plusieurs sous-stations, de non fourniture de chaleur (et ce de 0% jusqu'à 50% de la puissance nécessaire) en cours de la saison de chauffage, hors interruption programmée,
- est considéré comme insuffisance de fourniture, le fait de ne disposer en poste de livraison de chaleur, pendant quatre (4) heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50 % et 95 % de la puissance nécessaire.

Pour tous les autres usages (eau chaude sanitaire, services particuliers éventuels…) :

- est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison,
- est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les conditions générales ou particulières de la Police d'Abonnement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON (NOUVEL ABONNE)

Branchement :

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire d'un Abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est entretenu et renouvelé par le délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation de service public.

Postes de livraison avec échangeur :

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements.

Lorsqu'un organe, situé en amont de l'échangeur, est utilisé partiellement ou totalement par l'Abonné, ou réciproquement, un organe situé en aval, est utilisé par le Délégataire : les dispositions particulières d'exploitation, et notamment, les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement.

Compteurs primaires :

Les compteurs sont fournis et posés par le Délégataire ; ils sont entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font parties intégrantes des prestations du Délégataire.

Génie civil :

Sauf accord contraire et spécifiées dans la police d'abonnement, le génie civil est à la charge de l'Abonné ou du propriétaire du bâtiment dans lequel est intégré le poste de livraison. Celui-ci en doit donc la maintenance générale.

Ces éléments sont à préciser le cas échéant dans la convention de raccordement entre le Prestataire et l'Abonné.

ARTICLE 12 – MESURES ET CONTRÔLES

12.1- Mesures des fournitures à l'ABONNE

La chaleur livrée à chaque Abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Service des Instruments de Mesure (S.I.M.).

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Prestataire et de la Collectivité.

En cas de modification de la puissance technique, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'Abonné.

12.2- Vérification et relevé des compteurs

Les compteurs d'énergies sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaire, aux frais du Délégataire par un réparateur agréé par le Service des Instruments de Mesure.

L'abonné peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur au Service des Instruments de Mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge, de l'abonné si le compteur est conforme, du Délégataire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n°76-1327, du 10 décembre 1976. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Délégataire remplace ces indications par les suivantes :

- Pour la chaleur :

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période de référence, au prorata des degrés-jours :

$$\boxed{Ce = \frac{Cr \times DJU}{DJUR}}$$

Formule dans laquelle :

Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.
Cr = Consommation de référence où les indications de compteur ont été reconnues exactes.

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.

S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera prise en compte.

Djur = Nombre de degrés jour unifiés par Météoclim à la station « d'Angers » pour la période de référence ci-dessus.
Dju = Nombre de degrés jour unifiés par Météoclim à la station « d'Angers » pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

- Pour les autres usages (eau chaude sanitaire et autre) :

Par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente peut être établie.

ARTICLE 13 – UNITÉS DE RÉPARTITION FORFAITAIRE (URF) SOUSCRITES

Le nombre d'URF total souscrit par les abonnés servira d'assiette à la détermination de l'élément R2 de tarification de la chaleur.

Le mode de calcul pour l'établissement des URF (Unité de Répartition Forfaitaire) est basé sur les besoins de chaque abonné du réseau de chaleur déterminés à partir des relevés réels des trois (3) dernières années. Le nombre d'URF attribué à chaque abonné est calculé selon une formule :

- Nombre d'URF abonné = nombre d'URF chauffage abonné arrondi au multiple de 5 + nombre d'URF ECS abonné arrondi au multiple de 5 supérieur

Avec :

- Nb URF chauffage abonné = besoins de chauffage de l'abonné (kWh utiles) / Rigueur correspondante (DJU base 18) x coefficient d'usage
  - Dont valeur coefficient d'usage : 1,25

- Nb URF ECS abonné = besoins annuels d'énergie nécessaire au réchauffage de l'ECS de l'abonné (kWh utiles) / coefficient d'usage
  - Dont valeur du coefficient d'usage : 1 460

La base DJU de référence est 2 174 DJU par an.

Ainsi, chaque abonné se voit attribuer un nombre d'URF établi sur la base de critères objectifs.

Pour les nouveaux abonnés dont les bâtiments à raccorder sont neufs, le nombre d'URF attribué est calculé en fonction des besoins prévisionnels établis dans l'étude thermique.

Ce nombre d'URF est valable pour la durée de la délégation de service public sauf cas ouvrant droit à modification

ARTICLE 14 – CAS OUVRANT DROIT A LA MODIFICATION DU NOMBRE D'URF

La part abonnement attribuée à l'abonné est modifiée à la hausse ou à la baisse, à la demande de l'abonné ou du Prestataire :

- Dans les cas entrainant une variation de - 20% des besoins de référence par rapport aux besoins contractuels de base ayant servi à l'établissement de la part abonnement initiale allouée (correction faite de la rigueur climatique) ;
- Dans les cas entrainant une variation de +20% des besoins de référence par rapport aux besoins contractuels de base ayant servi à l'établissement de la part abonnement initiale allouée (correction faite de la rigueur climatique).

Cas d'agrandissement des locaux :

La modification de la part abonnement allouée à l'abonné peut être demandée par le Prestataire sur la base des évolutions des besoins de référence constatées, correction faite de la rigueur climatique.

L'abonnement est corrigé lors du démarrage de la saison de chauffe qui suit la demande formulée par le délégataire à l'abonné, étant entendu que l'abonné doit être prévenu au moins deux (2) mois à l'avance que son abonnement doit être révisé.

Cas de travaux d'économie d'énergie réalisés par un abonné :

L'abonné qui réalise des travaux d'économie d'énergie entraînant une baisse de plus de 20% de ses besoins de référence, a le droit de demander une révision du nombre d'URF qui lui est attribué.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'abonné adresse une demande motivée à la SPL précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

Afin de vérifier que les travaux d'économie d'énergie ont bien entraîné une baisse des besoins de référence d'au moins 20%, une période probatoire est mise en place, à partir de la fin des travaux. La baisse des besoins de référence est constatée au terme d'une période probatoire d'une année de chauffe, après correction de la rigueur climatique. Si le seuil de 20% est atteint, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur à prendre en considération pour l'abonnement s'applique de manière rétroactive à compter de la date de la fin des travaux (attestée par le PV de réception des travaux). Si le seuil de 20% n'est pas atteint, l'abonnement demeure inchangé.

Cas des bâtiments neufs :

Un ajustement définitif des URF alloué aux bâtiments neufs pourra avoir lieu un an après la mise en service dès lors que les besoins réels ramenés aux 2174 DJU trentenaires s'écartent de plus ou moins 20% par rapport aux besoins prévisionnels établis par le bureau d'études thermiques.

Dans ce cas, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur à prendre en considération pour l'abonnement, s'applique de manière rétroactive à compter de la date de la mise en service de la sous-station (attestée par le PV de mise en service et par le relevé du compteur, avec un taux d'occupation minimum à 90% du bâtiment). Si le seuil de +/-20% n'est pas atteint, l'abonnement demeure inchangé.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES ABONNES

A partir du point de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc…

Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité ; il en assure en particulier l'équilibrage.

Ces installations doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement du primaire.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire sont formellement interdits.

En ce qui concerne le chauffage proprement dit et afin d'éviter les risques de vaporisation, l'installation secondaire doit être prévue de telle sorte qu'il y ait toujours à travers la partie secondaire de l'échangeur un débit minimal qui se situera au voisinage de 5 % du débit maximal.

Le Délégataire est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

Le local « sous-station » devra être conforme aux règles en vigueur. L'Abonné doit assurer l'entretien de ce local, limité au clos et couvert, ainsi que des évacuations d'eau.

L'Abonné devra prendre toutes mesures nécessaires pour que les agents du Délégataire puissent avoir accès directement et immédiatement à la sous-station, aux compteurs et vannes de branchement.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- le traitement d'eau du fluide secondaire notamment la prévention de la corrosion, de l'entartrage et de l'embouage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346 ;
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Délégataire.
- Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

CHAPITRE III

TARIFICATION ET MODALITÉS DE FACTURATION

ARTICLE 16 – TARIFICATION

16. 1. - Le Prestataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés, aux tarifs de base, auxquels s'ajoutent toutes les taxes en vigueur.

Les tarifs sont proposés afin d'assurer l'équilibre financier du service délégué. Ils sont déterminés au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel établi pour la durée de la convention qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique, ainsi que des recettes et des dépenses du service. Les tarifs seront exprimés et calculés en euros HT et TTC.

La grille tarifaire faisant apparaître le détail des tarifs correspondant à toutes les prestations fournies (R1 et R2) est jointe en **Annexes 1 et 2.**

Le prix de vente est composé suivant la forme d'une partie proportionnelle (R1), et d'une partie fixe (R2) exprimée en Unité de Répartition Forfaitaire (URF).

- **La part variable est désignée sous l'appellation « terme R1 ».**

Ce tarif correspond au prix de l'énergie consommée par l'abonné et mesurée par le compteur d'énergie installé en sous-station. Il est exprimé en € HT/MWh.

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

R1 = 80% ($R1bois_0$ x prix d'achat bois/prix d'achat $bois_0$) + 20% ($R1gaz_0$ x prix d'achat gaz/prix d'achat gaz_0)

Avec :

- R1bois : Prix du MWh livré en sous station produit à partir des chaudières biomasse
- R1gaz : Prix du MWh livré en sous station produit à partir du gaz.

- **La part fixe est désignée sous l'appellation « terme R2 ».**

Ce tarif correspond à un abonnement visant à répartir sur l'ensemble des Abonnés du réseau les charges fixes du service. Il est exprimé en € HT/ URF (Unité de Répartition Forfaitaire des charges fixes du service).

Le mode de calcul pour l'établissement des URF sera effectué sur une base représentant l'ensemble des abonnés à la prise d'effet de la délégation.

La partie fixe R2 est représentative des coûts suivants:

- R2.1 : Coût de l'énergie électrique pour le fonctionnement des installations,

- R2.2 : Prestations de conduite, de petit entretien, gestion, commercialisation, …
- R2.3 : Prestations de gros entretien et de renouvellement,
- R2.4 : Financement des travaux de construction de la chaufferie et des réseaux

Le terme R2.4 est fixe

16. 2. -Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R (montant de la facture à l'abonné) du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

R = R1 x nombre de MWh consommés par l'abonné (relevé au compteur de calories)
+ R2 x nombre d'URF souscrit par l'abonné (indiqué dans la police d'abonnement)

Les montants de ces tarifs figurent en **Annexe 1** au présent Règlement de Service.

ARTICLE 17 – INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES

Les dispositions relatives à l'indexation des tarifs et redevances figurent en **Annexe 2** au présent Règlement de Service.

ARTICLE 18 – DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement s'appliquent aux abonnés potentiels. Ils sont définis dans la convention de raccordement contractualisée entre le Délégataire et le futur abonné.

ARTICLE 19 – EXTENSIONS PARTICULIÈRES

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Les extensions particulières seront réalisées par le Délégataire.

ARTICLE 20 – ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

Les tarifs sont appliqués dans le respect de l'égalité de traitement des usagers. Au cas où le délégataire serait amené à appliquer à certains abonnés des conditions tarifaires différentes, il est tenu de les appliquer de la même façon à tous les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est communiqué à la Collectivité lors de chaque mise à jour, tenu à la disposition des abonnés et porté à la connaissance des nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement.

ARTICLE 21 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

21.1. - Facturation

Les Abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur.

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés mensuellement déterminés dans les conditions prévues au Règlement du Service conformément au contrat de prestations intégrées. Les éléments R1 et R2 sont indexés à chaque facture, en fonction des derniers indices connus et définitifs au premier jour de chaque trimestre civil.

A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant :

- L'élément proportionnel R1, établi sur la base des quantités consommées pendant le mois écoulé, mesurées par les compteurs,
- Un douzième du R2.

La facturation du R1 et du R2 s'applique à la date de 1ère livraison de chaleur pour les bâtiments dont les abonnés ont signé une Police d'Abonnement pendant la phase de conception initiale du réseau. Pour les autres bâtiments, la facturation s'applique à la date effective de raccordement au réseau de la sous-station.

21. 2. - Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix est effectué par le Délégataire.

Les différents termes sont calculés avec quatre (4) décimales et arrondis au plus près à trois (3) décimales (par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq (5)).

Le calcul des révisions de prix est effectué par le Prestataire lors de chaque facturation et communiqué à la Collectivité. Ce calcul est effectué avec les derniers indices ou index publiés, connus et définitifs au 1er jour de chaque trimestre civil. La fréquence de révision des tarifs est trimestrielle à partir du 1er janvier 2023.

Si la définition ou l'évolution de l'un des paramètres (indices, poids des indices…) entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivité, et le Délégataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Le Délégataire informe les abonnés par écrit.

21. 3. - Conditions de paiement de la chaleur

Le montant des factures est payable dans les trente (30) jours à compter de leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur la facture suivante.

En cas de non-paiement des factures dans le délai de trente (30) jours à compter de leur envoi, le Délégataire adresse à l'Abonné une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné. En cas de non-paiement dans un délai de quinze (15)

jours après mise en demeure, le Délégataire peut procéder à une restriction de la fourniture de chaleur et d'eau chaude à condition d'en avertir les abonnés et usagers concernés au moins trois (3) jours avant par l'affichage d'un avis collectif.

En cas de persistance du refus de paiement au-delà de soixante (60) jours à compter de l'envoi des factures, le Délégataire peut alors interrompre la fourniture de chaleur et d'eau chaude à condition d'en avertir les usagers concernés au moins quarante-huit (48) heures avant par l'affichage d'un avis collectif, et sous réserve du respect des dispositions législatives applicables.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente (30) jours prévu au premier alinéa de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés sur le taux d'intérêts légal donné par la BCE (Banque Centrale Européenne).

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

21. 4. - Réduction de la facturation

La facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, les compteurs enregistrent la réduction ou l'absence de fourniture.

Toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage (au-delà des délais définis à l'Article 10.3 du présent Règlement de Service) diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2) :

Réduction = (R2 - R2.4) x URF x (Dj ÷ Ds)

Avec :

- R 2 : redevance annuelle (valeur à la date de l'interruption)
- URF : nombre d'URF souscrit par l'abonné ayant subi le retard ou l'interruption
- Dj : durée en jours du retard ou de l'interruption
- Ds : durée en jours de la saison théorique.

À défaut d'indication contraire dans la Police d'Abonnement, la durée de la saison est fixée forfaitairement à deux cent quarante-trois (243) jours (ce qui correspond à une réduction par défaut exprimée en € HT/URF par jour).

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit une réduction par défaut exprimée en € HT/URF par jour).

ARTICLE 22 – FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'Abonné. Ils sont facturés et payés selon les mêmes conditions que le prix du service telles que définies au présent Règlement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23 – DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement entre en vigueur à dater de la signature du contrat de prestations intégrées donc au....19 DEC. 2022..., tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 24 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 25 – ANNEXES

Le présent Règlement inclut les annexes suivantes, revêtue de la même valeur juridique que le corps même du Règlement :

- Annexe 1 – TARIFICATION DE BASE
- Annexe 2 – INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES
- Annexe 3 – LIMITES DE PRESTATION DES SOUS-STATIONS

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire d'ANGERS LOIRE MÉTROPOLE dans sa séance du 12 DEC. 2022

Le Président ou son représentant

ANGERS LOIRE MÉTROPOLE communauté urbaine

ANNEXE 1 – TARIFICATION DE BASE

Termes R1 :

- $R1bois_0$ = 35,80 € HT / MWh
- $R1gaz_0$ = 86,00 € HT / MWh

Soit un R1 = 45,84 € HT / MWh

Termes R2 :

- $R2.1_0$ = 7,54 € HT / URF
- $R2.2_0$ = 31,10 € HT / URF
- $R2.3_0$ = 12,22 € HT / URF
- $R2.4_0$ = 17,65 € HT / URF

Soit un R2 = 68,51 € HT / URF

ANNEXE 2 – INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les tarifs indiqués sont indexés élément par élément par application des formules ci-après.

Éléments proportionnels

Les redevances R1, représentatives des coûts des combustibles, sont réactualisées sur la base d'une somme pondérée de paramètres représentatifs de l'évolution des coûts et tarifs des énergies utilisées.

Le coût proportionnel unitaire de chaleur est exprimé en € HT/MWh, et est appliqué à la consommation réelle de chaleur destinée au chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire, au poste de livraison de l'Abonné.

Formule de révision :

R1 = 80% x ($R1bois_0$ x (prix d'achat bois/prix d'achat $bois_0$)) + 20% x($R1gaz_0$ x (prix d'achat gaz/prix d'achat gaz_0))

Terme R1bois :

- $R1bois_0$ = 35,80 €HT/MWh
- P1 $bois_0$ = 25,41 €HT/MWh PCI
- P1 bois = $P1bois_0$ x [(0,10 + (0,5 x (PFC3/$PFC3_0$)) + (0,10 x (ICHT-Ime/ICHT-Ime_0)) + (0,3 x (ACT-DA/ACT-DA_0))]

Avec :

$PFC3_0$: 126,6 – Valeur de l'indice « plaquette forestière de granulométrie 3 », de juillet 2022 publié par le CIBE

PFC3 : Dernière valeur connue définitive à la date de révision de l'indice publié par le CIBE

ICHT-Ime_0 : 129,2 – Valeur de l'indice du « coût du travail de tous salariés des industries mécaniques », de juillet 2022 publiés par Le Moniteur

ICHT-Ime : Dernière valeur connue définitive à la date de la révision de l'indice publié le Moniteur

ACT-DA_0 : 263,18 – Valeur de l'indice « Activité distribution avec conducteur et carburant », de juillet 2022, publié par Le Moniteur

ACT-DA : Dernière valeur connue définitive à la date de la révision de l'indice publié par Le Moniteur

Terme R1gaz :

- $R1gaz_0$ = 86,00 €HT/MWh
- $P1gaz_0$ = 58,05 €HT/MWh PCS (Toutes éléments tarifaires constitutifs du prix du gaz hors TVA)
- P1gaz : Prix obtenu trimestriellement après consultation et révision

Éléments fixes

La redevance R2 (à l'exception du terme R2.4), représentative des coûts d'exploitation, est réactualisée sur la base d'une somme pondérée de paramètres qui correspondent respectivement à un terme fixe et des indices qui reflètent la structure du compte d'exploitation.

Les prix unitaires de la chaleur, relatifs aux coefficients R2 sont calculés à partir de l'évolution des coûts de la main d'œuvre, de produits et services divers et de l'index national bâtiment selon la décomposition et les formules de révisions suivantes :

Formule de révision :

R2 = R21 + R22 + R23 + R24

Terme R21

R21 = $R21_0$ x (P'1Elec / $P'1Elec_0$)

R21 = $R21_0$ x (P'1Elec / $P'1Elec_0$)

Avec :

- $R21_0$ = 7,54 € HT/URF
- Prix d'achat électricité$_0$= 170,00 € HT/MWhé
- Prix d'achat électricité = prix obtenu trimestriellement après consultation et révision

Terme R22 :

R22 = $R22_0$ x [0,2 + (0,5 x ICHT-Ime/ICHT-Ime_0) + (0,3 x FSD1/$FSD1_0$)]

Avec :

- $R22_0$ = 31,10 €HT/URF
- ICHT-Ime_0 : 129,2 - Valeur de l'indice du « coût du travail de tous salariés des industries mécaniques » de juillet 2022, publié par Le Moniteur
- ICHT-Ime : Dernière valeur connue définitive à la date de la révision de l'indice publié le Moniteur
- $FSD1_0$: 186,00 – Valeur de l'indice « Frais et services divers » de juillet 2022, publié par Le Moniteur
- FSD1 : Dernière valeur connue définitive à la date de la révision de l'indice publié le Moniteur

MW
JOM

Terme R23 :

R23 = $R23_0$ x [0,2 + (0,2 x ICHT-Ime/ICHT-Ime_0) + (0,6 x BT40/$BT40_0$)]

Avec :

- $R23_0$ = 12,22 € HT/URF
- ICHT-Ime_0 : 129,2 - Valeur de l'indice du « coût du travail de tous salariés des industries mécaniques » de juillet 2022, publié par Le Moniteur
- ICHT-Ime : Dernière valeur connue définitive à la date de la révision de l'indice publié le Moniteur
- $BT40_0$: 118,90 – Valeur de l'indice « Chauffage central » de juillet 2022, publié par Le Moniteur
- BT40 : Dernière valeur connue définitive à la date de la révision de l'indice publié le Moniteur

Terme R23 :

R23 = $R23_0$ x [0,2 + (0,2 x ICHT-Ime/ICHT-Ime_0) + (0,6 x BT40/$BT40_0$)]

Avec :

- $R23_0$ = 12,22 € HT/URF
- ICHT-Ime_0 : 129,2 - Valeur de l'indice du « coût du travail de tous salariés des industries mécaniques » de juillet 2022, publié par Le Moniteur
- ICHT-Ime : Dernière valeur connue définitive à la date de la révision de l'indice publié le Moniteur
- $BT40_0$: 118,90 – Valeur de l'indice « Chauffage central » de juillet 2022, publié par Le Moniteur
- BT40 : Dernière valeur connue définitive à la date de la révision de l'indice publié le Moniteur

Terme R24 :

Le terme R2.4 est fixe.

Avec :

- R24 = 17,65 € HT/URF

ANNEXE 3 - LIMITES DE PRESTATION TYPE DES SOUS-STATIONS

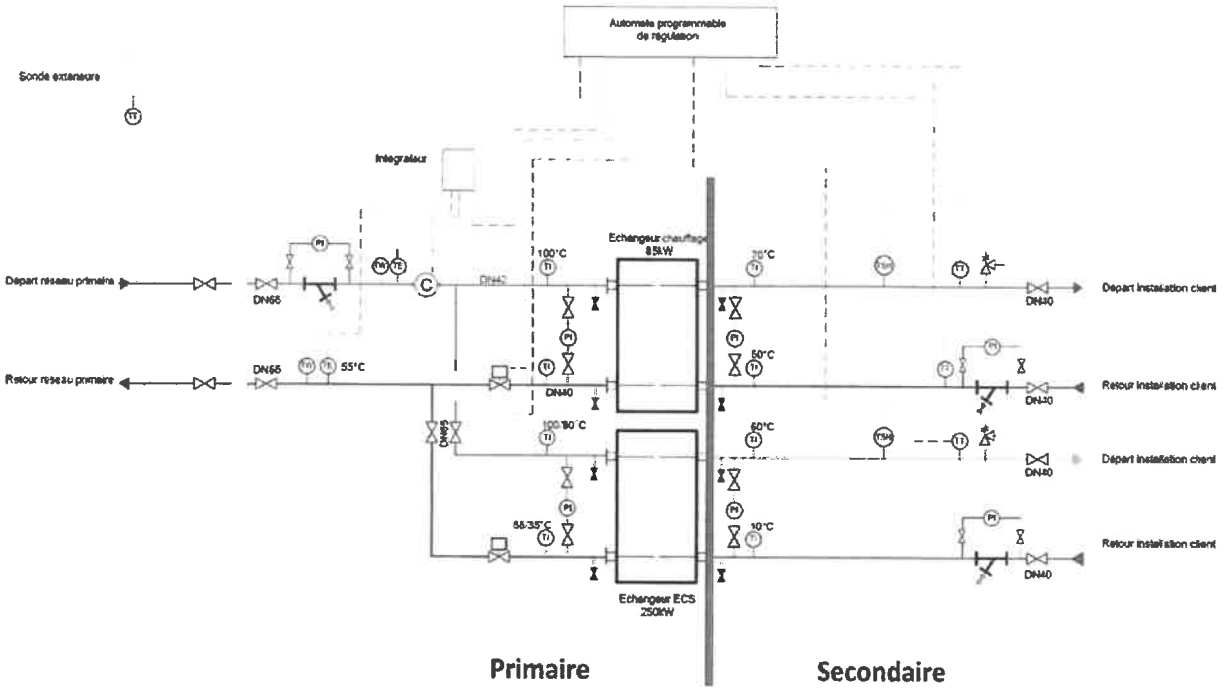

Nota : l'abonné conserve la maitrise de l'exploitation des systèmes de distribution secondaire.

Annexe 7

CONTRAT DE MAINTENANCE: CTM2212-006G

LES SOUSSIGNES :

ARD

Société par Actions simplifiée au capital de 245 595,37 euros dont le siège social est à Gap, (05000) Micropolis, Bâtiment Clématis, CS 26003, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP sous le numéro 326 114 675 représentée par son directeur général en exercice, Monsieur François Foulon

Ci-après « **ARD** » ou le « **Prestataire** »
D'une part,

LYCEE HENRI BERGSON

Adresse : 85 RUE DE LA BARRE BP 63602
49036 ANGERS CEDEX 1

Représenté par (nom et titre) : .....

Adresse de facturation du contrat : .....

Tél : 02 41 36 12 55
Fax : 02 41 36 00 94

Ci-après « **Le Souscripteur**»
D'autre part,

Le Prestataire et le Souscripteur sont ci-après dénommés ensemble, les « **Parties** » et pris individuellement, une « **Partie** ».

Numéro d'appel du service après-vente : *+33 (0)4 92 52 58 00*

Numéro de FAX : *+33 (0)4 92 52 58 01*

Adresse e-mail : *sav@ard.fr*

PRESTATIONS RETENUES

Les prestations de maintenance retenues sont définies dans le tableau ci-dessous:

Mises à jour logicielles gratuites (1)	Assistance téléphonique et diagnostic gratuit	Prise en charge des pièces à changer (2)	Dépannage sur site gratuit	Visite préventive
✔	✔	✔	✔	

(1), versions correctives et évolutions mineures sauf dérogation définie dans les conditions particulières ou dans la colonne "commentaire" de la configuration couverte.

(2), hors pièces d'usure, piles, batteries ... Sauf dérogation définie dans les conditions particulières ou dans la colonne "commentaire" de la configuration couverte.

PRIX DU CONTRAT SELON LES PRESTATIONS CHOISIES ET L'INSTALLATION COUVERTE

DATE D'EFFET DU CONTRAT: 01/01/2023

PERIODE DU CONTRAT: DU 01/01/2023 AU 31/12/2023

CONTRAT: CTM2212-006G

Maintenance des éléments couverts définis dans la section "Installation couverte"	**4 875,52 EUR**
Remise 10,00 % à titre commercial	- 487,55 EUR
Redevance HT	4 387,97 EUR
TVA	*877,59 EUR*
Montant net à payer TTC	5 265,56 EUR

Micropolis · Bâtiment Clématis · CS 26003 · 05005 GAP CEDEX

SAS au capital social de 245 595,37 · Siret : 32611467500035 · TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR00326114675

Tél : +33 (0)4 92 52 58 00 · Fax : +33 (0)4 92 52 58 01 · E-mail : contact@ard.fr

REGLEMENT

Le paiement s'effectue au début de chaque période, par un virement ou un chèque à l'ordre de ALPES RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

(RIB ci-joint) :

BRA BANQUE RHONE ALPES	
Titulaire du compte/Account holder **A R D SAS FRANCE** **BAT CLEMATIS** **MICROPOLIS** **BP 169** **05004 GAP CEDEX**	Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créantiers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc .). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for you payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when

Relevé d'identité bancaire / Bank details statement

IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identification Code)
FR7610468023531383980020072				RALPFR2G
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation/Paying Bank
10468	02353	13839800200	72	LYON ENTREPRISES

Fait à : Gap

Le : 05/12/2022

Cachet, nom et signature du Souscripteur
Précédé de la mention « lu et approuvé »

Pour ARD
François FOULON, Directeur Général

ARD
Micropolis - bât Clématis
CS 26003 - 05005 GAP CEDEX
Tél. : 04 92 52 58 00 Fax 04 92 52 58 01
www.ard.fr

(Paraphe sur chacune des pages)

INSTALLATION COUVERTE

ARTICLE	QTE	DESIGNATION	COMMENTAIRE
Installation en		***06/2001***	
B06017	1	Lecteur de chèques	* hors pièces, hors dépannage
B08002	1	Compteur / Totalisateur	* hors pièces, hors dépannage
D02001	1	Distributeur de badges jetables code-barre	* hors pièces, hors dépannage
Installation en		***08/2004***	
B17046	3	Contrôleur OTES 4 E/2 S/1 L en coffret pour usage intérieur	*
C08052	1	ALIM 24V3A CHS-B(SANS BATTERIE)	*
C08053	1	Alimentation 12 Volts / 3 A.	*
Installation en		***06/2008***	
B01121	2	Multiborne avec alimentation sauvegardée et lecteur Mifare	*
B01159	1	Terminal B1 Mifare pour photocopieur	*
C08009	1	Alimentation 12V 500 mA	*
J03028	1	Module Central Multiapplicatif	
Applicatif réservation multiple			
B08011	1	Compteur / Totalisateur	*
Contrôle d'accès salle Multimédia et Maison des étudiants			
Remplacement des 5 lecteurs 125 Khz par des Mifare			
F30070	5	Tête de lecture pour cartes à puce sans contact ISO 14443	*
Installation en		***11/2008***	
Contrôle d'accès salle Multimédia et Maison des étudiants			
3 portes supplémentaires contrôlées en entrée			
B17031	3	Contrôleur OTES 4E/2S/1L avec alimentation 12V/3.5A/7Ah	*
Installation en		***01/2009***	
C01071	3	Gâche électrique 12V (résistance à l'effraction : 350 Kg)	*
Contrôle d'accès salle Multimédia et Maison des étudiants			
3 portes supplémentaires contrôlées en entrée			
F30070	3	Tête de lecture pour cartes à puce sans contact ISO 14443	*
Installation en		***04/2009***	
Contrôle d'accès salle Multimédia et Maison des étudiants			
3 portes supplémentaires contrôlées en entrée			
B17059	1	Unité de contrôle B1 (1 T.L. Mifare) et alim 12 V/3.5 A/7Ah	*
Installation en		***06/2016***	
Evolution de votre installation			

Micropolis · Bâtiment Clématis · CS 26003 · 05005 GAP CEDEX
SAS au capital social de 245 595,37 · Siret : 32611467500035 · TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR00326114675

Tél : +33 (0)4 92 52 58 00 · Fax : +33 (0)4 92 52 58 01 · E-mail : contact@ard.fr

Matériel			
B01222	1	Borne murale tactile avec lecteur sans contact	*
B17092	1	Unité de contrôle B1 (2 T.L.) + 1 alim 12 V/3,5 A/7Ah	*
C06176	1	Distributeur de plateaux DP5 Mifare avec chariot	*
F30272	1	Kit de mise à niveau clavier pour accès restaurant	*
Option			
Personnalisation des badges			
H01184	1	Webcam C920 HD	*
Installation en		***08/2016***	
Evolution de votre installation			
Licences logiciel			
J03053	1	Module de gestion perte et oubli de carte	
J03512	1	Licence contrôle d'accès jusqu'à 25 lecteurs ARD Access	
J03543	1	Licence GEC Educ., version réseau illimité, avec frais sco.	
Matériel			
J03149	1	Module logiciel de base pour borne tactile et Multiborne	
J03156	1	Module logiciel réservation multiple	
Installation en		***09/2016***	
H01153	1	Imprimante badges Evolis ZENIUS EXPERT simple face	*
J03549	1	Licence ARD COM	
J03550	1	Connecteur Provisioning	
Installation en		***02/2017***	
Chariots supplémentaires			
G03191	2	Chariot à niveau constant pour distributeur de plateaux	*
Installation en		***03/2017***	
B17031	2	Contrôleur OTES 4E/2S/1L avec alimentation 12V/3.5A/7Ah	*
B17092	1	Unité de contrôle B1 (2 T.L.) + 1 alim 12 V/3,5 A/7Ah	*
F07098	1	Bouton poussoir Inox pour usage extérieur	*
F30170	3	Lecteur ARD C2 ISO 14443/18092 - antivandale	*
Installation en		***06/2018***	
Chariot supplémentaire			
G03191	1	Chariot à niveau constant pour distributeur de plateaux	

* Le matériel marqué d'une étoile a atteint la limite contractuelle de vétusté, sauf indication contraire dans le tableau ci-dessus, il reste couvert par le présent contrat.

Micropolis · Bâtiment Clématis · CS 26003 · 05005 GAP CEDEX
SAS au capital social de 245 595,37 · Siret : 32611467500035 · TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR00326114675

Tél : +33 (0)4 92 52 58 00 · Fax : +33 (0)4 92 52 58 01 · E-mail : contact@ard.fr

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

SANS OBJET

TARIFS UNITAIRES

SANS OBJET

TARIFICATION DES INTERVENTIONS

SANS OBJET

PROGRAMME PREVENTIF

SANS OBJET

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Dès la prise d'effet du contrat, et jusqu'à son échéance régulière, les parties cosignataires s'engagent à respecter les termes et conditions définis sur ce document pour les matériels et logiciels définis dans la section "INSTALLATION COUVERTE".

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'assurer au Souscripteur les prestations de service destinées au maintien en bon état, à la remise en état de fonctionnement ainsi qu'à la maintenance évolutive de l'ensemble désigné dans la section "INSTALLATION COUVERTE".
L'Equipement et/ou Le Logiciel est (sont) actuellement exploité (s) à l'adresse suivante :

85 RUE DE LA BARRE BP 63602 49036 ANGERS CEDEX 1

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale d'une (1) année, à compter de la date de sa signature ou de la « date d'effet » fixée par les parties. A défaut de précision à ce titre, la date d'entrée en vigueur sera celle de la signature du présent contrat.
Les présentes pourront faire l'objet d'une dénonciation à l'expiration de leur durée initiale, définie ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, moyennant le respect d'un délai de prévenance de 3 mois.

Faute de dénonciation dans les formes et délais stipulés ci-avant, le contrat sera renouvelé par période de 12 mois, sans que cette durée globale puisse excéder 3 années.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 - le contrat intègre la mise à disposition gratuite des versions ultérieures des logiciels installés, correctives et évolutives, sous réserve que l'installation (hardware, système

Micropolis · Bâtiment Clématis · CS 26003 · 05005 GAP CEDEX
SAS au capital social de 245 595,37 · Siret : 32611467500035 · TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR00326114675

Tél : +33 (0)4 92 52 58 00 · Fax : +33 (0)4 92 52 58 01 · E-mail : contact@ard.fr

d'exploitation, etc.) reste compatible. La mise à disposition des évolutions dites majeures n'est pas comprise dans ce contrat.

3.2 - Correction des problèmes. En cas de problème ou de dysfonctionnement constaté, le Souscripteur le signale au service après-vente de la société ARD

- Par téléphone, au numéro donné dans la section « coordonnées ». Nos services téléphoniques sont ouverts du lundi au jeudi de 8 heures à 18 heures et le vendredi de 8 heures à 17 heures, hors jours fériés ;
- Par fax, ou par e-mail aux coordonnées présentées dans la section « coordonnées », notamment en dehors des horaires d'ouverture de notre service téléphonique.

Le service après-vente de la société ARD contacte alors le Souscripteur afin d'effectuer un premier diagnostic du problème.

Si la résolution du problème ne peut se faire à distance, la société ARD intervient alors sur site. Certaines prestations peuvent s'effectuer en plusieurs interventions. Les prestations qui ne pourront être effectuées sur les lieux de fonctionnement prévus s'effectueront dans les locaux d'ARD.

3.3 - ARD garantit le respect d'un délai moyen de rappel du Souscripteur sous 4 heures ouvrées après réception de l'appel ou du fax du Souscripteur.

3.4 - En cas de panne bloquante, ARD garantit le respect du délai moyen d'intervention sur le site de 8 heures ouvrées, après le diagnostic fait que le problème ne peut être résolu à distance, par son service après-vente.

Sont à la charge d'ARD :

- Les frais de déplacement
- Les coûts des techniciens
- Le remplacement des pièces et ensembles hardware défectueux sauf mention contraire dans la section "INSTALLATION COUVERTE".
- Les frais, les risques d'enlèvement et le transport des pièces et ensembles défectueux.

3.5 - La société ARD est autorisée, dans le cadre des prestations décrites dans ce contrat, à faire intervenir des personnels qu'elle aura qualifiés, appartenant à des sociétés tierces.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Sont exclus :

4.1 - Les matériels consommables (rubans, sphères et têtes d'impression, imprimés, badges, disques souples, cartouches streamer, cartouches disque dur, piles, accumulateurs, et kits d'entretien...) ainsi que leur mise en place.

4.2 - Le déplacement des logiciels et matériels (y compris une réinstallation du logiciel).

4.3 - Tous ensembles ou sous-ensembles (cartes, modems, streamers, micro-ordinateurs...) non référencés dans la section "INSTALLATION COUVERTE".

4.4 - Révisions générales et reconditionnement.

4.5 - Les travaux consécutifs à toutes réparations ou modifications effectuées par du personnel non agréé par ARD.

4.6 - Les réparations consécutives à l'emploi de consommables non conformes aux normes des constructeurs.

4.7 - Les travaux consécutifs au vandalisme, aux surtensions électriques du réseau, aux catastrophes naturelles, aux inondations, ou aux conflits armés.

4.8 - Tous travaux de maintenance situés à une hauteur nécessitant des ressources et moyens appropriés (caméras, détecteurs intrusion, etc.)

Micropolis · Bâtiment Clématis · CS 26003 · 05005 GAP CEDEX
SAS au capital social de 245 595,37 · Siret : 32611467500035 · TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR00326114675

Tél : +33 (0)4 92 52 58 00 · Fax : +33 (0)4 92 52 58 01 · E-mail : contact@ard.fr

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS D'ARD

La société ARD s'engage à :

- Mettre à la disposition du SOUSCRIPTEUR du personnel compétent et qualifié disposant des formations nécessaires à la bonne réalisation des prestations,
- Effectuer, à l'issue de chaque visite ou intervention, un essai de bon fonctionnement,
- Avertir le SOUSCRIPTEUR des arrêts obligatoires de parties d'Equipement par nécessité d'entretien et convenir avec lui des dates de ces arrêts,
- Signaler au SOUSCRIPTEUR toute usure anormale d'un équipement et en déterminer la cause en accord avec le SOUSCRIPTEUR,
- Assurer la remise en état de propreté des locaux en fin d'intervention et l'évacuation éventuelle des déchets occasionnés,
- Faire en sorte que le personnel intervenant dans les locaux du SOUSCRIPTEUR maintienne secret tout renseignement dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent Contrat
- Présenter, à la fin de chaque d'intervention, une fiche « accord Souscripteur » à l'utilisateur pour acceptation. Sur cette fiche figure l'heure de début et de fin d'intervention et la nature du dépannage
- Tenir à disposition du SOUSCRIPTEUR les listes détaillées récapitulatives des incidents et interventions réalisées.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le SOUSCRIPTEUR s'engage à :

- Garantir lors des révisions périodiques ou dépannages, l'accessibilité aux installations à maintenir ;
- Obtenir l'accord préalable du Prestataire avant toute modification de l'installation,
- S'assurer que l'installation électrique sur laquelle sont branchés les Equipements est suffisamment bien dimensionnée,
- S'assurer de la mise en place d'un canal de télémaintenance avec un débit minimal ;
- Aviser le Prestataire de toute mise hors service permanente, démontage, vente ou remplacement des équipements, de modifications importantes connexes à ces installations ainsi que de tout incident survenant en cours d'utilisation et de toute intervention directe ou indirecte de sa part sur les Equipements,
- Effectuer à ses frais certaines opérations telles que, à titre indicatif, le remplacement des cartouches d'encre d'imprimantes, le nettoyage des matériels, etc.
- Respecter les conditions normales d'utilisation des matériels conformément aux instructions figurant dans les documentations du fournisseur et des constructeurs,
- Prendre à sa charge et sous sa responsabilité, pendant la période d'interruption, de toute mesure de sécurité ou de surveillance qui s'imposerait jusqu'à la remise en état définitive de l'équipement défectueux,
- Suivre et noter sur un registre toutes les observations faites en cours d'exploitation (alarmes, perturbations...), ainsi que toutes les anomalies ou incidents concernant les équipements, la date et l'heure de leur survenance et chacun de ses appels téléphoniques. Ce carnet sera à la disposition de tout technicien support intervenant sur les installations du souscripteur.

En particulier pour les logiciels, il s'engage à :

- Effectuer les sauvegardes régulières des fichiers. Le Prestataire décline toute responsabilité en cas de destruction des données.

Micropolis · Bâtiment Clématis · CS 26003 · 05005 GAP CEDEX
SAS au capital social de 245 595,37 · Siret : 32611467500035 · TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR00326114675

Tél : +33 (0)4 92 52 58 00 · Fax : +33 (0)4 92 52 58 01 · E-mail : contact@ard.fr

- Ne pas effectuer des copies des versions des logiciels autres que les copies de sauvegarde autorisées par la loi.

ARTICLE 7 : PRIX, CONDITIONS DE PAIEMENT ET FACTURATION

7.1 - Le présent contrat est consenti moyennant une redevance annuelle payable au comptant dès le premier jour de prise d'effet de chaque période annuelle, sans escompte. Les prix indiqués en Euros Hors Taxes et doivent être majorés de la TVA au taux en vigueur.
7.2 - Le prix a été établi forfaitairement pour une utilisation dans le respect des normes. Le non-respect de ces normes entraînera une révision ou une annulation du contrat.
7.3 - La facturation de la redevance annuelle est établie par ARD et adressée un mois avant l'échéance annuelle avec les précisions nécessaires à l'identification de cette facture.
7.4 -Le règlement doit intervenir dès le premier jour de la période considérée.
7.5 - En cas de résiliation ou de rupture anticipée du contrat aux torts du Souscripteur, le Prestataire sera en droit de réclamer, en une seule fois, sans formalité préalable et indépendamment de toute action judiciaire, la totalité des sommes restant à facturer jusqu'à la date d'échéance du contrat d'assistance. En outre, le Souscripteur devra payer une indemnité de résiliation ou clause pénale d'un montant équivalent à 150 % des sommes restant dues au titre des prestations d'assistance jusqu'au terme du contrat. L'ensemble des frais de recouvrement sera également à la charge du Souscripteur.

ARTICLE 8 : REVISION DES PRIX

A chaque échéance annuelle, les tarifs sont révisables en hausse dans le cadre des accords nationaux de la Direction Générale des prix. Cette révision suivra le cours de l'indice (ICHTrev-TS) du coût de la main d'œuvre dans les Industries Mécaniques et Electriques publié au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation suivant la formule suivante :

$P = Po * (I/Io)$

Où :

P = nouveau prix. Il deviendra Po lors de la prochaine révision.
Po = prix au jour de la dernière révision ou, pour la première révision, au jour de prise d'effet du contrat.
I : le dernier indice (ICHTrev-TS) connu du coût de la main d'œuvre dans les Industries Mécaniques et Electriques à la date anniversaire du renouvellement du contrat.
Io: l'indice (ICHTrev-TS) du coût de la main d'œuvre dans les Industries Mécaniques et Electriques au jour de la précédente révision ou, pour la première révision, au jour de prise d'effet du contrat.

ARTICLE 9 : VIEILLISSEMENT ET OBSOLESCENCE DES SOLUTIONS

9.1 - Pour le cas où la vétusté du matériel atteindrait 5 ans (dont la période de garantie), le Souscripteur pourra demander avant la fin de la 5ième année la révision de son matériel.
Le montant de cette révision n'est pas compris dans le prix du présent contrat, il sera indiqué par la soumission d'un devis préalable.
9.2 - Si le matériel n'a pas été révisé, ARD se laisse le choix :
- Soit de sortir de la section "INSTALLATION COUVERTE" les matériels jugés à risque de par leur vétusté
- Soit de proposer une surprime sur ces mêmes matériels

9.3 - Si une réponse positive est donnée au devis de révision, dès la remise en service, le matériel sera réintégré dans la section "INSTALLATION COUVERTE".

Micropolis · Bâtiment Clématis · CS 26003 · 05005 GAP CEDEX
SAS au capital social de 245 595,37 · Siret : 32611467500035 · TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR00326114675

Tél : +33 (0)4 92 52 58 00 · Fax : +33 (0)4 92 52 58 01 · E-mail : contact@ard.fr

9.4 - ARD peut, avec un préavis d'un an:

- Déclarer l'obsolescence d'un matériel. Dans ce cas, ARD ne s'engage plus à pouvoir réparer ledit matériel et peut alors unilatéralement décider de le sortir de la « configuration ». Cette option ne peut s'appliquer que sur des matériels installés depuis plus de cinq ans.
- Déclarer qu'une version de logiciel ne peut plus être maintenue. ARD peut alors proposer une migration vers une version plus récente encore maintenue. En cas de refus du Souscripteur, ARD peut alors unilatéralement décider de le sortir de la « configuration ». Cette option ne peut s'appliquer que sur des logiciels installés depuis plus de trois ans.

ARTICLE 10 : EVOLUTION DE LA CONFIGURATION

En cas d'évolution de la configuration installée, le contrat court jusqu'à la date anniversaire, date à laquelle la nouvelle configuration est prise en compte au tarif en vigueur.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 - ARD se réserve la faculté, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure demeurée infructueuse, de procéder à la résiliation des présentes, sans préavis, ni remboursement, sans que l'exigibilité de la redevance ne soit compromise lorsque :

- Les sommes dues par le Souscripteur à ARD n'ont pas été acquittées dans les délais prévus, c'est-à-dire au maximum dans les 45 jours de l'échéance normale.
- Le système a subi des dommages causés par une utilisation non conforme aux normes définies par le Prestataire.
- Le Souscripteur a fait procéder à des interventions par une personne non accréditée par ARD et sans son accord.
- Le Souscripteur aura utilisé des accessoires ou des fournitures consommables hors normes Constructeur.
- En cas de transformation de la configuration ou de l'installation sous contrat, et notamment de son déménagement, sans accord préalable d'ARD.
- D'une manière générale, si une obligation essentielle de ce contrat n'est pas respectée.

Le Souscripteur pourra également procéder à la résiliation des présentes dans le cas où ARD n'est pas en mesure de répondre aux engagements fixés par le présent contrat.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES

La responsabilité d'ARD au titre de ce contrat est strictement et clairement limitée à la remise en état de bon fonctionnement de l'ensemble concerné.
Elle exclut formellement les conséquences directes ou indirectes des pannes (perte de temps, destruction des fichiers, pertes de logiciel, erreurs, etc.). En aucun cas, ARD ne pourra être tenue responsable d'un préjudice financier, commercial ou d'une autre nature causé directement ou indirectement par l'utilisateur ou par le fonctionnement du logiciel ou du matériel.
Plus généralement, ARD ne sera pas tenue pour responsable ou considérée comme ayant failli au Contrat pour tout retard ou inexécution de ses obligations, lorsque ce retard ou cette inexécution est lié à un cas de force majeure, un cas fortuit ou tout évènement sur lequel elle n'a pas d'influence. Le présent article décrit de façon complète la responsabilité de ARD.
En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée au-delà des montants cumulés de redevances au titre du présent contrat.

Le Souscripteur est censé avoir pris toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder ses

Micropolis · Bâtiment Clématis · CS 26003 · 05005 GAP CEDEX
SAS au capital social de 245 595,37 · Siret : 32611467500035 · TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR00326114675

Tél : +33 (0)4 92 52 58 00 · Fax : +33 (0)4 92 52 58 01 · E-mail : contact@ard.fr

données et ses logiciels avant l'intervention du technicien. Il lui appartient après le passage du technicien de restaurer ses fichiers et logiciels. Les perturbations éventuelles des mémoires dues à l'intervention du technicien faisant partie des risques normaux de la réparation, il ne pourra, en aucun cas, en être fait grief à ARD.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les conditions définies dans le présent contrat, sont exécutoires de plein droit et les deux parties conviennent qu'elles seront automatiquement applicables.
L'attribution de juridiction est confiée au tribunal de commerce de GAP, y compris pour les procédures d'urgences conservatoires, en référé ou sur requête.
Toutefois, si le SOUSCRIPTEUR est une administration (État, collectivité territoriale, établissement public ou organisme privé chargé d'une mission de service public), il peut exiger d'attribuer compétence au tribunal administratif dont il dépend.

Micropolis · Bâtiment Clématis · CS 26003 · 05005 GAP CEDEX
SAS au capital social de 245 595,37 · Siret : 32611467500035 · TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR00326114675

Tél : +33 (0)4 92 52 58 00 · Fax : +33 (0)4 92 52 58 01 · E-mail : contact@ard.fr

ANNEXE RGPD : traitement des données à caractère personnel

La finalité de la présente annexe conclue entre ARD et le Souscripteur, conformément à l'article 28 du Règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ("Règlement général sur la protection des données" ou "RGPD"), est de définir les conditions dans lesquelles ARD, en qualité de Sous-traitant et dans le cadre des Services définis dans le Contrat, traite, sur instruction du Souscripteur, des données à caractère personnel telles que définies dans le RGPD ("Données à caractère personnel").

Aux fins de la présente annexe, ARD agit en tant que "Sous-traitant" et le Souscripteur est présumé agir en tant que " Responsable du traitement ". Les termes " Sous-traitant " et " Responsable du traitement " ont le sens qui leur est donné au sein du RGPD.

Si le Souscripteur agit en tant que sous-traitant pour le compte d'un tiers responsable du traitement, les Parties conviennent expressément que les conditions suivantes s'appliquent :

a) Le Souscripteur doit s'assurer que (i) toutes les autorisations nécessaires pour conclure l'annexe RGPD, y compris la nomination par le Souscripteur d'ARD en tant que sous-traitant ultérieur, ont été obtenues du Responsable du traitement (ii), un contrat, qui est en parfaite adéquation avec les termes et conditions du Contrat (y compris l'annexe RGPD), a été conclu avec le Responsable du traitement conformément à l'article 28 du RGPD, (iii) toutes les instructions reçues par ARD de la part du Souscripteur en exécution du Contrat et de la présente annexe sont parfaitement conformes aux instructions du Responsable du traitement et (iv) toutes les informations communiquées ou mises à disposition par ARD en vertu de la présente annexe sont, lorsque cela est requis, communiquées au Responsable du traitement.

b) ARD (i) traite les Données à caractère personnel uniquement sur instruction du Souscripteur et (ii) ne reçoit aucune instruction directement du Responsable du traitement, sauf dans les cas où, le Souscripteur a matériellement disparu ou a cessé d'avoir une existence juridique sans que les droits et obligations du Souscripteur n'aient été transférés à une entité tierce.

c) Le Souscripteur, qui est entièrement responsable envers ARD de la bonne exécution des obligations du Responsable du traitement conformément à la présente annexe, indemnise et dégage ARD de toute responsabilité pour (i) tout manquement du Responsable de traitement de se conformer à la loi applicable, et (ii) toute action, réclamation ou plainte du Responsable de traitement concernant les dispositions du Contrat (y compris la présente annexe) ou concernant les instructions reçues par ARD de la part du Souscripteur.

1. Champ d'application

ARD est autorisé, en tant que Sous-traitant agissant selon les instructions du Souscripteur, à traiter les Données à caractère personnel du Responsable du traitement dans la mesure nécessaire à la fourniture des Services.

La nature des opérations menées par ARD concernant les Données à caractère personnel peut être le stockage et la sauvegarde, la rectification des données afin de remettre en bon état de marche la solution du Souscripteur et/ou tout autre Service tel que décrit dans le Contrat.

Le type de Données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées sont déterminés et contrôlés par le Souscripteur, à sa seule discrétion.

Les activités de traitement sont effectuées par ARD pour la durée prévue au Contrat.

2. Offre de Services

Le Souscripteur est seul responsable du choix des Services. Le Souscripteur doit s'assurer que les Services choisis ont les caractéristiques et les conditions requises compte tenu des activités et traitements du

Micropolis · Bâtiment Clématis · CS 26003 · 05005 GAP CEDEX
SAS au capital social de 245 595,37 · Siret : 32611467500035 · TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR00326114675

Tél : +33 (0)4 92 52 58 00 · Fax : +33 (0)4 92 52 58 01 · E-mail : contact@ard.fr

Responsable du traitement, ainsi que du type de Données à caractère personnel à traiter dans le cadre des Services, notamment, mais non-limitativement, lorsque les Services sont utilisés pour traiter des Données à caractère personnel soumises à des règlementations ou des normes spécifiques (par exemple, des données bancaires).

ARD met à la disposition du Souscripteur, dans les conditions prévues à l'article "Audits", les informations relatives aux mesures de sécurité mises en œuvre dans le cadre des Services, afin qu'il puisse évaluer la conformité de ces mesures aux traitements de données personnelles du Responsable du traitement.

3. Conformité à la règlementation applicable

Chaque partie respecte la règlementation applicable en matière de protection des données, y compris le Règlement Général sur la Protection des Données, à compter de sa date d'application dans l'Union Européenne.

4. Obligations d'ARD

ARD s'engage à :

a) Traiter les Données à caractère personnel téléchargées, stockées et utilisées par le Souscripteur dans le cadre des Services uniquement dans la mesure nécessaire à la fourniture des Services tels que définis dans le Contrat

b) Ne pas accéder à ou utiliser des Données à caractère personnel à d'autres fins que celles nécessaires à l'exécution des Services (en particulier dans le cadre de la gestion des incidents),

c) Mettre en place les mesures techniques et organisationnelles, afin d'assurer la sécurité des Données à caractère personnel dans le cadre du Service,

d) S'assurer que les employés d'ARD autorisés à traiter les Données à caractère personnel dans le cadre du Contrat sont soumis à une obligation de confidentialité et reçoivent une information appropriée concernant la protection des Données à caractère personnel,

e) Informer le Souscripteur si, à son avis et compte tenu des informations dont il dispose, une des instructions du Souscripteur enfreint les dispositions du RGPD,

f) Dans le cas de demandes reçues d'une autorité compétente et relatives aux Données à caractère personnel traitées en vertu du Contrat, à informer le Souscripteur (à moins que les lois applicables ou l'injonction d'une autorité compétente ne l'interdisent), et à limiter la communication des données à ce que l'autorité a expressément demandé.

Sur demande écrite du Souscripteur, ARD fournit au Souscripteur une assistance raisonnable dans la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et la consultation de l'autorité de contrôle compétente, dans la mesure où le Souscripteur est tenu de le faire en vertu de la loi applicable en matière de protection des données. Cette assistance consiste à assurer la transparence des mesures de sécurité mises en œuvre par ARD pour ses Services. Cette assistance pourra faire l'objet d'un devis.

ARD s'engage à mettre en place les mesures de sécurité techniques et organisationnelles suivantes :

a) Un contrôle d'accès dans ses bureaux à partir desquels les traitements sont effectués, qui limite l'accès aux locaux, aux personnes ayant besoin d'y accéder dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de leurs responsabilités,

b) Des contrôles d'identité et d'accès au moyen d'un système d'authentification et d'une politique en matière de mots de passe,

c) Des processus d'authentification des utilisateurs et des administrateurs, ainsi que des mesures visant à protéger l'accès aux fonctions d'administration,

5. Atteintes à la protection des Données à caractère personnel

Si ARD a connaissance d'un incident affectant les Données à caractère personnel du Responsable du traitement (accès non autorisé, perte, divulgation ou altération de données), ARD en informe le Souscripteur dans les meilleurs délais.

Le Responsable du traitement doit accomplir toutes les formalités et obtenir toutes les autorisations

Micropolis · Bâtiment Clématis · CS 26003 · 05005 GAP CEDEX
SAS au capital social de 245 595,37 · Siret : 32611467500035 · TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR00326114675

Tél : +33 (0)4 92 52 58 00 · Fax : +33 (0)4 92 52 58 01 · E-mail : contact@ard.fr

nécessaires (y compris, le cas échéant, auprès des personnes concernées et des autorités compétentes en matière de protection des données) pour transférer des données à caractère personnel dans le cadre du Contrat.

6. Sous-traitance

ARD peut engager un autre sous-traitant pour traiter les Données personnelles dans le cadre de l'exécution des Services ("Sous-traitant ultérieur").

Le Souscripteur autorise expressément ARD à engager ces Sociétés en tant que Sous-traitants ultérieurs. ARD informe le Souscripteur dans un délai de trente (30) jours avant de faire intervenir un Sous-traitant ultérieur.

ARD veille à ce que le Sous-traitant ultérieur soit, au minimum, en mesure de remplir les obligations mises à la charge d'ARD dans l'annexe RGPD concernant le traitement des Données à caractère personnel effectué par le Sous-traitant ultérieur.

Nonobstant ce qui précède, ARD est expressément autorisé à engager des fournisseurs tiers (tels que des fournisseurs d'énergie, des fournisseurs de réseaux, des gestionnaires de points d'interconnexion de réseaux, des fournisseurs de matériel et de logiciels, des transporteurs, des fournisseurs techniques, des sociétés de sécurité (liste non exhaustive)), sans devoir informer le Souscripteur ou obtenir son autorisation préalable, à condition que ces fournisseurs tiers n'aient pas accès aux Données à caractère personnel.

7. Obligations du Souscripteur et du Responsable du traitement

Pour le traitement des Données à caractère personnel conformément au Contrat, le Souscripteur doit fournir à ARD par écrit (a) toute instruction pertinente et (b) toute information nécessaire à la création du registre des activités de traitement du sous-traitant. Le Souscripteur reste seul responsable du traitement des informations et instructions communiquées à ARD.

Le Responsable du traitement a la responsabilité de s'assurer que :

a) Le traitement des Données personnelles du Responsable du traitement dans le cadre de l'exécution du service a une base juridique appropriée (par exemple, le consentement de la personne concernée, les intérêts légitimes du Responsable de traitement, etc.),

b) Toutes les procédures et formalités requises (telles que analyses d'impact relative à la protection des données, notification et demande d'autorisation à l'autorité de contrôle compétente en matière de traitement de données personnelles ou à tout autre organisme compétent, le cas échéant) ont été effectuées,

c) La personne concernée est informée du traitement de ses Données à caractère personnel de façon concise, transparente, intelligible et facilement accessible, en utilisant un langage clair et simple, comme le prévoit le RGPD,

d) Les personnes concernées sont informées et ont à tout moment la possibilité d'exercer facilement les droits relatifs aux données prévus par le RGPD directement auprès du Souscripteur ou du Responsable du traitement.

Le Souscripteur est responsable de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des ressources, systèmes, applications et opérations qui ne relèvent pas du périmètre de responsabilité d'ARD tel que prévu au Contrat.

8. Droit des personnes concernées

Le Responsable du traitement est pleinement responsable de l'information des personnes concernées concernant leurs droits et du respect de ces droits, y compris les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou de portabilité.

ARD fournit la coopération et l'assistance, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire, pour répondre aux demandes des personnes concernées. Cette coopération et cette assistance raisonnable peuvent consister à (a) communiquer au Souscripteur toute demande reçue directement de la personne concernée et (b) permettre au Responsable du traitement de concevoir et de déployer les mesures nécessaires pour répondre aux demandes des personnes concernées. Le Responsable du traitement est seul

Micropolis · Bâtiment Clématis · CS 26003 · 05005 GAP CEDEX
SAS au capital social de 245 595,37 · Siret : 32611467500035 · TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR00326114675

Tél : +33 (0)4 92 52 58 00 · Fax : +33 (0)4 92 52 58 01 · E-mail : contact@ard.fr

responsable des réponses à ces demandes.

Le Souscripteur reconnaît et convient que, dans l'éventualité où une telle coopération et assistance nécessiterait des ressources importantes de la part d'ARD, cela pourra être facturé au Souscripteur à condition de le lui notifier et d'obtenir son accord au préalable.

9. Suppression et restitution des Données à caractère personnel

À la fin du Service (notamment en cas de résiliation ou de non-renouvellement du Contrat), ARD s'engage à supprimer dans les conditions prévues au Contrat, tout Contenu (notamment les informations, données, fichiers, systèmes, applications, sites internet et autres éléments) reproduit, stocké, hébergé ou autrement utilisé par le Souscripteur dans le cadre des Services, sauf si une demande émise par une autorité légale ou judiciaire compétente, ou la loi applicable de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Union européenne, en exigent autrement.

Le Souscripteur est seul responsable de faire en sorte que les opérations nécessaires (telles que la sauvegarde, le transfert vers une solution tierce, les instantanés, etc.) à la conservation des Données à caractère personnel soient effectuées, notamment avant la résiliation ou l'expiration des Services, et avant de procéder à toute opération de suppression, de mise à jour ou de réinstallation des Services.

À cet égard, le Souscripteur est informé que la résiliation et l'expiration d'un Service pour quelque raison que ce soit (incluant le non-renouvellement du Contrat), ainsi que certaines opérations de mise à jour ou de réinstallation des Services, peuvent automatiquement entraîner la suppression irréversible de tout Contenu (y compris les informations, données, fichiers et autres éléments) reproduit, stocké, hébergé ou autrement utilisé par le Souscripteur dans le cadre des Services, ce compris toute sauvegarde potentielle.

10. Responsabilité

ARD ne peut être tenu responsable que des dommages causés par un traitement pour lequel (i) il n'a pas respecté les obligations prévues par le RGPD qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou pour lequel (ii) il a agi en-dehors des instructions licites du Souscripteur ou contrairement à celles-ci. Dans de tels cas, la disposition du Contrat relative à la Responsabilité s'applique.

Lorsqu'ARD et le Souscripteur sont impliqués dans un traitement dans le cadre du présent Contrat qui a causé un dommage à une personne concernée, le Souscripteur prend en charge, dans un premier temps, l'intégralité de la réparation effective (ou toute autre compensation) due à la personne concernée et, dans un second temps, réclame à ARD la part de la réparation correspondant à la part de responsabilité d'ARD dans le dommage, étant précisé que les clauses limitatives de responsabilité prévues par le Contrat demeurent applicables.

11. Audits

ARD met à la disposition du Souscripteur toutes les informations nécessaires pour (a) démontrer la conformité aux exigences du RGPD et (b) mener des audits.

Toute information communiquée au Souscripteur en vertu de la présente clause et qui n'est pas disponible sur le Site Internet d'ARD est considérée comme une information confidentielle d'ARD en vertu du Contrat. Avant de communiquer ces informations, ARD peut exiger la signature d'un accord de confidentialité spécifique.

Nonobstant ce qui précède, le Souscripteur est autorisé à répondre aux demandes de l'autorité de contrôle compétente à condition que toute divulgation d'informations soit strictement limitée à ce qui est demandé par ladite autorité. Dans un tel cas, et à moins que la loi applicable ne l'interdise, le Souscripteur doit d'abord consulter ARD au sujet de toute divulgation requise.

Micropolis · Bâtiment Clématis · CS 26003 · 05005 GAP CEDEX
SAS au capital social de 245 595,37 · Siret : 32611467500035 · TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR00326114675

Tél : +33 (0)4 92 52 58 00 · Fax : +33 (0)4 92 52 58 01 · E-mail : contact@ard.fr

Convention de prestation de service

Entre :
Le Lycée Public d'enseignement général et technologique HENRI BERGSON
Adresse : 85 rue de la Barre 49000 Angers
Inscrite au registre du commerce de ANGERS
Sous le numéro SIRET : 19750711400019

Représentée par Madame Bertin-Roche
Agissant en qualité de : Proviseur
Désignée ci-après par "le client"

Et :

La Société : **Envie 2E 49**,
Forme juridique : SAS au capital de 320 858 €
Ayant son siège social : rue de l'Argelette ZI Angers Beaucouzé 49070 Beaucouzé
Inscrite au registre du commerce d'Angers
Sous le numéro SIRET 501 459 713 00019
Représentée par Mme Fanny GARDIE
Agissant en qualité de Présidente
Désignée ci-après par "le prestataire"

Vu le Code de l'Environnement.
Vu l'Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages non détenus par les ménages,
Vu le Décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux,
Vu l'avis relatif à la nomenclature des déchets du 11/11/97,
Vu le Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
Vu l'arrêté du 08/12/2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011,
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet
Le client confie au prestataire, qui accepte, la réalisation de prestations pour la collecte et la valorisation ses déchets, dont la description est donnée à l'article 2. La présente convention de prestation de service a pour objet de fixer les conditions et les modalités de réalisation des prestations ainsi commandées et les droits et obligations de chacune des parties.

Article 2 - Situation administrative du prestataire
Le prestataire déclare être en conformité vis à vis de la réglementation concernant les déchets, notamment pour les activités suivantes :

Activité	Organisme	Situation administrative (Rubrique, Agrément, Référence)	Documents Annexés
Collecte de Sous-Produits Animaux de catégorie 3 (SPAn C3) : Déchets de cuisines et restauration collective	Direction Départementale de la Protection des Population (DDPP), Service Environnement	Notification d'enregistrement sous le N° 501 459 713 00035.	Oui
Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux :	Préfecture	Récépissé N° 49.2021.32 valable jusqu'au 14 septembre 2026	Oui
Licence pour le transport intérieur et le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui	DREAL	2013/52/0000543 Et 2013/52/0000541 valable jusqu'au 30/09/2022	Oui

Une copie des récépissés de déclaration mentionnés ci-dessus et correspondant à l'objet du contrat est donnée en Annexe.

Article 3 - Etendue et limites des prestations
Les prestations prévues au titre du présent contrat sont :

- La mise à disposition de contenants,
- L'échange plein – vide avec service de lavage et désinfection des contenants utilisés pour les déchets de cuisine et de table (DCT) ;
- La livraison en centre de compostage et filière de recyclage-valorisation avec pesée homologuée par catégorie de déchets.

Article 3.1 Déchets concernés

Types de déchets	Quantité estimative
Déchet de cuisine et restauration collective de type Sous-Produits Animaliers de catégorie 3 (SPAn C3)	19,8 tonnes
Papier et carton en mélange	4 tonnes

La prise en compte de déchets supplémentaire en cours de contrat pourra se faire par validation d'un devis signé et moyennant formation du personnel au tri

Article 3.2 - Matériels de stockage
Les déchets concernés par le présent contrat seront stockés comme indiqué ci-dessous :

Typologie Déchet	Matériel	Litrage	Lieu d'implantation	Loué au titre Du présent contrat ?
SPAn C3	2 palbox dédié, étanche avec couvercle	2*530l = 1060 litres	En extérieur proche cuisine	Oui
Papier et carton	2 bacs roulants avec couvercle	2*770l= 1540 litres		

Article 3.3 – Règles d'hygiène et de stockage des biodéchets

Le client s'engage à respecter les consignes de tri suivantes :
Afin d'éviter tout risque sanitaire et une putréfaction du gisement, le conditionnement des préparations de cuisine et restes de repas (SPAn C3) se fera **systématiquement avec mélange de broyat de bois mis à disposition par le prestataire, selon la notice d'utilisation annexée.**
Les biodéchets sont déposés en vrac sans emballages.

L'inventaire de l'état du matériel et de son lieu d'implantation fera l'objet d'un procès-verbal lors de la mise en place du matériel loué au titre du présent contrat. Ainsi, notamment, le changement d'implantation sur le site du matériel loué au titre du présent contrat ne peut être assuré que par le prestataire en accord avec le client.
Le client a la charge de déposer les déchets dans les matériels prévus à cet effet dans des conditions permettant de garantir la propreté du site et son accessibilité notamment en prévenant les risques de débordement des matériels de stockage lié à un remplissage excessif.
L'entretien du matériel de stockage sera effectué par le prestataire. Toutefois, le client sera redevable des factures de réparation liées à un usage impropre du matériel loué dans le cadre du présent contrat.

Le propriétaire du matériel de stockage, s'engage à assurer une vérification générale trimestrielle des matériels le nécessitant tels qu'il est prescrit dans l'arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R233-11 du Code du Travail. Cette intervention fera l'objet d'un compte-rendu.

Le client s'engage à respecter les conditions d'usage et les consignes de sécurité liée à l'utilisation des matériels loués et dont il déclare avoir pleine connaissance.

Article 3.4 - Collecte des déchets

La collecte concerne les déchets décrits à l'article 3.1 ci-dessus.
La collecte est effectuée sur planning définit entre le client et le prestataire :

- Nombre de transports annuels : 36

Le client s'engage à respecter la composition des déchets définie au 3.1 ci-dessus et à éviter les mélanges de déchets qui pourrait nuire à leur valorisation.
Dans la mesure où le chargement ne répondrait pas à la qualité exigée, le prestataire pourra refuser d'assurer la prestation ou facturera le surcoût lié à la mauvaise qualité du chargement (cf. 3.3 règles d'hygiènes). Il est indispensable que l'emplacement réservé au matériel soit dégagé afin que les enlèvements puissent se faire sans difficulté. A défaut, le prestataire décline toute responsabilité pour des accidents qui pourraient intervenir lors de ces enlèvements.

Les mesures de sécurité devront être formalisées par un protocole de sécurité de chargement et de déchargement, conformément aux articles R4515-4 et suivants du Code du travail, qui sera établi par le Client afin d'identifier et de prévenir les risques liés à ces opérations. Le CLIENT s'engage à établir ce document et à le transmettre au Prestataire qui devra le compléter et le signer.

envie

COMPOST

Votre interlocuteur : *Michel MIRY*
06 20 58 31 38

PROPOSITION TARIFAIRE

Devis gratuit n°: DE F49-230321 01M

Fait à Trélazé le :	21/03/2023		Durée de validité :	1 mois
Raison Sociale du Client :	**Lycée Henri Bergson**			
Adresse de facturation :	**85 rue de la Barre - 49000 ANGERS**			
Forme Juridique :		RCS		
N° TVA Intracommunautaire :				
Contact 1:	Madame AVIGNON			
Tel. :	02 41 36 12 55	E. mail :	laurent.goyard@ac-nantes.fr	
Contact 2	Monsieur GOYARD			
Tel. :	02 41 36 12 55	E. mail :	gestionnaire.0491966w@ac-nantes.fr	

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

Détails / remarques :	**BIODECHETS : Collecte, mise à disposition de contenants dédiés pour le tri et la valorisation de déchets :** **- Restes de cuisine (biodéchets de type Sous Produits Animaux de catégorie 3) en vrac sans emballages.** **Attention : Tous les emballages sont impérativement exclus y compris papier, serviettes... pour éviter tout déclassement en Déchets Résiduels** **- 2 Contenants de 530 litres pour vos Biodechets** **-Papier et Cartons en mélange : fourniture de deux contenants de 770 litres à roulettes avec couvercle** **- Collecte toutes les semaines sur un même rotation** **- Nombre de semaines d 'exploitation de l'établissement : 36** **- Début de prestation : 1er mai 2023** **Devis sur la base des indications de volumes de déchets fournies par l'établissement - Phase pilote de deux mois pour modifier le nombre de contenants si besoin**
Adresse d'enlèvement :	Lycée Henri Bergson
Accessibilité site client :	
Adresse de livraison :	Envie 2E -

1 - COLLECTE ET VALORISATION DE BIODECHETS	Quantité	Tarif HT unitaire	Nombre de rotations annuelles	Montant HT annuel
Abonnement mensuel Mise à disposition du(es) contenant(s) Accompagnement au tri Reporting annuel et Traçabilité Accès à l'espace client	1,00	31,10 €		373,20 €
Gestion du(es) contenant(s) et valorisation des biodéchets vrac Chargement / déchargement Echange Vidage Contrôle d'absence d'indésirables Nettoyage et désinfection Compostage des biodéchets collectés	2,00	29,12 €	36,00	2 096,64 €
Transport entre votre site et une plateforme de compostage locale		transport mutulalisé		
Gestion des indésirables En cas d'indésirables (déchets autres que ceux définis ci-dessus) présents dans les conteneurs, un forfait de surtri pourra être appliqué. En cas d'impossibilité de tri rendant la matière non valorisable, les déchets seront déclassés au coût des déchets ultimes		Surtri = forfait 19€/contenant		
Coût de déclassement		0,35 € / kilo		
			Sous total	**2 469,84 €**

2. CONDITIONNEMENT ET LOCATION PAPIER et CARTON	Quantité	Tarif P.U HT	Montant HT annuel
Bac Roulant (770L) - location mensuelle	2	14,04 €	336,96 €
		2. Sous total	**336,96 €**

3. TRANSPORT MUTUALISÉ	Quantité	Tarif HT unitaire	Montant HT annuel
transport mutualisé 4 Unités (transport/ manutention/ tri pour valorisation)	**36**	**62,4**	**2 246,40 €**

1+2+3+4 Montant des prestations - Total annuel HT	**5 053,20 €**
Montant TVA 5,5%	277,93 €
Montant Total TTC	5 331,13 €

(*) L'offre de prix de la prestation de recyclage est estimative. Le montant réel ne pourra être calculé qu'après pesée des déchets sur le centre de regroupement d'Envie.

POUR LE CLIENT " devis reçu avant exécution de la prestation"	POUR L'ENTREPRISE
Signature, tampon et mention "lu et approuvé"	envie

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES
Les présentes Conditions Générales de prestations sont systématiquement remises ou adressées à chaque Client pour lui permettre de passer une commande de prestations (collecte et/ou recyclage de déchets industriels). En conséquence, le fait de passer commande et/ou de conclure un contrat de gestion des déchets (ci-après désigné le « Contrat ») implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales, à l'exclusion de tout autre document.

Article 2 : définition
La relation contractuelle qui s'instaure entre Envie 2e 49 et ses clients résulte des présentes conditions générales de ventes. Ce document définit les règles générales valables pour toutes les interventions du prestataire.

A. OBLIGATIONS ESSENTIELLES DU CLIENT

Article 3 : devoir de collaboration
Le client est débiteur vis-à-vis du prestataire d'un devoir de collaboration étendu, comportant notamment :
- en amont de la prestation : l'obligation de définir clairement ses besoins et attentes,
- en cours de prestation : l'obligation de fournir aux préposés du prestataire les moyens adéquats pour assurer sa prestation. A ce titre le client conservera la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations et équipements concernés. Si à titre exceptionnel, un intervenant du prestataire était amené à manipuler lui même, pour les besoin de sa prestation, les équipements du client, les parties s'accordent pour reconnaître que ce dernier en conserve la garde.
- en aval de la prestation : l'obligation de fournir rapidement au prestataire un relevé exhaustif et précis des éventuels dysfonctionnements justifiant le cas échéant une intervention corrective.

Article 4 : prévention et hygiène et sécurité
Le client doit assurer la coordination générales des mesures de prévention, et définir et indiquer aux intervenantes les informations et directives concernant les prescriptions d'hygiène et de sécurité.

Article 5 : assurance
Le client doit souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance, un contrat le garantissant contre la responsabilité civile qu'il encourt au titre des dommages subis par les intervenants du fait des accidents dont ils pourraient être victimes au cours de leur présence dans les locaux du client.

Article 6 : facturation et pénalités de retard
Les factures du prestataire sont payables dans un délai de 30 jours, aucun escompte n'étant accordé pour paiement anticipé.
Le défaut ou le retard de paiement entraînera l'exigibilité de pénalité de retard. Le taux d'intérêt des pénalités dues en cas de retard ou défaut de paiement correspond au taux directeur semestriel de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points : soit 10,00 % (0,00 + 10) pour les pénalités dues à partir du 1er juillet 2017..
Une indemnité forfaitaire de 40 € est due au créancier pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement.
Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet chargé des relances et mises en demeure, une indemnisation complémentaire sur justification peut être demandée.

B. OBLIGATIONS ESSENTIELLES DU PRESTATAIRE

Article 7 : sous-traitance
D'une manière générale, le Prestataire a vocation à exécuter personnellement les missions qui lui sont confiées.
Il se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie, sous son entière responsabilité. En cas de sous-traitance, l'opérateur sélectionné devient propriétaire de la marchandise au titre laquelle il réalisera des prestations de traitement, valorisation, enlèvement.

Article 8 : références
Sauf opposition expresse du client mentionnée aux conditions particulières, le Client accepte de figurer sur les listes de références du Prestataire, celui-ci s'obligeant toutefois à respecter l'image de marque et la politique de communication du Client.

Article 9 : assurances
Le Prestataire s'oblige à souscrire une ou plusieurs polices d'assurances couvrant les différentes responsabilités qu'il assume du fait des missions confiées.
Sur simple demande du Client, le Prestataire s'oblige à fournir les attestations d'assurance correspondantes.

C. OBLIGATIONS COMMUNES AUX PARTIES

Article 10 : résiliation
En cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations à sa charge, dont le paiement des factures, l'autre partie pourra interrompre l'exécution des prestations engagées après l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure d'avoir à remédier au dit manquement, sous la forme recommandée avec accusé de réception restée sans effet.
En cas d'interruption anticipée des prestations, quelle qu'en soit la cause, les sommes déjà perçues par le Prestataire lui resteront acquises et les factures correspondant aux travaux engagés lui seront dues.

Article 11 : force maleure
Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives ne pourront être recherchées.
A cette fin, elles conviennent de considérer comme constituant des cas de force majeure les cas reconnus comme tels par les tribunaux.

CONTRAT DE GESTION DE DECHETS

Entre :
Lycée Henri Bergson
85 rue de la Barre - 49000 ANGERS

RCS
Représentée par .....
En qualité de.....
Dûment habilité aux fins des présentes.
Désignée ci-après par "le client"

Et :
Envie 2E 49 SAS
Porteur d'un PTCE
SAS au capital de 320 858 €
36 bd Charles de Gaulle 49800 Trélazé

Représentée par M. Mathieu MARTIN
En qualité de Directeur Général
Dûment habilité aux fins des présentes.
Désignée ci-après par "le prestataire"

ARTICLE 1 - Objet

Le client confie, en exclusivité, au prestataire qui l'accepte, la réalisation de prestations pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets industriels, dont la description est donnée à l'article 4. Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions et les modalités de réalisation des prestations ainsi commandées et les droits et obligations de chacune des parties. Les prestations sont réalisées dans le respect des conditions réglementaires en vigueur, et selon les Conditions Générales de Ventes que le Client déclare avoir lues et acceptées.

ARTICLE 2 - Situation administrative du prestataire

Le prestataire déclare être en conformité vis à vis de la réglementation concernant les déchets, notamment pour les activités suivantes :
- Collecte de Sous-Produits Animaux de catégorie 3 (SPAn C3) : Déchets de cuisines et restauration collective,
- Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux,
- Licence pour le transport intérieur et le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui,
- Collecte, installation de transit, regroupement et expéditions de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- Collecte, Installation de transit, regroupement ou tri de Déchets Industriels Dangereux (DID).

Article 3 - Etendue et limites des prestations

Les prestations prévues au titre du présent contrat concernent :
- La mise à disposition du matériel de collecte
- L'enlèvement et le transfert vers le ou les centres de traitement / valorisation,
- Le traitement / valorisation des déchets désignés dans le présent contrat, à l'exclusion de tout autre déchet.

Article 4 – Définition des déchets

Par déchets il convient d'entendre :
Les déchets industriels banals, les déchets d'emballages visés aux articles R543–66 et suivants du Code de l'Environnement, les déchets industriels dangereux tels que définis par les articles R541-7 et suivants du Code de l'Environnement , Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) , Les déchets d'éléments d'ameublements (DEA).
Le Client s'engage à ne pas entreposer dans les matériels de collecte d'autres déchets que les déchets définis ci-dessus, sauf à engager sa responsabilité. Le Client contactera le Prestataire en cas de doute sur la typologie des déchets, afin de vérifier s'il s'agit d'un déchet industriel tel que visé ci-dessus. Toutefois, le Client reste seul responsable de la qualité des Déchets déposés et de l'entreposage dans les matériels mis à sa disposition par le Prestataire.
Dans l'hypothèse où le Prestataire trouve des déchets autres que ceux définis ci-dessus, les coûts de transfert et de traitement vers la filière appropriée seront répercutés directement au Client. Sont exclus de cette définition les déchets explosifs et/ou radioactifs, les déches d'activité de soin à risque infectieux qui nécessitent des conteneurs particuliers et des conditions spécifiques de conditionnement, de collecte et de traitement.

Article 5 : Sous-traitance

Le prestataire se réserve la possibilité de sous-traiter tout ou partie des prestations, sous son entière responsabilité. Il s'oblige dans cette hypothèse à s'assurer que la prestation confiée à des tiers demeure conforme aux prescriptions de l'offre signée par le client. En cas de sous-traitance, l'opérateur sélectionné devient propriétaire de la marchandise au titre de laquelle il réalisera des prestations de traitement, valorisation, enlèvement.

Monsieur GOYARD

Article 6 : Matériel et règles de stockage

Les déchets concernés par le présent contrat seront stockés dans les matériels mis à disposition par le prestataire, conformément aux devis.
Le Client assure le tri à la source et le chargement des Déchets dans les matériels mis à sa disposition par le prestataire. Le Client est responsable du chargement des déchets dans le matériel mis à disposition. A ce titre, le Client devra veiller à ce que le chargement n'excède pas les bords supérieurs du matériel, le volume utile des matériels étant calculé « ras bords ».
Le CLIENT s'engage à respecter la charge utile en fonction des matériels mis à disposition. Le Client devra s'assurer du niveau maximal que pourra atteindre le chargement pour respecter la réglementation routière en matière de poids total autorisé.
Le Prestataire se réserve la possibilité de refuser l'enlèvement ou d'exiger le vidage par le Client du matériel surchargé, en cas de non respect des précédentes consignes.
L'inventaire de l'état du matériel et de son lieu d'implantation fera l'objet d'un procès-verbal lors de la mise en place du matériel loué au titre du présent contrat. Ainsi, notamment, le changement d'implantation sur le site du matériel loué au titre du présent contrat ne peut être assuré que par le prestataire en accord avec le client.
Le client a la charge de déposer les déchets dans les matériels prévus à cet effet dans des conditions permettant de garantir la propreté du site et son accessibilité notamment en prévenant les risques de débordement des matériels de stockage lié à un remplissage excessif. De plus, pour ce qui concerne les déchets d'emballage et les déchets dangereux, le client est tenu de ne pas les mélanger à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.
L'entretien du matériel de stockage sera effectué par le prestataire. Toutefois, le client sera redevable des factures de réparation liées à un usage impropre du matériel loué dans le cadre du présent contrat.

Le client s'engage à respecter les conditions d'usage et les consignes de sécurité liée à l'utilisation des matériels loués et dont il déclare avoir pleine connaissance.

Article 7 : Enlèvement

Il est entendu que l'emplacement réservé au matériel soit dégagé afin que les enlèvements puissent se faire sans difficulté. A ce titre, le Client fournit des indications précises facilitant l'intervention du prestataire (Conformément à l'article 3 des CGV)/ A défaut, le prestataire décline toute responsabilité pour des accidents qui pourraient intervenir lors de ces enlèvements.
Le Prestataire s'engage à effectuer l'enlèvement régulier des déchets selon un calendrier établi d'un commun accord entre les Parties ou sur demande (appel téléphonique) ou confirmé par e-mail émanant du Client. Chaque enlèvement est accompagné d'un bon d'enlèvement mentionnant la nature du matériel et la date d'enlèvement.
Le client s'engage à respecter le tri des déchets définie à l'article 4 ci-dessus et à éviter les mélanges de déchets qui pourrait nuire à leur valorisation, notamment les déchets dangereux ou les déchets d'emballages avec d'autre type de déchets.
Les mesures de sécurité devront être formalisées par un protocole de sécurité de chargement et de déchargement, conformément aux articles R4515-4 et suivants du Code du travail, qui sera établi par le CLIENT afin d'identifier et de prévenir les risques liés à ces opérations. Le CLIENT s'engage à établir ce document et à le transmettre au PRESTATAIRE qui devra le compléter et le signer.

Article 8 - Destination des déchets

Le prestataire s'engage à ne remettre les déchets qu'à des entreprises ou des installations qui y sont habilitées au titre de la réglementation sur les déchets ou la protection de l'environnement. Ces dernières pourront être communiquées sur demande.
Concernant les déchets visés par l'Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, le prestataire s'engage à faire parvenir au client, dans un délai d'un mois suivant la collecte, un exemplaire du bordereau de suivi mentionnant la prise en charge visé par l'exploitant de l'installation destinataire.
Le prestataire s'engage à transmettre au client un bilan annuel des prestations (typologie des déchets, quantité annuelle, destination finale)

Article 9 - Conditions tarifaires

Article 9.1 - Tarifs de prestatior Conformément au devis N° DE F49-230321

Dans la mesure où le chargement ne répondrait pas à la qualité exigée, le prestataire pourra refuser d'assurer la prestation. Le matériel et son contenu pourront le cas échéant faire l'objet d'un déclassement indiqué dans les conditions tarifaires.

Article 9.2 - Formules de révision des tarifs

Il est convenu que les conditions tarifaires pourront être révisées chaque année, au 1er janvier, d'un commun accord entre les parties.

Article 9.3 - Facturation et paiements
Toutes les factures liées à l'exécution du présent contrat seront détaillées et établies à une fréquence mensuelle et payables à une échéance de 30 jours fin de mois.

Article 10 - Responsabilités
Le prestataire ne peut pas être tenu pour responsable d'éventuels accidents provoqués par l'utilisation du matériel par le client durant sa mise à disposition (sauf s'il est prouvé que l'accident résulte d'un mauvais entretien du matériel). Si le matériel mis à disposition est placé sur la voie publique ou sur un emplacement accessible au public, le client devra prendre toutes mesures de signalisation et de sécurité nécessaires afin d'éviter tout accident. Il sera seul responsable de tout sinistre éventuel.

Article 11- Assurances
Chacune des parties s'engagent à prendre les polices d'assurances nécessaires pour garantir et indemniser les biens et les personnes qui auraient subi des dommages du fait de l'exécution de leurs obligations respectives au titre du présent contrat.

Article 12- Différends et litiges
En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à l'arbitrage d'un expert choisi d'un commun accord.
Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Article 13 - Résiliation ou modification du contrat
Le non-respect d'un ou plusieurs articles du contrat par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans effets durant 3 mois à compter de la date de réception, constitue une cause de résiliation possible du contrat par l'autre partie.
En cas de fermeture ponctuelle du ou des centre(s) de traitement désigné(s) au Contrat, le Prestataire proposera une filière de remplacement provisoire. Les conditions financières liées à ce changement de centre(s) de traitement seront appliquées au Client, tant sur le coût de transfert que sur le prix du centre de traitement retenu. En cas de fermeture ou d'impossibilité définitive du ou des centre(s) de traitement de recevoir les Déchets du Client, les Parties se rapprocheront pour convenir d'un nouveau site de traitement et des conditions financières correspondantes. A défaut d'entente des Parties d'un commun accord, le Contrat sera résilié de plein droit sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans qu'aucune ne puisse prétendre à indemnité.

Article 14 - Validité du contrat
Le présent contrat est établi pour une durée de 1 an à compter de la signature du contrat par les deux parties sauf résiliation en application des dispositions de l'article 13 ci-dessus.
A l'issue de cette période, le contrat se poursuivra par tacite reconduction pour une durée égale, sauf dénonciation écrite adressée par lettre recommandée, par l'une ou l'autre des parties, au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Fait à Trélazé, le .....en 2 exemplaires

SIGNATURES, précédées du paraphe de chaque page (y compris les Annexes), ainsi que de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Pour le client
tampon

Pour le prestataire
tampon

envie

Ref. :

Annexe 9

KONICA MINOLTA CENTRE LOIRE

Agence d'Angers

6 Rue du Grand Launay

49000 Angers

Rodolphe BRUNEAU

Responsable de Secteur

06 28 50 55 62

rbruneau@kmcl.fr

LYCEE HENRI BERGSON

représenté par :

Adresse : **85, RUE DE LA BARRE**
49036 ANGERS CEDEX 01

Tél. **02 41 36 12 55** ***Mail :***

KONICA MINOLTA
Centre Loire

Offre matériels et prestations

-LYCEE HENRI BERGSON

KMCL

Dénomination sociale : LYCEE HENRI BERGSON **Représenté par :**
Adresse compléte de facturation : 85, RUE DE LA BARRE 49036 ANGERS CEDEX 01
Téléphone : 02 41 36 12 55 Courriel : Fax :

Type client : Nouveau client : ❒ Extension client : ❒ Renouvellement Client : ☒ *Ref. :*

Equipements et accessoires de base

Code ARTIS	Désignation des équipements et accessoires	Qté	Loyer unitaire €uro H.T	Loyer total €uro H.T	Loyer Total €uro T.T.C.
			Trimestriel ☒ - *Mensuel* (2) ❒		
349328	Configuration de base bizhub 650i sans Archange Copieur-imprimante numérique N&B 65 ppm Unité recto-verso incluse 2 Magasins de 500 feuilles chacun By-pass 150 feuilles Mémoire standard 8 Go Disque dur SSD 256 Go inclus	2	€ 373,00	€ 746,00	€ 895,20
347256	Magasin 1 x 2500 feuilles PC416	2			
348587	Module de finition externe FS539SD (mode livret; agrafage 50 feuilles, 1 et 2 points) + Unité relais RU513 Capacité sortie 3200 f.	2			
349307	Configuration de base bizhub 450i sans Archange sans KOMISCAN inlcuant : Copieur-imprimante numérique N&B 45 ppm Unité recto-verso incluse 2 Magasins de 500 feuilles chacun By-pass 150 feuilles Mémoire standard 8 Go Disque dur SSD 256 Go inclus	1	€ 237,00	€ 237,00	€ 284,40
347264	Magasin 1 x 500 feuilles PC116 Incompatible avec DK516, PC216, PC416	1			
348621	Module de finition externe FS539 (agrafage 50 feuilles, 1 et 2 points) + Unité relais RU513 Capacité sortie 3200 f.	1			
348579	Config de base C450i Filiale Copieur-imprimante numérique couleur 45 ppm couleur/45 ppm N&B Si pas de module de finition, l'OT-513 est obligatoire Chargeur Dual Scan 300 feuilles de 160 opm en recto et 280 opm en recto verso en standard Unité recto-verso incluse	1	€ 259,00	€ 259,00	€ 310,80
347256	Magasin 1 x 2500 feuilles PC416	1			
348583	Réceptacle copie OT-513	1			
0	**BH308e** matricule **593871.**	1	€ 28,00	€ 28,00	€ 33,60
			TOTAL :	**€ 1 270,00**	**€ 1 524,00**

Prestations et services proposés

Code ARTIS	Désignation	Synthèse des Choix retenus par le client				
	Forfait Pack installation(1)	*PC*	*SRV*	*Admin*	*OSM*	NPF ❒
	Forfait Pack formation(1)	*Basic*	*Tranquilité*	*Privilège*	*Excellence*	NPF ❒
	Forfait Pack Livraison/reprise(1)	*Liv.*	*Installation*	*Segment*		NPF ❒

Modalités de facturation

Modalités de règlement :	❒ Prélèvement	☒ Mandat	❒ Autre : _____
Conditions de financement :	Nbre de trim. : 20	☒ Terme à échoir	

(1) Les options sans indication (Oui/Non) sont considérées comme acceptées par le client - (2) paiement trimestiel

La présente Commande est formée à compter de sa date de signature par les deux parties. Le Bon de Commande est régi par les documents contractuels constitués des Conditions Générales de Vente, des Conditions particulières maintenance impression et leurs Annexes éventuelles. Le signataire du présent Bon de Commande reconnaît avoir pris connaissance et approuver sans réserve l'ensemble des documents contractuels désignés ci-avant.

La date limite de validité des prix est fixée au 27-4-2023. Au-delà, les prix indiqués devront être actualisés.

Pour KMCL :	**Pour LYCEE HENRI BERGSON**
Fait le :	Fait le :
A : Angers	A : ANGERS
Commercial : Rodolphe BRUNEAU	Signataire :
Signature :	Fonction :
	Signature et cachet :

KONICA MINOLTA
Centre Loire

Services Proposés

-LYCEE HENRI BERGSON

KMCL

Dénomination sociale :	LYCEE HENRI BERGSON	**Représenté par :**	
Adresse compléte de facturation :	85, RUE DE LA BARRE 49036 ANGERS CEDEX 01		
Téléphone :	02 41 36 12 55	Courriel :	Fax :

Ref. :

SCAN GRATUIT, PAS DE FRAIS DE LIVRAISON DE TONERS, A3 = A4, COUTS PAGES FIXES 5 ANS.

KONICA MINOLTA-BH650i | **Qté** 2 | Durée (Trim.) : 20 | Kit de maintenance : | copies max | inclus(5) ? ☒

Relevé compteur	Pages N&B		Pages couleurs	
	Forfait pages par trimestre	Prix page €HT	Forfait pages par trimestre	Prix page €HT
- €	0	**0,002300 €**		

KONICA MINOLTA-BH450i | **Qté** 1 | Durée (Trim.) : 20 | Kit de maintenance : | copies max | inclus(5) ? ☒

Relevé compteur	Pages N&B		Pages couleurs	
	Forfait pages par trimestre	Prix page €HT	Forfait pages par trimestre	Prix page €HT
- €	0	**0,002300 €**		

KONICA MINOLTA-BHC450i | **Qté** 1 | Durée (Trim.) : 20 | Kit de maintenance : | copies max | inclus(5) ? ☒

Relevé compteur	Pages N&B		Pages couleurs	
	Forfait pages par trimestre	Prix page €HT	Forfait pages par trimestre	Prix page €HT
- €	0	**0,002300 €**	0	**0,023000 €**

BH308e 593871 | **Qté** 1 | Durée (Trim.) : 20 | Kit de maintenance : | copies max | inclus(5) ? ☒

Relevé compteur	Pages N&B		Pages couleurs	
	Forfait pages par trimestre	Prix page €HT	Forfait pages par trimestre	Prix page €HT
- €	0	**0,002300 €**		

Modalités de facturation

Modalités de règlement :	❒ Prélèvement	☒ Mandat	❒ Autre : _____	☒ Terme à échoir
Régularisation copies Sup. →	❒ Annuelle	❒ Semestrielle	❒ Trimestrielle	
Conditions de financement :	Nbre de trim. : 20			

(4) Relevé Compteur : Garantie pièces ,main d'œuvre et déplacements du ou des matériels , accès hot line Hard (matériels) , toners et consommables ,hors connexion si non incluse, hors exclusions (Détails cf. conditions générales de ventes et de contrats).

(5) Kit de maintenance : si inclus non coché, le kit de maintenance est exclu et facturable lors de son remplacement au nombre de copie indiqué.
(6) Forfait connexion : Si inclus non coché, la connexion est exclue du forfait proposé. Si inclus, le montant indiqué est en sus du contrat page.
(7) : Abonnement Service (AS) : En sus du contrat page. Forfait total facturé par raison sociale.

La présente Commande est formée à compter de sa date de signature par les deux parties. Le Bon de Commande est régi par les documents contractuels constitués des Conditions Générales de Vente, des Conditions particulières maintenance impression et leurs Annexes éventuelles. Le signataire du présent Bon de Commande reconnaît avoir pris connaissance et approuver sans réserve l'ensemble des documents contractuels désignés ci-avant.

La date limite de validité des prix est fixée au 27-4-2023. Au-delà, les prix indiqués devront être actualisés.

Pour KMCL :	**Pour LYCEE HENRI BERGSON**
Fait le :	Fait le :
A : Angers	A : ANGERS
Commercial : Rodolphe BRUNEAU	Signataire :
Signature :	Fonction :
	Signature et cachet :

Logistique : Conditions de livraison

LYCEE HENRI BERGSON

Ref. :

Adresse de facturation :

Adresse du site	Interlocuteur	N° téléphone	N° fax	Mail
85, RUE DE LA BARRE 49036 ANGERS CEDEX 01	MME CABANE	02 41 36 12 55		

Factures Dématérialisées :

Réception de facture Dématérialisée			
Nom :		Prénom :	
Fonction :		Mail :	

Portail Client :

Demande d'intervention Portail Client			
Nom :		Prénom :	
Fonction :		Mail :	

Adresse(s) de livraison :

ID	Adresse du site	Interlocuteur	N° téléphone	N° fax	Mail
A		MME CABANE	02 41 36 12 55		

	A	D	G	J
Renseignements Livraison nouveaux matériels:	BH650i-KONICA MINOLTA	BH450i-KONICA MINOLTA	BHC450i-KONICA MINOLTA	RECNOIRA3-0
Site (cf. ci-dessus) :				
RdC ? (Oui/Non)				
N° étage si pas au RDC ?				
Ascenseur ? (Oui/Non)				
Escalier ou marche ? (Oui/Non)				
Préciser le nombre de marches				
Largeur des marches ?				
Escalier en colimaçon ? (Oui/Non) (en dessous de 1,20m de diamètre)				
Nombre de personnes requises pour la livraison ? (KMCL)				
Déménageurs nécessaires ? (Oui/Non)				
Facilités de stationnement sur place ? (Oui/Non)				
Personne à contacter sur place :				
Téléphone :				
Renseignements matériels en place :				
[R]eprise, [T]ransfert ou Reste sur [P]lace ?				
Marque & Référence du matériel :				
N° de matricule de ce matériel :				
Fermeture du contrat ?				
N° de contrat ARTIS :				
Localisation du matériel en place (pour reprise ou transfert) :				
Site :				
RdC ? (Oui/Non)				
N° étage si pas au RDC ?				
Ascenseur ? (Oui/Non)				
Escalier ou marche ? (Oui/Non)				
Préciser le nombre de marches				
Largeur des marches ?				
Escalier en colimaçon ? (Oui/Non) (en dessous de 1,20m de diamètre)				
Nombre de personnes requises pour la reprise ?				
Déménageurs nécessaires ? (Oui/Non)				
Facilités de stationnement sur place ? (Oui/Non)				
Personne à contacter sur place :				
Téléphone :				
Localisation où transférer le matériel :				
Site :				
RdC ? (Oui/Non)				
Ascenseur ? (Oui/Non)				
Escalier ou marche ? (Oui/Non)				
Personne à contacter sur place :				
Téléphone :				

PRESTATIONS

Prestations et services proposés

Pack Service (1) & RGPD (2) - (3)	☐ Oui	☐ Non	9 € HT/Mois
Journée d'Audit	☐ Oui	☐ Non	€300,00
1/2 Journée d'installation logicielle sur site ou à distance	☐ Oui	☐ Non	€150,00
Autre :	☐ Oui	☐ Non	€0,00

(1) Inclus: la préparation, le paramétrage, la livraison, l'installation, le déplacement en cours de contrat dans un rayon de 10 kms, la réinstallation des drivers et un crédit de formation de 3 heures

(2) Anonymisation de vos données dans le strict respect des obligations en termes de politique de confidentialité: effacement des données personnelles... Fourniture d'un certificat sur simple demande

(3) Les options sans indication (Oui/Non) sont considérées comme acceptées par le client - Paiement Trimestriel

Paraphe client LYCEE HENRI BERGSON **Paraphe vendeur KMCL**

Conditions de livraison

-LYCEE HENRI BERGSON

KONICA MINOLTA
Centre Loire

KMCL

Ref. :

⬇ Prestations ⬇	A4 et A3 Segment 1 * accessoires sans matériel	Autre segment A3
Livraison/ reprise matériel[1]	50,00 €	175,00 €
DEEE compris(5) - hors portage complexe(2)	***302404***	***302404***
Quantité :		
Installation[3]	70,00 €	170,00 €
	xxxx	***xxxxx***
Quantité :		

Date de livraison souhaitée par le client : ***ÉTÉ 2023.***

❒ NPF	***Prix total livraison :***	HT soit	TTC

(*) : A3 segment 1 est inférieur ou égal à 20 pages par minute

(1) : Conditionnement, transport de l'équipement sur roulettes

Le prestataire a mis en place des tournées régulières pour la livraison et reprise des équipements d'impression. Le prix des livraisons et reprises est entendu dans le cadre de ces tournées.

(2) : La mise en place de l'équipement sur site nécessite de le porter manuellement. Ce portage est prévu dans un environnement simple et aisé d'accès. Pour des environnements complexes, un devis spécifique sera établi.

(3) : Installation de l'équipement dans un lieu adapté et comprenant toutes les prises nécessaires à sa mise en route (prise électrique, rallonge, prise RJ45 & son câble, switch …)

Dans le cas où l'ancien équipement est repris en même temps que le nouvel, les frais éventuels de portage seront uniques. Si un déplacement spécifique doit être prévu, les frais de reprise seront facturés.
Nos prix s'entendent pour une reprise effectuée en même temps que la livraison d'un équipement neuf, et pour des conditions d'accès et catégorie de poids identiques. Dans le cas contraire, le tarif livraison est applicable.

(5) La reprise de votre ancien matériel comprend le recyclage et/ou la destruction de votre matériel via un éco-organisme respectant le décret 2005/829 relatif aux déchets d'Equipements electriques et Electroniques (DEEE) d'août 2005. Ce traitement consiste notamment dans le fait de retirer puis de traiter un certain nombre de substances ou composants dangereux (ex. : composants contenant du mercure, condensateurs contenant des PCB ...). Ce coût concerne uniquement les matériels dit "DEEE historiques" mis sur le marché après le 13 août 2005. Ce traitement incombe aux utilisateurs finaux et est à leur charge (Titre IV / Chapitre II / article 20 du présent décret).
Concernant les équipements mis sur le marché après le 13 août 2005, les producteurs assurent l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement (Titre IV / Chapitre II / article 18 du présent décret).

Commentaires :

LIVRAISON ET INSTALLATION **GRATUITES,** REPRISE DES TONERS USAGES VIA CONIBI.
Possibilité d'échange technique pour le BH308e matricule 593871 en cas de dysfonctionnements répétés.

Paraphe client LYCEE HENRI BERGSON **Paraphe vendeur KMCL**

Packs installation

-LYCEE HENRI BERGSON

KONICA MINOLTA Centre Loire

Ref. : **KMCL**

Toutes les installations proposées ci-dessous nécessitent **obligatoirement** la présence de l'administrateur réseau du client. Dans le cas où ce dernier serait absent le jour de l'installation, il sera nécessaire de communiquer les logins et mots de passe des utilisateurs PC et/ou du serveur à installer. La responsabilité du prestataire ne pourrait être engagée dans le cas où celui-ci devait intervenir seul sur l'infrastructure réseau du client.

		PC	Réseau	Admin	OSM[1]
Sur site	Code ARTIS	314069	314070	314072	314073
		ICC	ICC	ICC	ICC
	Coûts	330,00 €	330,00 €	330,00 €	330,00 €
	Qté				

PRESTATIONS PROPOSES	Inter-venant	Tps unitaire	PC	Réseau	Admin	OSM[1]
Préparation atelier Déballage de la machine et montage des accessoires Réglage, tests et essais	*Technicien*	*2h*	●	●	●	●
Mise en service sur site [environnement PC] : Paramètrage réseau du copieur Multifonctions Paramètrage de la fonction Scanner (1 mail et 1 dossier inclus) Paramètrage de la fonction de remontée des compteurs automatiques (selon souscription) Installation du driver imprimante sur 5 PC maximum (OS Windows > 7) ***Les installations sur environnement autres que ceux précisés ci-dessus doivent préalablement être validées par le bureau d'étude.***	*Technicien*	*2h*	●	/	/	/
Mise en service sur site [environnement SERVEUR] : Paramètrage réseau du copieur Multifonctions Installation du driver imprimante sur 1 serveur (OS Windows > 2003) Hors environnement clients légers (TS windows, Citrix ...) Paramètrage de la fonction Scanner (1 mail et 1 dossier inclus) Paramètrage de la fonction de remontée des compteurs automatiques (selon souscription) Déclaration du driver imprimante réseau sur 10 PC (OS Windows > 7) ou 5 PC avec l'option PC-Fax	*Technicien Expert connexion*	*3h*	/	●	/	/
Accompagnement administrateur réseau [environnement SERVEUR] : **Transfert de compétence auprès de l'administrateur client :** Installation du driver imprimante sur 1 serveur (OS Windows > 2003) Présentation de l'interface WEB de l'équipement Accompagnement à la déclaration des utilisateurs sur l'équipement Accompagnement à l'installation de PC-Fax sur les postes utilisateurs (OS Windows > 7) Accompagnement à l'installation des options de Scan	*Technicien Expert connexion*	*3h*	/	/	●	/

Offre de Service sur Mesure[2] :	Unité max par 30'		Qté	
Installation driver imprimante supplémentaire sur serveur	1 MFP	6 unités pour 3h de prestation		❐
Installation driver sur PC supplémentaires (poste à poste ou réseau)	4 PC			❐
Installation PC-Fax sur PC (OS Windows > 7)	5 PC			❐
Routage fax sans règle (mode scan obligatoire)	1			❐
Gestion de l'archivage des documents sur disque dur	1			❐
Gestion de l'authentification des utilisateurs	30 utilisateurs			❐
Gestion des droits d'accès utilisateurs	20 utilisateurs			❐
Personnalisation de l'écran	1 profil			❐
Gestion des profils de Scan	5 profils			❐
Gestion des PDF avec Recherche (OCR)	1			❐
Gestion des carnets d'adresses	20 correspondants			❐
Installation et prise en main logiciel de traitement de documents monoposte	1 PC			❐

Environnement Technique :

	<XP	Win Vista	Win 2000	Win Vista	Win 7	Win 8	Win 10	MAC	Linux	32 b	64 b
Environnement PC à installer :											

	<Win 2003 SRV	Win 2003 SRV	Win 2008 SRV	Win 2008 R2 SRV	Win 2012 SRV	Win 2016 SRV	Win TS	Citrix	Linux	AS400	Autre ...
Environnement Serveur :											

Commentaires :

Prix Total Installation : 0,00 € HT

0,00 € TTC

NPF ❐

Légende : ● Prestation incluse dans le Pack ❐ Offre sur Mesure / Prestation Non prévue

(1) OSM : Offre sur Mesure - (2) selon fonctionnalités du produit vendu

Paraphe client LYCEE HENRI BERGSON **Paraphe vendeur KMCL**

Packs Accompagnement / Formation

KONICA MINOLTA
-LYCEE HENRI BERGSON

Ref. :

KMCL

Le prix indiqué s'entend net pour une prestation au titre de la formation continue, sinon Hors Taxe.

			Basic	Tranquilité	Privilège	Excellence
		Code ARTIS ▶		333071	314075	314076
		Coûts ▶	inclus dans I-connect	3,00 € par mois	€ 360,00 la prestation	€ 540,00 la prestation
		Durée prévue ▶	30'	30'+2h	30'+3h	30'+6h
		Prog. optionnels ▶	/	1	3	tous
		Qté ▶				
PROGRAMMES PROPOSES	Intervenant	Tps unitaire	Formules proposées			
Prise en main utilisateurs : **Prestation assurée *par le technicien lors de la mise en service*** * Présentation des fonctions principales du matériel (Recto/verso; finition; * Présentation des portes pour l'extraction des bourrages ; * Présentation utilisation du panneau de commande	*Technicien*	*30'*	●	●	●	●
Présentation fonctionnalités Copieur : * Réglages de l'original * Tri/agrafage/brochures et livrets/recto-verso * Réglages couleur/réduction/agrandisst/multipages * Fonction modes spéciaux	*Formatrice*	*30'*	/	●	●	●
Présentation fonctionnalités Imprimante : * Utiliser le pilote pour optimiser l'impression des documents bureautique * Description des fonctionnalités du pilote * Création de filigranes et de fonds de pages	*Formatrice*	*30'*	/	●	●	●
Présentation fonctionnalités Scanner : ▶ **Savoir Numériser un document** * Comment scanner vers son poste de travail (choix de la destination) ? * Quel format fichier de sortie choisir (PDF, JPG,…) ? * Comment modifier les réglages du scan ? * Scan vers lecteur réseau et/ou scan vers e-mail et/ou clé USB	*Formatrice*	30'	/	●	●	●
Présentation fonctionnalités Fax : ▶ **Utilisation du Fax** * Procédure pour faxer un document à partir du panneau de commandes de la ▶ **Utilisation du PC-Fax** * Procédure pour faxer un document de son poste de travail * Créer un annuaire * Créer des destinataires ou des groupes	*Formatrice*	30'	/	⊙	⊙	●
Fonctionnalités avancées ▶ **Utilisation du logiciel traitement de documents monoposte :** * Description des outils logiciels associés au scanner - Imprimer, Envoyer en pièce jointe par e-mail - Conversion en fichier texte (OCR), envoyer par fax - Modifier l'image,... * Paramétrages (utilisateurs avancés ou administrateur) * Composer un document multi-fichiers ou multi-applications * Créer un document de synthèse pour l'imprimer * Convertir le document en PDF	*Formatrice*	*30'*	/	⊙	⊙	●
▶ **Archivage de documents** * Envoyer un fichier sur le disque dur du copieur (avec ou sans mot de passe) * Récupérer les fichiers impression	*Formatrice*	*30'*	/	⊙	⊙	●
▶ **La page Web** * Afficher la page Web dans un navigateur * Le menu de la page Web * Gestion des adresses * Gestion des documents et des dossiers	*Formatrice*	*30'*	/	⊙	⊙	●
Compléments Bureautiques Pack Microsoft OFFICE * Tests avec vos documents (finition, réglages, enregistrement de programmes) * Problématiques courantes de mise en page (enveloppes/étiquettes, zones d'impression dans Excel, options de couleur, ajustement des pages, sauts de page, sections dans Word, options d'impressions dans Excel et dans Word, documents d'impression à partir de Powerpoint, résoudre les conflits de mise en page avec Publisher par exemple,…)	*Formatrice*	*2H*	/	/	⊙	●

Formation continue ❒

Prix Formation € HT : 0,00 € HT

FORMATION TEMPS 2 - TYPEE AO, PRISE EN MAIN UTILISATEURS.

0,00 € TTC

NPF ❒

Légende : ● Programme prévu dans la formule ⊙ Programme optionnel au choix en fonction de la formule choisie / Programme non prévu

Paraphe client **Paraphe vendeur KMCL**

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est nominatif et ne peut être cédé. Il est conclu entre la société KMCL (Konica Minolta Centre Loire) ci-après dénommée « Le prestataire » et le client final, ci-après dénommé « Le Client ». Par le présent contrat le prestataire s'engage à assurer la maintenance du matériel désigné, ainsi que les prestations de services présentées ci-dessous, pour la période définie au recto et prendra effet à la date d'installation. Les prestations s'entendent pour le site précisé.

- Le prestataire intervient à la demande du client pour les visites de maintenance, le remplacement des pièces et en cas de panne du photocopieur, du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H à 17 H 00 excepté les jours fériés. Les services Hot Line et logistique sont accessibles de 8H30 à 17H30 avec une heure de coupure le midi. Les délais d'intervention exprimés en heures se calculent en heures ouvrables selon ce calendrier à partir de la réception de l'appel client par les services Hot Line du prestataire.
- Les visites de maintenance (préventives, pré-service et réparation), le remplacement des pièces détachées, à l'exclusion du papier, des agrafes et des pièces non garanties seront effectués exclusivement par les techniciens du prestataire, selon les normes de bon fonctionnement définies par lui-même.
- Tout consommable lié à ce contrat vous sera expédié avec une participation aux frais de port forfaitaire de 4.00 Euros H.T. par mois et par machine (tarification revalorisable semestriellement en fonction du coût du transport).

Les pièces n'étant pas assurées sont : carter, vitre exposition, cassettes, portes et cartes de connexion et toutes les pannes engendrées par un déménagement.

2. EXCLUSIONS :

les services de maintenance couverts forfaitairement ne comprennent pas:

Toute erreur de manipulation ou d'utilisation du matériel qui nécessiterait une intervention technique : Elle entraînera une facturation de la main d'œuvre et du déplacement ainsi qu'une facturation des éventuelles pièces détachées que le prestataire serait amené à changer du fait de cette erreur. Ces facturations se feront aux prix en vigueur au jour de l'intervention.

Les interventions hors périmètre du matériel couvert : si un matériel est couvert par un module de services et que l'intervention sur site ou par Hot line téléphonique demandée par le client trouve son origine dans un problème dont ledit matériel n'est pas la cause, alors l'intervention est facturable. A ce titre les modules de services à la page ne couvrent pas les interventions liées à des problèmes de connexion sur le réseau du client.

Un changement des pièces d'usure qui assurent la qualité d'impression en dehors des échéances de maintenance données par le constructeur : les tambours, unités image, développeurs, rouleaux de fusion etc… sont construits pour une durée exprimée en pages imprimées dans des conditions d'utilisation normales (température, hydrométrie, poussière, qualité de papier etc…). Si le client, pour une exigence de qualité, demande le remplacement de ces pièces en dehors des échéances prévues, le prestataire facturera au client le changement prématuré desdites pièces au prorata de la durée de vie constatée. Cette facturation se fera au prix public de l'article concerné.

Une garantie des matériels supérieure à celle définie par le constructeur : dans le cas où un matériel est couvert par le prestataire en extension de la garantie initiale fournie par le constructeur, l'engagement de service ne peut excéder une durée de 3 ans à partir de la livraison du produit. Le prestataire assure les prestations prévues au contrat de garantie constructeur à l'identique, seul contrat qui fasse référence, notamment pour définir les pièces détachées et fournitures exclues de la garantie et donc facturables en sus au client.

La réinstallation des données et des systèmes : les garanties sur les matériels ne couvrent pas la restauration des données, la réinstallation des systèmes d'exploitation et des programmes et plus généralement les interventions logicielles (soft) que la panne matérielle pourrait entraîner. Ces prestations seront facturées après réalisation et acceptation d'un devis (si le montant dépasse 152 euros hors taxes) au prix en vigueur au moment de l'intervention.

Les réparations dues à tout élément accidentel extérieur ou contraire à l'utilisation normale du matériel (accidents, malveillance, sabotage, incendie, fluctuation anormale de courant, hors normes EDF, déficiences d'alimentation, orage, dysfonctionnements liés au réseau public Internet, mauvaise utilisation du matériel, fausse manœuvre ou toute autre cause que l'usage normal de l'équipement). Dans ce cas, les frais de réparation (pièces, main-d'œuvre et déplacements) sont à la charge de l'utilisateur.

La fourniture nécessitée par le fonctionnement normal du matériel et l'usure normale des pièces par cet usage, tels que : carters, bacs papiers, écrans, housses, piles, batteries, rubans encreurs, agrafes, papier et toutes fournitures similaires. De même, est exclue du présent contrat, la pose d'accessoires optionnels ou spéciaux.

Les révisions générales et reconstructions effectuées en atelier, lorsqu'elles ne font pas partie des réparations d'entretien courant.

Les réparations consécutives à des travaux d'entretien ou de réparation, démontage ou modification des équipements, effectués par un personnel autre que celui du prestataire.

Les réparations consécutives à l'emploi de fournitures, consommables non conformes aux spécifications du constructeur, ou à défaut non fournies par le prestataire.

Sont exclus également du contrat les cas suivants :

- Catastrophes naturelles ou de tout accident dont la cause est extérieure au matériel,
- Emploi de papier et de supports spéciaux non conformes aux normes constructeurs.
- Emploi de périphériques ne figurant pas sur le contrat ou d'accessoires non appropriés, du logiciel utilisateur et notamment les détériorations liées à un défaut d'utilisation, à son incompatibilité, à son mauvais fonctionnement,
- Connexion de matériel sans autorisation préalable du prestataire.

3. DUREE

Le présent contrat est valable pour une période désignée au contrat à compter de la livraison, sauf conditions particulières stipulées :

- quand le matériel a atteint en nombre de pages la durée de vie maximum définie par le constructeur
- pour les matériels avec un contrat de location spécifique, où la durée est liée à celle de la location.

A l'expiration de cette durée initiale, il sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives d'un an chacune, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec A.R. reçue effectivement par l'autre partie au moins 90 jours avant la dernière échéance de facturation du contrat (hors facture du solde des pages). Les renouvellements feront l'objet d'un réajustement de prix et les pièces détachées seront couvertes moyennant un forfait mensuel de 30 € h.t. pour les matériels noirs, et de 45 € h.t. pour les matériels couleurs (facturation trimestrielle, montant révisable annuellement), à défaut les pièces détachées seront à la charge du client et facturées en sus.

Au delà de la durée initiale, le prestataire se réserve la possibilité de résilier le Contrat de Maintenance en raison d'un degré d'usure normal ou de fin de vie annoncée du matériel moyennant l'annulation au prorata temporis des prestations facturées.

4. REDEVANCE

Les pages ou copies et scans sont comptés en unité de comptage sur la base d'un document A4. La consommation réelle correspond à toutes les pages des compteurs d'impression, de copies, de scans et de fax réalisées en noir et en couleur.

Contrat au Réel : Correspond à une facturation basée sur la consommation réelle du matériel. Le client s'engage à adresser un relevé compteur au terme de chaque période déterminée au recto. Une facturation minimum sera fixée au terme des 6 premiers mois d'utilisation basée sur la consommation moyenne de cette période. Les facturations suivantes ne sauraient être inférieures à celle fixée au terme des 6 premiers mois, et si nécessaires réajustées annuellement à un montant minimum de 240 € ht. La facturation sera due également en cas de déménagement, de non-utilisation de la machine ou en cas de rebus, jusqu'au terme du contrat.

Contrat au Forfait et Full Services : Le client s'engage sur un nombre de pages à réaliser sur une période déterminée au recto. Lorsque le nombre de pages réalisées sur la périodicité de facturation choisie est inférieur à l'engagement souscrit, les pages non utilisées sont dues et ne peuvent être effectuées au titre d'une autre période. Un supplément est dû pour les pages relevées au compteur en dépassement de l'engagement, facturées au prix de la page supplémentaire.

Un relevé des compteurs devra être communiqué à compter du 20 du mois de la facturation du contrat au moyen :

1- de l'outil de relevé automatique mis à disposition avec accord du client

2- de la saisie par le client des compteurs dans le portail mis à sa disposition

3- dans le cas où le client refuse l'outil de relevé automatique des compteurs et ne saisit pas dans le portail, il demeure de sa responsabilité d'adresser par tout autre moyen ces relevés. Dans ce cas des frais de gestion seront appliqués (cf tarification frais de gestion sur le portail).

Passé le 30 du mois, à défaut, ou en l'absence de ces relevés de compteurs, le prestataire procédera à la facturation par estimation ou sur relevé compteur technique, le client s'engage formellement à régler les factures correspondantes.

Une participation ECOPARTH, participation administrative (2.50 €ht), recyclage (4.75 €ht), transformation numérique

(2.50 €ht), hot line accès (4.75 €ht), scans (3€ ht) prêt de matériel à l'identique en cas de bris de machine et ou de sinistre ne permettant pas la remise en fonctionnement dans le cadre d'une maintenance (4 € ht) , sera appliquée aux factures. Ce montant est révisable annuellement.

Une participation à la préparation, paramétrage, livraison, installation et prise en main d'un MFP de 6€ht par mois.

Une participation à l'effacement des données en conformité RGPD à la reprise de l'ancien matériel de 3€ht par mois.

5. REVISION DE PRIX

Le prestataire se réserve le droit de modifier, le prix : des pages, des redevances, des prestations ,au 1er janvier et/ou à la date anniversaire du contrat ,et /ou à tout moment de l'année, en fonction de la résultante des éléments suivants : de l'augmentation des tarifs des fournisseurs (notamment en conséquence des variations du taux de change et/ou du prix des produits pétroliers), de l'évolution du coût de la vie, du coût des pièces, des consommables, de la main d'œuvre, de la vétusté du matériel, etc..

Le prestataire se réserve le droit d'augmenter à date d'anniversaire du copieur le prix de la page à concurrence de 25% pour un copieur de 5 ans, de 40% pour un copieur de 6 ans et de 60% pour un copieur de plus de 7 ans avec une facturation minimum de 90.00 € H.T. par trimestre et par machine.

De même, le prestataire aura la faculté de réviser le prix du contrat si, en cas de déplacement du matériel, le lieu de son utilisation s'en trouve changé.

6. ZONE COUVERTE

En cas de déplacement géographique du copieur par le client, ce dernier devra prévenir le prestataire 60 jours avant le déplacement par courrier avec A.R. adressé à KMCL - Service Contrat – indiquant la nouvelle adresse d'installation.

En retour, le prestataire fera connaître si son organisation territoriale et son service technique lui permettent de maintenir tout ou partie de ses prestations et fournitures et communiquera, par lettre recommandée, un avenant au contrat de maintenance tenant compte des nouvelles conditions d'entretien et

de prestations. Dans la négative, le contrat sera résilié selon les termes du paragraphe 10.

7. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPEDITION DE L'ENCRE

L'encre fournie par le prestataire avant son utilisation, reste sa propriété (sauf pour les encres facturées) et le client doit la conserver dans les conditions définies par le prestataire.

Si la redevance, page noir/blanc et page couleur définie au recto de ce contrat comprend la fourniture des encres et développeurs par le prestataire elle le sera selon les normes de consommation définies par le constructeur, soit un taux moyen de couverture par page A4 imprimée de 5% par couleur. Lors de chaque appel ou commande de toner, le client devra donner le relevé compteur de la machine sous contrat, afin de vérifier si les normes de consommation d'encre définies par le constructeur sont respectées (chaque commande de consommable sans enregistrement des relevés compteurs provoque une facturation automatique de cette même commande). Dans le cas où les consommations d'encre seraient supérieures aux moyennes prévues, les cartouches supplémentaires, expédiées par le prestataire (la livraison des produits faisant foi) seraient facturées au tarif en vigueur du constructeur. La quantité expédiée reste à l'appréciation du prestataire en fonction de la consommation normale du matériel et des facturations des volumes pages préalablement établies. En cas d'absence ou de refus le jour ouvré de livraison des encres demandées auprès de nos services, les frais de 2ème présentation de la livraison seront facturés sans participation du prestataire.

En tout état de cause, le prestataire ne sera donc pas tenu de fournir au client plus de 15 jours d'encre par matériel sous contrat.

En cas de résiliation du contrat de maintenance (ou de cessation d'activité, etc.) le client s'engage à restituer tous les consommables livrés, dans le cas contraire les consommables seront facturable.

8. FRAIS DE GESTION

Des frais de gestion liés à toute modification ou demande spécifique concernant le contrat (changement de numéro de SIRET, de raison sociale, d'adresse, de domiciliation bancaire, demande de transfert, demande de duplicata, statistiques particulières …) feront l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur au moment de la demande que le prestataire pourra transmettre au Client sur demande.

9. RESILIATION

Le client pourra résilier le présent contrat après la période contractuelle initiale ou à l'issue de chaque année de reconduction tacite, à la condition d'en avertir le prestataire par lettre recommandée 90 jours avant la dernière échéance

Dans tous les cas de résiliation survenant avant l'expiration du contrat que ce soit à l'initiative du client, de plein droit, ou à l'initiative du prestataire ou dans chacun des cas suivants :

- selon les termes fixés à l'article 3
- en cas de défaut ou de retard de paiement pour des raisons qui sont imputables au client et plus généralement en cas d'inexécution de l'une de ses obligations, le prestataire est en droit de suspendre sans préavis et sans indemnités les prestations, et pourra résilier le dit contrat, ce après une mise en demeure délivrée par lettre recommandée restée sans effet après plus de huit jours.
- en cas d'interruption du contrat avant son échéance ou pendant la période de reconduction à l'initiative du client,

Le client paiera au prestataire une indemnité égale à la totalité des montants dus ou à devoir jusqu'à la date d'expiration de la période initiale ou de la période de renouvellement en cours, le calcul de ce montant étant effectué :

- Pour les contrats au forfait (y compris full services), sur la base de l'engagement copies et ce jusqu'à l'échéance contractuelle et pour les copies supplémentaires effectuées par le client sur la base d'une moyenne de consommations des 12 premiers et 12 derniers mois d'usage du produit, au coût en vigueur à la date de la rupture du contrat.
- Pour les contrats au réel, sur la base d'une moyenne de consommations des 12 premiers mois au coût en vigueur à la date de la rupture du contrat,

Dans tous les cas avec un minimum forfaitaire de facturation de 1 500 € HT.

En cas de résiliation du contrat de maintenance (ou de cessation d'activité, etc.) le client s'engage à restituer tous les consommables livrés, dans le cas contraire les consommables seront facturables.

10. REPRISE DE MATERIEL

Dans le cas où, le client ne souhaite pas reconduire le contrat de maintenance au delà de la période contractuelle, il devra au terme du contrat de location retourner le matériel en bon état de fonctionnement et à ses frais au dépositaire le plus proche dont le prestataire lui communiquera l'adresse suite au courrier de résiliation du client.

La valeur de l'ancien équipement du client ne saurait justifier une remise sur le prix du produit vendu, ni représenter un acompte sur les sommes dues au prestataire.

En cas de restitution d'un matériel dégradé et/ou hors d'usage, le prestataire facturera au client une remise en état d'un montant forfaitaire de 500 € HT.

11. LOCATION :

Les matériels en location sous contrat de maintenance sont assujettis aux clauses du présent contrat, sans exception. Les termes de la location sont définis dans un contrat spécifique.

12. RESPONSABILITE

Le prestataire ne sera pas tenu de réparer les dommages immatériels subis par le client, tels que préjudice commercial et autres frais occasionnés par la fourniture, l'utilisation, l'indisponibilité des produits ou des prestations du service, notamment l'entretien, prévus au contrat. De tels dommages sont considérés comme des dommages indirects, n'ouvrant pas droit à réparation.

Il en sera de même des dommages matériels ou corporels causés par l'usage fait des résultats fournis par les produits, Le client reconnaissant avoir été informe par le prestataire des précautions d'emploi et reconnaissant la nécessité de prendre au préalable toutes dispositions en vue d'éviter les conséquences d'une défaillance éventuelle des dits produits, ou en vue de s'en protéger.

Le prestataire exclut toute responsabilité en cas : - d'anomalie ou dysfonctionnement lié au blocage des télécommunications ou à l'accès Internet ou à une Incompatibilité du logiciel client avec le système d'impression ou avec le système informatique en cause, - d'addition ou connexion, par le client, d'installation ou produit ne présentant pas la compatibilité, interopérabilité ou la conformité exigée par la documentation technique du matériel.

Il est de la responsabilité du client de prendre les précautions nécessaires à la sauvegarde de ses données et de ses logiciels avant l'intervention du technicien ou tout échange standard et de les restaurer après ladite intervention ou ledit échange standard.

Le client reconnait avoir été informé de manière détaillée, de l'ensemble des caractéristiques techniques du matériel livré et le prestataire ne peut pas être responsable d'une mauvaise manipulation, conservation ou usage des matériels et des logiciels.

Le client fera son affaire personnelle de toute réclamation par des tiers à quelque titre que ce soit.

13. DEEE

Le décret français n*2005-829 du 20 Juillet 2005, complété par ses arrêtés d'application, transposant les directives 2002/95/CE et 2002/96/CE relatives à la limitation des substances dangereuses, et à l'élimination des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) a été publié le 22 juillet 2005. Pour les produits professionnels, ce décret impose aux utilisateurs finaux de prendre à leur charge le coût de recyclage et/ou de destruction des dits produits via un organisme agrée pour tous les produits achetés avant le 13 aout 2005. Pour les produits achetés à partir de cette date, c'est le producteur ou constructeur qui doit assurer l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement de ces produite ou matériels. Le prestataire, en tant que distributeur n'a aucune responsabilité ou obligations en la matière, mais peut fournir *ce* service payant à la demande.

14. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des factures doit s'effectuer par prélèvement sauf conditions particulières.

Toute facturation fera l'objet d'une majoration de 9.75 € H.T. pour participation aux divers frais de tenue de compte, en cas de non-application de L'ECOPARTH (cf. article 3). Ce montant est révisable annuellement.

Le non-paiement d'une facture à son échéance autorise le prestataire à suspendre toute nouvelle prestation ou livraison.

Les sommes restant dues après la date de paiement figurant sur les Factures et au-delà du délai fixé par les conditions de vente donnent lieu à l'application :

- d'une clause pénale de quinze pour-cent (15%) sur les sommes restant dues,
- d'intérêts de retard calculés sur la base des sommes demeurées impayées et à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal mensuel, par mois de retard, toute période inférieure à trente (30) jours étant considérée comme un mois entier (Loi LME N° 2008-776 du 04 août 2008)
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (Décret 2012-1115 du 04 octobre 2012)

Le non-paiement d'une seule facture entraîne l'exigibilité de toutes les sommes dues.

15. GARANTIE, RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU CLIENT

L'engagement du prestataire ne s'applique pas :

- aux pannes provoquées par la négligence de l'opérateur ou à l'utilisation des produits ou pièces non conformes aux recommandations du constructeur.
- au non-respect des prescriptions légales de sécurité, prises de terre, installation électrique et/ou téléphonique conformes aux spécifications techniques fournies par le prestataire.
- le prestataire ne peut être tenu responsable du préjudice que le client pourrait subir en cas de panne ou de retard, apporté à une intervention sur l'équipement, dû au non-respect des prescriptions précitées.
- le prestataire est dégagé de ses obligations contractuelles si le client ne donne pas toutes facilités à son personnel pour accéder à l'équipement et l'entretenir.
- le prestataire dégage toute responsabilité dans le cas où son intervention en application du présent contrat affecterait les droits dont le client pourrait être titulaire ou les obligations dont il pourrait être débiteur envers des tiers, au titre de ses matériels informatiques.
- le prestataire est déchargé de toute responsabilité en cas de suspension ou d'inexécution de son obligation de service imputable à un événement indépendant de sa volonté (grève, incendie, etc.) l'empêchant de s'exécuter.
- Le client s'engage à prendre les précautions nécessaires à la sauvegarde de ses données et de ses logiciels avant l'intervention du technicien et de les restaurer après ladite intervention.
- Le client s'engage à fournir aux dates prévues les relevés compteurs nécessaires à la facturation.
- Le client reconnaît avoir été informé, de manière détaillée, de l'ensemble des caractéristiques techniques du matériel. Le prestataire ne saurait être tenu responsable d'un défaut de fonctionnement dès lors que le client n'a pas fourni toutes les précisions utiles sur les systèmes sur lesquels sera connecté le matériel.

16. CLAUSE PENALE

Le prestataire se réserve le droit de réclamer au client ne s'étant pas acquitté de ses obligations contractuelles, l'application d'une clause pénale de 15% du montant principal exigible. Tous les frais de procédure engagés par KMCL seront à la charge du client.

Clause Sanctions internationales : « Le locataire déclare d'une part que ni lui ni ses bénéficiaires effectifs ne sont en infraction avec, et d'autre part, s'engage à respecter : - toute règlementation relative aux sanctions internationales définies comme toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats- Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'Etat) ou le Royaume-Uni, ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions ; - toute réglementation relatives aux sanctions appliquées ou mises en œuvre, notamment dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou encore les lois anticorruption ; telles que périodiquement amendées, complétées ou remplacées, par les autorités compétentes. Le locataire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les biens objets du financement dans le but de contourner des sanctions internationales, ou en violation de ces dernières. »

17. CLAUSES PARTICULIERES

Sont nulles toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur le présent contrat, qui ne seraient pas revêtues de l'approbation de la Direction du prestataire. Les conditions du présent contrat l'emportent sur celles pouvant figurer sur la correspondance ou les documents du client.

18. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1) Les finalités du traitement.

Conformément à ses engagements, le loueur ou le cessionnaire ne vend pas les données personnelles de ses clients. Les données à caractère personnel recueillies auprès du signataire par le loueur en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du présent contrat pourront faire l'objet de traitements automatisés ou non et être principalement utilisées par le loueur et/ou le cessionnaire pour les finalités suivantes : - La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'évaluation et la gestion du risque. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de la durée du contrat à compter de la fin de la relation commerciale. - La mise en place et la gestion du contrat, la gestion des demandes du signataire ainsi que des produits et services souscrits. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de dix ans à compter de la fin de la relation commerciale ou le cas échéant, de la fin du recouvrement. - Le recouvrement ou la cession de créances ainsi que la gestion des incidents de paiement. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de douze mois à compter de l'extinction de la créance. - La détection des actes réalisés dans le cadre des activités présentant une anomalie, une incohérence ou ayant été signalés comme pouvant relever d'une fraude. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans en cas de fraude avérée, et, à défaut, douze mois. - L'application des dispositions en vigueur en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et les sanctions financières nationales et internationales. Sont ainsi mis en œuvre des traitements de données permettant la vérification des clients, actionnaires, dirigeants, bénéficiaires effectifs, apporteurs et fournisseurs au regard des listes internationales pendant toute la durée de la relation d'affaire, ainsi qu'une surveillance des transactions réalisées. Les données à caractère personnel collectées à cet effet pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la fin de la relation commerciale ou, le cas échéant, à compter de la fin de toute procédure judiciaire. - La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires, d'enquêtes d'opinion et de satisfaction et d'études statistiques. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale. Les données à caractère personnel du signataire traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes du loueur ou du cessionnaire et ce, dans le respect des libertés et droits fondamentaux du client. Ces données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Enfin, les données comptables et les pièces justificatives pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L123-22 du code de commerce.

2) La communication à des tiers

Pour réaliser les finalités listées ci-dessus, le loueur ou le cessionnaire sera amené à communiquer ces données à toute entité de leur groupe respectif ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ainsi qu'à des sous-traitants participant notamment à l'offre de produits financiers dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. Par exception, ces données personnelles pourront être communiquées et archivées pour satisfaire aux obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées pour une durée maximum de dix ans à compter de la fin de la relation commerciale. À ce titre, le signataire autorise expressément le loueur ou le cessionnaire à partager les données à caractère personnel le concernant et leurs mises à jour.

3) Le transfert des données hors Union Européenne

En raison de la dimension internationale du loueur et/ ou du cessionnaire et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens, d'opérations de maintenance informatique ou de gestion des opérations, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

4) Les droits du signataire

Le signataire dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition légitime au traitement ainsi que le droit à la portabilité de ses données personnelles. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner, au cas par cas pour le loueur ou le cessionnaire, l'impossibilité de fournir le produit ou le service attendu. Le signataire a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel. »

19. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'application, l'exécution ou la résolution du présent contrat ou à quel qu'autre titre que ce soit entre la société KMCL et le client, le TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURGES, sera de convention expresse, seul compétent.

ARTICLE 20 SIGNATURE – VALIDITÉ - FORMATION DU CONTRAT

La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache selon les dispositions du Code civil. Si le bailleur en fait la demande, le locataire accepte d'ores et déjà de signer le contrat et les documents annexes sous la forme électronique. Il reconnait que la signature électronique du contrat et documents annexes confère aux actes signés les mêmes effets qu'une signature manuscrite. Le bailleur informe le locataire que le dispositif de signature électronique mis en en place satisfait aux exigences du Règlement eIDAS n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du Marché intérieur. Les données collectées lors de la signature électronique du contrat et des documents annexes, ainsi que le contrat et documents annexes signés seront archivés dans des conditions propres à garantir leur sécurité et leur intégrité et à assurer la traçabilité et la preuve de la signature et du contenu. Les Parties reconnaissent que les preuves de la signature électronique du contrat seront admissibles devant les juridictions. A défaut de signature électronique, la signature du contrat est manuscrite.

Le Contrat est formé dès sa signature par KMCL et le Client ; toutefois, KMCL se réserve la possibilité de ne pas y donner suite en informant le Client, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de sa signature par le Client. Dans ce cas, KMCL remboursera au Client l'acompte éventuellement versé sans intérêt ni indemnité quelconque. KMCL se réserve également la possibilité de ne pas y donner suite selon les mêmes modalités au cas où le Client n'aura pas transmis tous les documents nécessaires à son enregistrement, à savoir copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou de la carte de séjour du signataire, pouvoir du signataire, mandat SEPA, RIB et extraits K-bis et L-bis de moins de trois (3) mois. En application des dispositions des articles L221-1 et L221-3 du code de la consommation, le Client peut exercer son droit de rétractation, pendant un délai de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du contrat en cas de contrat portant sur des prestations de service ou à compter de livraison des Produits en cas de contrat de vente, en remplissant lisiblement le formulaire de rétractation présent sur le site internet (http://kmcl.fr/support/formulaire-retractation) et en le renvoyant par courrier recommandé avec accusé réception à KMCL avant l'expiration du délai de rétractation précité. Ce droit de rétractation s'applique uniquement au contrat conclu hors établissement si le Client est un particulier et si le Client est un professionnel dès lors que son objet n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Client sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq. Les frais de retour des Produits seront à la charge du Client.

Le Client reconnait expressément qu'il contracte pour les besoins de son activité professionnelle.

Conditions générales de vente

Ref. :

Le Prestataire : KMCL

1- PRIX

Le prix de facturation des fournitures ou consommables est celui en vigueur au jour de la livraison. Ce prix sera calculé sur la base du barème actuel du prestataire, augmenté par application des barèmes successifs. Cette augmentation résultera, dans le respect des lois et règlements en vigueur, de l'augmentation des prix facturés au prestataire par ses fournisseurs.

2 – TRANSPORT ET LIVRAISON

Les marchandises et fournitures sont réputées livrées dès mise à disposition au client.
Tous nos envois supportent des frais de port.

3 -ARTICLE 3 –_SIGNATURE - VALIDITE – FORMATION DU CONTRAT

La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache selon les dispositions du Code civil. Si le bailleur en fait la demande, le locataire accepte d'ores et déjà de signer le contrat et les documents annexes sous la forme électronique. Il reconnait que la signature électronique du contrat et documents annexes confère aux actes signés les mêmes effets qu'une signature manuscrite. Le bailleur informe le locataire que le dispositif de signature électronique mis en en place satisfait aux exigences du Règlement eIDAS n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du Marché intérieur. Les données collectées lors de la signature électronique du contrat et des documents annexes, ainsi que le contrat et documents annexes signés seront archivés dans des conditions propres à garantir leur sécurité et leur intégrité et à assurer la traçabilité et la preuve de la signature et du contenu. Les Parties reconnaissent que les preuves de la signature électronique du contrat seront admissibles devant les juridictions. A défaut de signature électronique, la signature du contrat est manuscrite.

Le Contrat est formé dès sa signature par KMCL et le Client ; toutefois, KMCL se réserve la possibilité de ne pas y donner suite en informant le Client, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de sa signature par le Client. Dans ce cas, KMCL remboursera au Client l'acompte éventuellement versé sans intérêt ni indemnité quelconque. KMCL se réserve également la possibilité de ne pas y donner suite selon les mêmes modalités au cas où le Client n'aura pas transmis tous les documents nécessaires à son enregistrement, à savoir copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou de la carte de séjour du signataire, pouvoir du signataire, mandat SEPA, RIB et extraits K-bis et L-bis de moins de trois (3) mois. En application des dispositions des articles L221-1 et L221-3 du code de la consommation, le Client peut exercer son droit de rétractation, pendant un délai de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du contrat en cas de contrat portant sur des prestations de service ou à compter de livraison des Produits en cas de contrat de vente, en remplissant lisiblement le formulaire de rétractation présent sur le site internet (http://kmcl.fr/support/formulaire-retractation) et en le renvoyant par courrier recommandé avec accusé réception à KMCL avant l'expiration du délai de rétractation précité. Ce droit de rétractation s'applique uniquement au contrat conclu hors établissement si le Client est un particulier et si le
Client est un professionnel dès lors que son objet n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Client sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq. Les frais de retour des Produits seront à la charge du Client.
Le Client reconnait expressément qu'il contracte pour les besoins de son activité professionnelle.

4 – ASSURANCE

Le matériel est assuré par KMCL contre tous les dommages ou risques de perte ou avarie jusqu'au moment de la livraison dans le local du Client. Le transfert des risques aura lieu à la livraison, et le Client supportera tous les risques liés au matériel.

5 – RECLAMATION A LA LIVRAISON

En cas de contestation, les réserves d'usage devront être formulées auprès du transporteur par lettre recommandée dans les trois jours et une copie devra être adressée à KMCL. Toute réclamation pour non-conformité à la commande devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de KMCL dans les huit jours de la réception. Passé ce délai la réclamation sera sans valeur.

6 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Une commande passée par un client entraîne l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente et renonciation
Le paiement des factures doit s'effectuer par prélèvement sauf conditions particulières.
Toute facturation fera l'objet d'une majoration de 9.75 € H.T. pour participation aux divers frais de tenue de compte, en cas de non-application de L'ECOPARTH (cf. article 3). Ce montant est révisable annuellement.
Le non-paiement d'une facture à son échéance autorise le prestataire à suspendre toute nouvelle prestation ou livraison.
Les sommes restant dues après la date de paiement figurant sur les Factures et au-delà du délai fixé par les conditions de vente donnent lieu à l'application :
- d'une clause pénale de quinze pour-cent (15%) sur les sommes restant dues,
- d'intérêts de retard calculés sur la base des sommes demeurées impayées et à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal mensuel, par mois de retard, toute période inférieure à trente (30) jours étant considérée comme un mois entier (Loi LME N° 208-776 du 04 août 2008)
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (Décret 2012-1115 du 04 octobre 2012)
Le non-paiement d'une seule facture entraîne l'exigibilité de toutes les sommes dues.

7- LIMITATION DE RESPONSABILITE

Postérieurement à la période de garantie ci-dessous visée, en cas de défaut ou de vice caché, la responsabilité de KMCL sera limitée à la fourniture de pièces neuves en remplacement de pièces reconnues défectueuses et il ne pourra être mis à la charge de KMCL aucun frais, indemnité ou dédommagement de quelque sorte que ce soit. KMCL ne saurait être en aucune manière tenue responsable ou complice d'une utilisation défectueuse des matériels vendus. Le Client d'engage à faire son affaire personnelle de l'usage du matériel et garantit en conséquence KMCL contre toute réclamation à ce titre. Aussi, en aucun cas KMCL ne sera réputé avoir donné une garantie d'aptitude concernant un travail déterminé et n'encourra aucune responsabilité au cas où le client ne respecterait pas les prescriptions légales de sécurité et la réglementation sur l'emploi de matériel informatique (prise de terre, utilisation frauduleuse, etc...)

8 - CLAUSE DE RÉSERVATION DE PROPRIÉTÉ

Les dispositions des Lois n° 80-335 du 12 mai 1980 et n° 85-98 du 25 janvier 1985 relatives à la clause de réserve de propriété s'appliquent aux marchandises livrées par le prestataire.
La marchandise et les travaux y afférents restent la propriété du prestataire jusqu'au paiement intégral de leur prix à l'échéance convenue. Les chèques, traites et billets à ordre ne sont considérés comme des paiements qu'à dater de leur encaissement effectif par le prestataire. Jusqu'à complet paiement du prix, le client s'interdit de revendre tout ou partie du matériel.
Les risques seront à la charge du client dès la livraison des marchandises et fournitures, nonobstant la réserve de propriété. Le client s'engage à assurer les marchandises et fournitures au profit de qui elles appartiendront, contre tous les risques qu'elles peuvent courir ou occasionner dès leur livraison.
La restitution des fournitures et matériels impayés sera due par le client défaillant à ses frais et risques, sur mise en demeure du prestataire par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire

9 - GESTION DES GARANTIES

Sauf réserve particulière, les matériels bénéficient d'une garantie constructeur dont les termes et conditions sont spécifiques à chacun d'entre eux. De même, les licences des logiciels peuvent bénéficier de services de mises à jour payantes. L'enregistrement du client auprès du constructeur ou éditeur (coupon à renvoyer ou inscription sur un site internet dédié) est à la charge du client. En cas d'incident pendant la période de garantie ou de son éventuelle extension si le client l'a achetée, la mise en œuvre de cette garantie est à la charge et de la responsabilité du client. A cet égard, en cas de retour du produit en atelier, le client aura conservé l'emballage d'origine. Le prestataire dans sa fonction de revendeur ne peut se substituer au client ou au constructeur pour gérer ces garanties ou mises à jour de licences logicielles. Toutefois le client a été averti qu'un service de « gestion des garanties et des licences pour le compte de » a été mis en place par le prestataire. Le client à l'achat du produit peut souscrire cette option facturable.

10 - DEEE

Le décret français n°2005-829 du 20 juillet 2005, complété par ses arrêtés d'application, transposant les directives 2002/95/CE et 2002/96/CE relatives à la limitation des substances dangereuses, et à l'élimination des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) a été publié le 22 juillet 2005. Pour les produits professionnels, ce décret impose aux utilisateurs finaux de prendre à leur charge le coût de recyclage et/ou de destruction desdits produits via un éco-organisme agréé pour tous les produits achetés avant le 13 août 2005. Pour les produits achetés à partir de cette date, c'est le producteur ou constructeur qui doit assurer l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement de ces produits ou matériels. Le prestataire, en tant que distributeur n'a aucune responsabilité ou obligations en la matière. Le prestataire peut fournir ce service payant à la demande. Voir procédure DEEE sur le site internet du prestataire.

11 - PRESTATIONS

Dans le cas d'intervention technique sur les systèmes informatiques, il est de la responsabilité du client de prendre les précautions nécessaires à la sauvegarde de ses données et de ses logiciels avant l'intervention du technicien ou de tout échange standard et de les restaurer après ladite intervention ou ledit échange standard. Notamment, en cas d'échange standard, les informations enregistrées ou le contenu des fichiers ne pourront en aucun cas être réimplantés par le prestataire ou son sous-traitant mandaté, sauf dans le cadre d'un contrat de maintenance qui le prévoit.
Si les prestations sont facturées sous un mode forfaitaire et non en régie (au temps passé), les pré-requis techniques fournis par le client doivent *être* respectés et le périmètre d'intervention doit être défini exhaustivement. Dans le cas où les prestations nécessaires pour arriver à bonnes fins seraient plus importantes du fait d'un périmètre plus large ou de pré-requis non respectés, une facturation du temps passé supplémentaire sera émise, le client s'interdisant de la contester, fa responsabilité du prestataire étant limité à un engagement de moyens.
La réception d'une installation est matérialisée par la signature d'un procès-verbal intitulé « Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement » (VABF) Ce document nécessite que le client ait désigné un référent qui aura tous pouvoirs pour engager le client par sa signature. Il sera présent à l'issue de la prestation pour la réceptionner. Si son absence nécessite de déclencher une nouvelle intervention pour signer ultérieurement ce document, cette prestation est facturable en sus.
La prestation forfaitaire prévue est réputée réalisée et terminée à la signature du VABF nonobstant les éventuelles réserves qui y seraient portées et que le prestataire validera comme faisant partie intégrante du périmètre initialement défini. Ainsi, toute prestation complémentaire postérieure à la signature du VABF sera considérée comme une nouvelle prestation et facturée comme telle, le client s'interdisant de trouver l'origine d'un nouveau problème dans la prestation initiale ou précédente qu'il aura validée lui-même comme aboutie du fait de la signature du VABF.

12— REFERENCES COMMERCIALES :

Le prestataire se réserve la possibilité de faire figurer le nom du client sur une liste de références commerciales communiquée au public, sauf refus expressément notifié du client.

13 - ÉLECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION

Le client reconnaît avoir été informé, de manière détaillée, de l'ensemble des caractéristiques techniques du matériel livré et le prestataire ne peut pas être responsable d'une mauvaise manipulation, conservation ou usage des matériels et des logiciels_ L'élection de domicile est faite par le prestataire à son siège social_ En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution d'un contrat de vente, le Tribunal de Commerce dont dépend le prestataire sera seul compétent. Nos traites ou l'acceptation de règlement n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

Paraphe client LYCEE HENRI BERGSON

Paraphe vendeur KMCL

KONICA MINOLTA
Centre Loire

Ref. :

Merci de compléter le Mandat de Prélèvement SEPA, et de joindre un RIB

Mandat de prélèvement SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez KMCL à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de KMCL .

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque suivant les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 3 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Référence Unique du Mandat

Identifiant Créancier SEPA

F R 4 0 Z Z Z 0 0 7 7 2 9

Nom, Prénom et adresse du débiteur

Nom et Adresse du Créancier

Konica Minolta Centre Loire

2 avenue de la Prospective CS30126 - 18021 Bourges Cedex

Compte à débiter

IBAN

BIC

A _____ LE _____

SIGNATURE

Paiement: ☐ Récurrent / Répétitif ☐ Ponctuel

Note: Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse ci-dessus; dans les conditions prévues par la délibération n°80 du 1/4/80 de la Commission Informatique et Libertés.

KONICA MINOLTA
Centre Loire

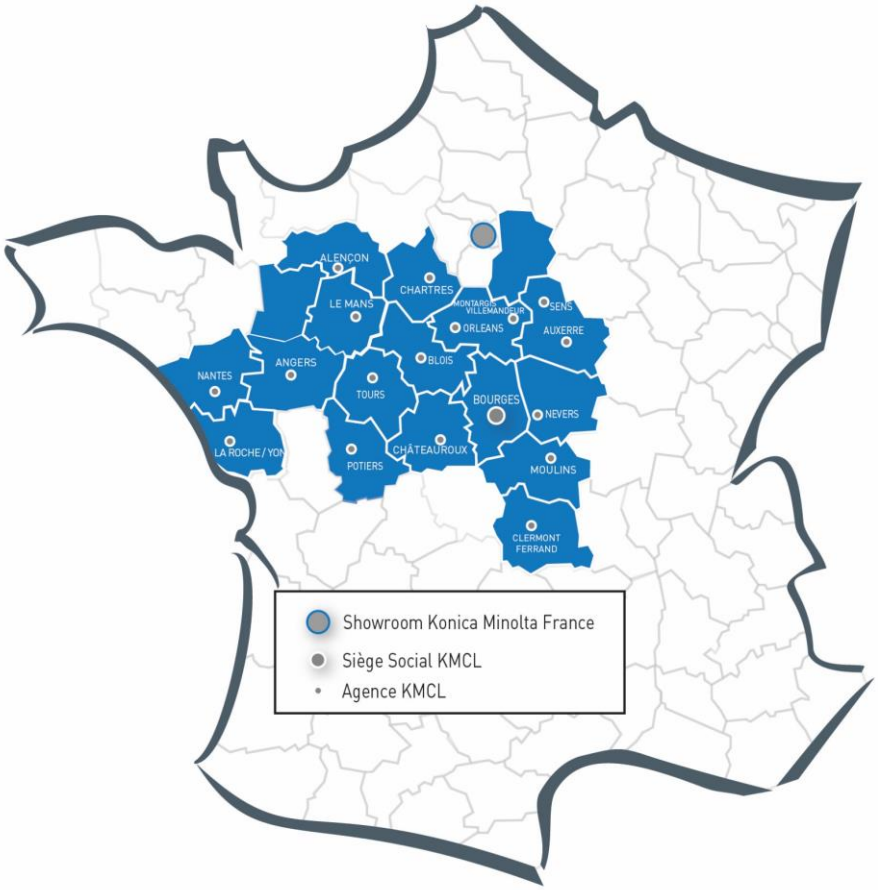

NOS AGENCES COMMERCIALES

ANGERS
6, rue du Grand Launay,
Espace Performance Apollo

AUXERRE
12/14 Rue des Caillottes

ALENCON
173 avenue du Général Leclerc

BLOIS
7 rue de la vallée Maillard

BOURGES (Siège Social)
CS30126 2 avenue de la Prospective

CHATEAUROUX
388 avenue de la Châtre

CLERMONT-FERRAND
38 rue Georges Besse-ZI Brezet

CHARTRES
28 rue Vincent Chevard

FLEURY LES AUBRAIS
6 rue des Pins

LAVAL (L'Huisserie)
ZA du Grand Chemin

LA ROCHE SUR YON
ZAC BELL, Impasse Jeanne Dieulafoy

LE MANS
21 Avenue Georges Auric

MOULINS
28 rue des champins

NANTES (Saint-Sébastien-sur-Loire)
Avenue Jules Verne

NEVERS
Boulevard du Pré Plantin

POITIERS (Chasseneuil du Poitou)
15 Avenue René CASSIN

SENS
52 Bis Boulevard du 14 Juillet

TOURS
41 rue de la Milletière

VILLEMANDEUR
7 bis rue des frères lumières

angers Loire métropole
communauté urbaine

DIRECTION CYCLE DES DECHETS
SERVICE COLLECTE

Annexe 10

Réf. du dossier : 2023/61/PC/SP
Affaire suivie par: Philippe CHEPIS
Téléphone : 02 41 05 54 40

LYCEE HENRI BERGSON
MADAME PASCALE BERTIN-ROCHE
85 RUE DE LA BARRE
49036 ANGERS CEDEX 01

Objet : Prestation de Collecte Angers Loire Métropole

Angers, le 27 FEV. 2023

Madame la Proviseure,

Je reviens vers vous suite à la rencontre du 09 novembre 2022 avec vos services concernant la prestation de collecte d'une partie de vos déchets par des moyens d'Angers Loire Métropole qui devrait être payante à hauteur de 193,78 € TTC par mois.

Lors de la visite de votre site, j'ai pu constater les conditions difficiles de déplacement des bacs vers le domaine public et ai bien entendu le danger que ceux-ci pourraient représenter une fois à l'extérieur eu égard à l'utilisation de votre parking notamment en soirée.

De plus, vos services m'ont exposé les démarches entreprises ainsi que les actions de tri réalisées qui sont nombreuses et en phase avec la politique de réduction des déchets.

Dans ce contexte, à titre très exceptionnel, je vous propose de réduire de moitié le montant de la prestation soit 96,89€ TTC par mois. Cette situation n'est évidemment pas transposable à d'autres établissements. 1162,68 € /an.

Je vous prie de croire, Madame la Proviseure, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,

et par délégation, le Vice-Président

Jean-Louis DEMOIS

ANGERS LOIRE METROPOLE communauté urbaine

Angers Loire Métropole
83, rue du Mail - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
Tél. : 02 41 05 50 00 - Fax : 02 41 05 39 00
www.angersloiremetropole.fr

Copie à F. Poquin.

@ vangeslave metrople . fr

angers loire métropole
communauté urbaine

DIRECTION ENVIRONNEMENT DECHETS

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS EN BACS SUR DOMAINE PRIVE AVEC FACTURATION

ENTRE

M.....
Représentant la société .....
Située .....
.....
N° de SIRET.....
Tél.....
Adresse mail .....

Académie de Nantes
LYCEE HENRI BERGSON
85 rue de la Barre - BP 63602
49036 ANGERS cedex 1
Tél. 02 41 36 12 55

dûment autorisé aux fins des présentes,
Désigné ci-après par le terme « le Professionnel »,

D'UNE PART

Et

La communauté urbaine Angers Loire Métropole, dont le siège est à Angers, 83 rue du Mail BP 80011 49002 Angers cedex 02, représentée par son Président en exercice, Monsieur BECHU, dûment autorisée aux fins des présentes,
Désignée ci-après par le terme « Angers Loire Métropole »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Considérant que la collecte des déchets s'effectue réglementairement sur le domaine public et en marche normale,

Considérant qu'Angers Loire Métropole peut être amené à déroger à cette règle soit à la demande du Professionnel du service au regard des spécificités du site et/ou du nombre de bac, soit à sa propre demande pour assurer la sécurité de son personnel ou des usagers du domaine public,

Considérant que les domaines privés pour lesquels Angers Loire Métropole agit à la demande de l'usager feront l'objet d'une facturation,

La conclusion d'une convention de prise en charge des déchets en bacs sur domaine privé est donc envisagée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser Angers Loire Métropole à pénétrer sur le domaine privé du Professionnel, en encadrant les conditions d'accès des véhicules de collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères (DAOM) et/ou le tri, propriété d'Angers Loire Métropole.

Article 2 – FREQUENCE DE COLLECTE

L'enlèvement des déchets assimilables aux ordures ménagères (DAOM) et/ou le tri est assuré en fonction de l'organisation du secteur de collecte destiné aux ménages.

Dans le cas de jours fériés, la collecte est décalée à J+1. Dans le cas où le site est collecté deux fois par semaine, la première collecte hebdomadaire est décalée à J+1, la seconde est supprimée (sauf exception, voir calendrier de collecte ou appel au numéro vert 0800 41 88 00).

La collecte peut être annulée, ou reportée en cas d'intempéries empêchant la circulation des véhicules de collecte.

Article 3 – MOYEN DE COLLECTE

La collecte se fait au moyen d'un camion de collecte de PTAC compris entre 19 et 32 tonnes. L'usager devra s'assurer que son domaine privé est accessible en sécurité aux camions de collecte : capacité et état des voiries, zone de retournement, élagage, etc.

Article 4 – BACS COLLECTES

4.1 – Nombre de bacs collectés

Le service « relations aux entreprises » de la collecte des déchets s'accordera avec le Professionnel sur le nombre de bacs qui sera collecté.

4.2 – Etat des bacs collectés

Angers Loire Métropole collectera uniquement les déchets présentés en bacs roulants en bon état et ne présentant pas de risque pour les agents. Dans le cas où les bacs présenteraient un état de détérioration trop important, les bacs seront refusés et identifiés avec un autocollant « refus de collecte ». Angers Loire Métropole en informera l'usager qui devra procéder à l'échange par des bacs conformes.

4.3 – Nettoyage des bacs

Le nettoyage des bacs est de la responsabilité du Professionnel qui veillera à leur bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 5 – CONDITIONS DE COLLECTE ET MOTIFS DE REFUS

5.1 – Déchets collectés

Les déchets collectés dans les bacs roulants siglés DAOM ne devront contenir que des déchets assimilables aux ordures ménagères, conformément au règlement de collecte. Ces bacs ne peuvent pas contenir des déchets issus de la collecte sélective.

Si vous disposez de bacs de tri (hors Z.I., Z.A.), seuls seront acceptés les emballages assimilables à ceux des ménages et recyclables : bouteilles en plastiques alimentaires et d'entretien recyclables, boites de conserve, canettes métalliques, briques alimentaires...

5.2 – Déchets refusés

Les bacs ne devront en aucun cas contenir les déchets suivants issus de votre activité professionnelle :

- Emballages professionnels de conditionnement : cartons, palettes, films plastiques, polystyrène,
- Linge et textile,
- Déchets végétaux,
- Déchets présentant des sujétions techniques particulières de par leurs caractéristiques physiques et chimiques (DEEE, cartouches d'encre, produits et contenants de labo, piles et néons ...ou tout autre déchet à risques),
- Bio-déchets (Article L 541-21-1 du Code de l'environnement),
- Déchets de papier, métal, plastique, verre et bois (Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, décret dit "5 flux"),
- DIB dont encombrants (mobilier, ferraille, gravats...).

Pour ces déchets recyclables ci-dessus, des filières spécifiques d'enlèvement doivent être mises en place au sein de votre structure

5.3 – Refus de collecte

La collecte des déchets pourra être refusée dans les cas suivants :

- Bacs hors normes, détériorés, inaccessibles
- Bacs aux normes mais dont le système de préhension est recouvert d'une housse en plastique,
- Sacs et vrac mis à côté du bac,
- Bacs non nettoyés,
- Bacs manifestement trop lourds pour une manipulation manuelle en toute sécurité,
- Bacs contenant des déchets compactés, rendant le vidage difficile,
- Bacs non accessibles (les agents ne sont pas autorisés à déplacer tout objet qui pourrait entraver la collecte),
- Abords des bacs régulièrement insalubres,
- Absence de protocole d'accès ou de circulation,
- Non remise des moyens d'accès (clé, code, etc.),
- Refus du devis,
- Non règlement des factures.

Au-delà de ces prescriptions particulières, le Professionnel devra se conformer au règlement de collecte de l'Agglomération d'Angers Loire Métropole.

Article 6 – CONDITIONS D'ACCES AU DOMAINE PRIVE

Avant la mise en place de la collecte :

- Prise de connaissance et signature du protocole d'accès et de sécurité du Professionnel par le service collecte des déchets. A défaut de la fourniture d'un protocole, Angers Loire Métropole se réserve le droit de créer un plan d'accès et de circulation contresigné par les 2 parties annexé à la présente convention.
- Les agents de collecte s'engagent à respecter les protocoles signés, à ne pas perturber les activités du Professionnel, et à ne pas effectuer un autre cheminement que celui validé pour la collecte des déchets.
- Remise éventuelle des clés, bips ou tout autre accessoire nécessaire en cas d'accès sécurisé, La liste du matériel confié sera jointe à la présente convention.
- Acceptation du devis émis par Angers Loire Métropole.
- La benne devra pouvoir collecter à l'intérieur du site sans manœuvre dangereuse ni marche arrière (manœuvre de retournement tolérée si elle n'excède pas la longueur de la benne). Les jours de collecte, le Professionnel s'assurera qu'aucun véhicule ou engin ne gêne le cheminement de la benne validé dans le protocole d'accès.

En cas de modification des conditions d'accès, le service de la collecte des déchets d'Angers Loire Métropole devra être informé sans délai ; dans le cas contraire la collecte sera suspendue.

Article 7 – RESPONSABILITES

Angers Loire Métropole ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de dégradation de la voirie ou de destruction de biens meubles entravant le passage normal de la benne.

En revanche, toute dégradation du fait du service collecte et dûment constatée fera l'objet d'une prise en charge par la collectivité. De même, en cas de perte des moyens d'accès remis à Angers Loire Métropole, cette dernière s'engage à supporter les frais de reproduction.

Article 8 – PAIEMENT ET BASE DE REGLEMENT

Angers Loire Métropole se rémunérera du service assuré sur le domaine privé de la manière suivante (cf devis en annexe) :

- en fonction du temps passé, calculé par le service collecte selon le nombre de bacs collectés.
- Auquel est appliqué un tarif horaire, voté par le Conseil communautaire d'Angers Loire Métropole chaque année, et valable pour l'année en cours.

Les factures seront établies mensuellement ou trimestriellement.

En cas de non paiement de la facture, la prestation de collecte d'Angers Loire Métropole cessera immédiatement.

Article 9 – ACTUALISATION DES PRIX

Les prix unitaires pourront être modifiés chaque année en fonction de l'évolution des coûts supportés par Angers Loire Métropole, suivant le vote de son Conseil.

Article 10 – DEBUT D'EXECUTION DE LA COLLECTE

La collecte des déchets sur le domaine privé ne débutera qu'après co-signature du protocole d'accès et de sécurité par le Professionnel et Angers Loire Métropole, et le cas échéant, après acceptation du devis par le Professionnel (annexés à la présente convention).

Article 11 – DUREE

Cette convention est conclue entre les deux parties pour une durée d'un an et sera prolongée par tacite reconduction, à la date anniversaire des signatures.

Article 12 – RESILIATION

Le Professionnel pourra mettre fin à cette convention en informant Angers Loire Métropole par écrit moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, la collecte ne sera plus assurée par le service de la collecte sur le domaine privé. Les bacs devront soit être collectés par un prestataire privé, soit présentés sur le domaine public en s'assurant des conditions de sécurité pour les usagers et le service de collecte.

Angers Loire Métropole pourra mettre fin à cette convention en informant le Professionnel par écrit moyennant un préavis d'un mois en cas de non-respect récurrent des conditions prévues dans cette dernière ou en cas de modification de ses contraintes de service.

Fait à ..... Le.....

Pour Angers Loire Métropole,
Pour le Président, Le Vice-Président
Jean-Louis DEMOIS

Pour le Professionnel,

Pour toute question :
02 41 05 54 00

Mail : dechets@angersloiremetropole.fr / Site internet : www.angersloiremetropole.fr

angers loire métropole communauté d'agglomération	Plan d'accès et de cheminement du camion pour la collecte des déchets
Date de réalisation :	25/01/2022
Adresse :	85 RUE DE LA BARRE 49100 ANGERS
Temps passé mensuel : 1h50	

Situation géographique

: Point de collecte

: Cheminement de la benne

Signature des deux parties :	
Pour l'usager (particulier ou professionnel) :	Pour ALM : M. Jean Louis DEMOIS

Annexe 11

CONTRAT DE SERVICES UNISERVICES ED.09 2022
CONDITIONS PARTICULIERES MARCHES PUBLICS

Entre les soussignés :

SPIE ICS,
Société par Actions Simplifiée au capital de 15 631 000 Euros
RCS Nanterre 324 103 829
Siège social 148 avenue Pierre Brossolette - CS 2003292247 Malakoff Cedex
Code APE : 6202A
Direction d'Activité DAGA

Représentée par A. GROSOS

Agissant en qualité de DIRECTEUR

Ci-après dénommé le « Prestataire »,

Et **Nom Client : LYCEE BERGSON**

Forme et capital :

RCS :

Siège social :

Représentée par

Agissant en qualité de

Ci-après dénommé le « Client »,

Le Prestataire exerce une activité de conseil, de déploiement, d'intégration, de maintien en condition opérationnelle et d'exploitation de systèmes d'information et de communication d'entreprise en France.

Le Client souhaite bénéficier de l'expertise et des prestations du Prestataire dans le cadre du maintien en condition opérationnelle d'une partie de son système d'information et de communication.

Après avoir porté à la connaissance du Client les Conditions Générales de Services Ed.05 2018, le Catalogue de Services Uniservices auquel ces Conditions Générales de Services se réfèrent, le Client a déclaré en accepter les termes et conditions. Les Parties se sont en conséquence rapprochées afin de déterminer les conditions de fourniture par le Prestataire au Client des Services souscrits par le Client.

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Client confie au Prestataire l'exécution des Prestations limitativement listées aux présentes Conditions Particulières. Ces Prestations porteront sur les Equipements identifiés de façon exhaustive à l'(aux)article(s) « Périmètre technique » du présent document. Ces Equipements sont situés sur le(s) site(s) mentionné(s) aux présentes.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Récapitulatif des Prestations souscrites

Maintenance Curative GTI	☐ Classique	☒ Avancé	☐ Expert
Maintenance Curative GTR		☒ Avancé	☐ Expert
Guichet Unique	Inclus		
Portail Services Client	Inclus, Utilisateurs à créer :		
	☐ Activation modules spécifiques		
Outil de Prise de Main à Distance	☒ Non(fourni par le client)	☐ Oui, type :	
Echange Standard	☐ Non	☒ Oui **(cartes autocom pbx / Hors postes)**	
Astreinte	☐ Jours ouvrés	☐ Fin de semaine	☐ Horaire permanent
Visites Préventives	visite(s) sur site / an		visite(s) à distance / an
Sauvegardes sur site	sauvegarde(s) / an		
Reprise d'Exploitation	☐ Non	☐ Oui	
Gestion Tiers mainteneur	Equipements concernés & engagements :		
Versions Logicielles Evolutives	☐ Non	☒ Oui : Durée : **3 ans (abonnements logiciels constructeur hors main d'oeuvre)**	
Exploitation à distance	☐ Non	☒ Oui : **5 crédits d'unités d'œuvre (20 mn)**	
Support à l'exploitant	☐ Non	☐ Oui : ☐ Pack 5 crédits	☐ Pack 10 crédits ☐ Pack 30 crédits
Management du Contrat de Services	☐ Suivi du Contrat : j / an	☐ Conseil technique : j / an	☐ Comités de suivi : comités / an
Assistance technique sur site	journées / an	½ journées / an	Unités d'œuvre sur site / an
	Nature des Prestations :		

Merci de bien vouloir cocher à l'encre noire chacun des services souscrits. Jours et heures ouvrés signifie du lundi au vendredi de 8h à 18h hors jours fériés.

**Horaire astreinte : Astreinte Jours ouvrés : du lundi au vendredi de 18 heures à 22 heures, à l'exclusion des jours fériés, Astreinte Fin de semaine : du lundi au samedi de 18 heures à 22 heures, à l'exclusion des jours fériés, Astreinte Horaire permanent : 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.*

N° de compte client payeur :	N° de compte client installé	**N° de contrat :**

Périmètre technique objet du Contrat

Pour tout descriptif particulier, merci de vous référer à l'offre N en date du

Préambule – Interconnexion

Afin de délivrer à distance les Services de Maintien en Condition Opérationnelle, le Prestataire s'appuie sur une Interconnexion (constituée d'un Kit d'interconnexion et d'une liaison d'interconnexion) fournie par le Client. Cette liaison, souscrite par le Client auprès de l'opérateur de son choix, est de type :
☐ Accès Internet ☐Raccordement RTC/RNIS* ☐ Extension du réseau du Client (Accès VPN MPLS ou liaison inter-LAN).

- Le raccordement RTC/RNIS ne permet pas de délivrer à distance les Services Managés et/ou Services Utilisateurs.

En cas de non-délivrance des liaisons susvisées par le Client, des coûts supplémentaires seront facturés en sus au Client selon les tarifs applicables chez le Prestataire aux fins de permettre la réalisation effective des Services souscrits.

SPIE ICS - Société par Actions Simplifiée au capital de 15 631 000 euros, RCS de Nanterre numéro 324 103 829, siège social 148 avenue Pierre Brossolette - CS 20032 - 92247 Malakoff Cedex. Code APE 6202 A - Document strictement confidentiel. Tous droits réservés. Ce document est la propriété de SPIE ICS. Ne peut être ni reproduit, ni divulgué sans son autorisation écrite.

Prestations

1 – Equipements Réseaux Voix – Données (dont sécurité) – Logiciels applicatifs – Modules Logiciels

Désignation	Détails de l'Equipement	Constructeur	Version logicielle	Qté	Maintenance Curative	Echange Standard	Versions Logicielles Evolutives*	Sauvegardes sur site
Mitel 5000 XL (1 carte numérique 16, 4 cartes analogiques 16, 1 carte BRI)	Autocom PBX (**HORS COFFRET BATTERIE CONSOMMABLE NON COUVERT)**	Mitel	R6.4	1			Accès abonnements logiciels constructeur s(hors MO)	

* Les Modules Logiciels ne sont pas éligibles au Service « Versions Logicielles Evolutives »

2 – Equipements terminaux Voix (postes numériques ou IP ou SIP)

Désignation	Détails de l'Equipement	Constructeur	Version logicielle	Qté	Echange Standard
NON COUVERTS					

3 – Autres Equipements : Equipements périphériques et / ou Equipements réutilisés et / ou Equipements sous tierce maintenance

Désignation	Détails de l'Equipement	Constructeur	Version logicielle	Qté	Equipement sous tierce maintenance (O/N)	Equipement réutilisé (O/N)	Maintenance Curative
SANS OBJET							

4 – Equipements informatiques sous garantie Constructeurs (serveurs / PCs / imprimantes)

Désignation	Détails de l'Equipement	Constructeur	Version logicielle	Qté	Date de fin de garantie	Maintenance Curative	Sauvegardes sur Site *	Versions logicielles évolutives**	Reprise exploitation**
SANS OBJET									

* Sauf pour les PCs et les imprimantes ** Sauf pour les imprimantes .

En cas de souscription aux Services Astreinte, Visites Préventives, le périmètre technique couvert est identique à celui couvert par le Service Maintenance Curative.

Reprise de parc : sauf dispositions expresses contraires, dans l'hypothèse d'une reprise de parc, le prix associé à la réalisation des services suppose que l'Equipement ait été régulièrement supporté et upgradé en dernière version logicielle commercialisée au jour de la reprise. Dans le cas contraire, les frais relatifs au support devront être revus à la hausse afin qu'il soit procédé à l'ensemble des mises à jour nécessaires.

Modalités spécifiques d'exécution

N° appel Heures ouvrées : N° appel Astreinte : Portail Services Client : https://espaceclient.spiecom.com

Adresse du site et contact technique	Adresse de facturation et contact administratif
Lycée BERGSON **85 rue de la Barre 49000 Angers** Tél : 02 41 36 12 55 Fax : Contact technique : . Tél Fax :	**Lycée BERGSON** **85 rue de la Barre 49000 Angers** Tél : 02 41 36 12 55 Fax : Contact technique : . Tél Fax :

Conditions particulières d'intervention / Informations relatives aux tiers-mainteneurs

Conditions particulières spécifiques aux marchés publics

Marché/Contrat

L'article 2 des Conditions Générales de Services Ed.05 2022 (ci-après « Conditions Générales de Services ») est remplacé comme suit :

« Le présent document et ses annexes constituent les Conditions Particulières visées aux Conditions Générales de Services. Conformément aux Conditions Générales de Services, elles font partie intégrante du Contrat de Services « Uniservices® » (= marché ou Contrat), lequel est constitué des présentes Conditions Particulières et de Conditions Générales. Les Conditions Particulières complètent et / ou amendent les Conditions Générales et en intègrent les termes par référence. En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévaudront. En cas de silence des Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Générales produisent pleinement leurs effets ». Les articles 4.2 et 4.3 des Conditions Générales de Services sont applicables sous réserve des règles d'attribution des marchés publics tels que définies par le Code de la commande publique.

Conditions financières

Le 2nd alinéa de l'article 12.1 des Conditions Générales de Services est inapplicable. Les prix sont révisables dans les conditions énoncées à l'article 12.3 des Conditions Générales de Services.

L'article 12.4 des Conditions Générales de Services est remplacé comme suit :

« La facturation des frais d'accès au(x) Service(s), des redevances du (des) Service(s) ainsi que la redevance liée à la réversibilité s'effectuera :

☒ Annuellement terme à échoir

La première facturation de la redevance correspondra au montant de la redevance de la période civile facturée calculé au prorata temporis ».

Le paiement des factures sera effectué par mandat administratif, au crédit du compte ouvert au nom du Prestataire dont l'intitulé est mentionné sur les factures. Par dérogation à l'article 12.5 des Conditions Générales de Services et conformément aux articles R. 2192-10 et R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai de paiement maximum est fixé à :

☒ 30 jours calendaires pour les marchés passés pour l'Etat et ses établissements publics (autres que les établissements de santé et les EPIC) ainsi que pour ceux passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux (autres que les établissements de santé)

☐ 50 jours calendaires pour les marchés passés par les établissements publics de santé et établissements du service de santé des armées

Par dérogation à l'article 12.6 des Conditions Générales de Services et conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires sera égal :

☐ au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points. (pour tout marché public, à l'exception de ceux passés par les établissements publics de santé et service de santé de l'armée et de ceux passés par les EPIC de l'Etat)

☐ au taux d'intérêt légal en vigueur à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points (réservé aux marchés passés par les établissements publics de santé et le service de santé de l'armée)

Autres clauses dérogatoires

L'article 16.2 des Conditions Générales de Services est inapplicable.

L'article 24.3 des Conditions Générales de Services est modifié comme suit : « Pour tout litige, relatif à l'interprétation, à l'exécution, à la résiliation ou à l'annulation du Contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable. A défaut d'accord amiable, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification écrite du différend, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le Client ».

Autres conditions particulières

Abonnements Logiciels, constructeur MITEL, 3 ans souscrits dans le cadre de ce contrat. Les abonnements logiciels donnent accès au support constructeur, et aux versions logicielles (hors main d'œuvre pour upgrade de version)

Date de prise d'effet

Le présent Contrat est conclu pour une durée initiale ferme de **36 mois** à compter de la notification de la décision d'attribution du marché par le Client.

Conformément à l'article L. 2112-5 du Code de la commande publique, le marché est reconductible tacitement. Le silence gardé par le Client à l'échéance de la durée initiale ferme susmentionnée a pour conséquence la reconduction automatique du marché par période d'un an dans la limite ci-après stipulée de 2 reconductions. Pour quelque motif que ce soit, le Prestataire peut s'opposer à la reconduction tacite du marché dans les conditions fixées à l'article 10.2 des Conditions Générales de Services. Dans tous les cas, la procédure de passation est déterminée par le Client en tenant compte de la durée totale du marché, périodes de reconduction incluses.

Le présent Contrat prend effet le **16/08/2023 inclus**.

- La date de démarrage des Prestations est fixée au **16/08/2023.**

Les autres stipulations relatives à la clause Durée des Conditions Générales de Services demeurent inchangées.

Prix

Le montant des Frais d'accès aux Services (FAS) s'élève à € H.T.

Le montant de la redevance ☒ ANNUELLE forfaitaire des Prestations s'élève à : **1350 € H.T**. Il se répartit comme suit :

Maintenance Curative	950€ H.T
Portail Services Client (activation modules spécifiques)	€ H.T
Echange Standard	€ H.T
Astreinte	€ H.T
Visites Préventives	€ H.T
Sauvegardes sur site	€ H.T
Reprise d'Exploitation	€ H.T
Gestion Tiers-Mainteneur	€ H.T
Versions Logicielles Evolutives	250€ H.T
Exploitation à distance	150 € H.T
Support à l'exploitant	€ H.T
Management du Contrat de Services	€ H.T
Assistance technique sur site	€ H.T
Autres	€ H.T

Ces prix correspondent à chacune des Prestations expressément retenues par le Client et listées dans les présentes Conditions Particulières.
En cas de fourniture de pièces neuves ou reconditionnées au titre de l'un des Services souscrits, le transfert de propriété des pièces fournies en faveur du Client intervient au paiement intégral de la Prestation.

Cas particulier : interventions en Astreinte. Chaque intervention en horaire d'Astreinte fait l'objet d'une facturation complémentaire forfaitaire de € H.T pour une intervention à distance et H.T pour une intervention sur site.

Cas particulier : réversibilité. La réalisation des prestations liées à la phase de réversibilité, telles que décrites en annexe, fera l'objet d'une facturation complémentaire de € H.T.

Offre/acte d'engagement du Prestataire

Le Prestataire présente au pouvoir adjudicateur (Client) le présent acte d'engagement (= offre) constitué des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales auxquelles ces Conditions Particulières se réfèrent ainsi que du catalogue de services. Cette offre est valable 60 jours calendaires à compter du 17/01/2023

Fait en 2 exemplaires originaux, le à

Le Prestataire
Signature et cachet commercial

Décision d'attribution du marché (Contrat) par le Client (pouvoir adjudicateur)

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Particulières, des Conditions Générales de Services Ed.10 2019, du Catalogue de Services Uniservices Ed.05 2022 et déclare les accepter sans réserve.

Le présent Contrat est accepté le à

Le Client
Nom et qualité du représentant du Client :
Signature et cachet

Notification de la décision d'attribution du marché (Contrat)

La notification de la décision d'attribution par le Client du Contrat est effectuée soit par une remise contre récépissé soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de remise contre récépissé, le Prestataire déclare avoir reçu la copie de la décision d'attribution du Contrat le en signant l'encart ci-après :

Le Prestataire
Nom et qualité du signataire :
Signature et cachet commercial

SPIE ICS - Société par Actions Simplifiée au capital de 15 631 000 euros, RCS de Nanterre numéro 324 103 829, siège social 148 avenue Pierre Brossolette - CS 20032 - 92247 Malakoff Cedex. Code APE 6202 A - Document strictement confidentiel. Tous droits réservés. Ce document est la propriété de SPIE ICS. Ne peut être ni reproduit, ni divulgué sans son autorisation écrite.

Sujet : Proposition de renouvellement contrat de maintenance infrastructure téléphonique : Lycée BERGSON Angers
De : BRIBARD Anne <anne.bribard@spie.com>
Date : 16/02/2023, 17:04
Pour : "ce.0491966W@ac-nantes.fr" <ce.0491966w@ac-nantes.fr>, "gestionnaire.0491966W@ac-nantes.fr" <gestionnaire.0491966w@ac-nantes.fr>
Copie à : COURAUD Laurent <l.couraud@spie.com>

Bonjour Madame, Monsieur,

La Région a procédé, en collaboration avec SPIE ICS, au renouvellement de votre installation téléphonique en 2018, incluant dans ce renouvellement, un contrat de maintenance, ainsi que les abonnements logiciels constructeurs Mitel permettant d'avoir accès au support constructeur et nouvelles fonctionnalités, d'une durée de 5 ans.

Votre contrat et vos abonnements logiciels actuels arrivent à échéance le 15/08/2023. Après cette date, sans renouvellement du contrat, toute demande de dépannage fera l'objet d'un devis de prise en charge et d'intervention, main d'œuvre et fourniture de matériel.

Dans un souci de continuité de service, nous vous proposons un nouveau contrat de maintenance, comprenant la fourniture de matériel et la main d'œuvre en cas de dysfonctionnement de votre autocommutateur, (hors postes non couverts au-delà de la garantie de 2 ans) ; et également les abonnements logiciels Constructeur, pour une durée de 3 ans, nécessaires pour l'accès au support constructeur. En sus, y sont incluses des unités d'œuvres d'exploitation à distance (5 unités de 20min).
La facturation de ce contrat se fait au prorata du temps restant sur l'année en cours, puis annuellement pour les périodes suivantes.

La Maintenance Curative comprend, outre les pièces, main-d'œuvre et déplacements :

- la prise en compte de l'Incident et la création d'un cas dans l'outil de GRC du Prestataire,
- le diagnostic à distance,
- la correction par Intervention à Distance ou par Intervention sur Site si nécessaire,
- les interventions nécessaires au maintien des Equipements en bon état de fonctionnement, sans limitation du nombre de ces interventions,
- le remplacement ou la réparation de toutes pièces composant l'Equipement, rendu nécessaire, soit par un vice de matière, soit par l'usure résultant de l'utilisation normale desdites pièces,
- la vérification du bon fonctionnement de la configuration mise en place et la restauration, si nécessaire, de la dernière configuration installée chez le Client,
- la mise à disposition et l'installation de patches correctifs éventuels ou versions logicielles correctives éventuelles, (accessible par la souscription aux abonnements logiciels constructeur)
- la remise d'un compte rendu de réparation consignant les opérations effectuées.

Le contrat contient les engagements suivants :

		Formule GTI (garantie de temps d'intervention)	Formule GTR (Garantie de temps de rétablissement)
Criticité		Avancé	Avancé
Critique		4h	8h
majeur		8h	Pas de GTR Conditions du GTI avancé
mineur		12h	

Vous trouverez, ci-joint, le contrat proposé, le catalogue de services, ainsi que les conditions générales de services.
Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous remercions pour votre retour.

Bien cordialement,

Anne BRIBARD

Contract manager
Tél : +33 (0)228093029
anne.bribard@spie.com

SPIE ICS
Direction des Activités Grand Atlantique
Département Centre Atlantique / Agence Pays de la Loire
SPIE ICS
2 rue EDOUARD Nignon
Europarc de la Chantrerie
CS 87224
44372 Nantes cedex 3
www.spie.ics.com

Ce message et toutes les pièces jointes (ci-après le "message") sont confidentiels et établis à l'intention exclusive de ses destinataires. Toute modification, édition, utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. Tout message électronique est susceptible d'altération. SPIE et ses filiales déclinent toute responsabilité au titre de ce message s'il a été altéré, déformé, falsifié, édité ou diffusé sans autorisation. This message and any attachments (the "message") are confidential and intended solely for the addressees. Any unauthorised alteration , printing , use or dissemination is prohibited. E-mails are susceptible to alteration. SPIE nor any of its subsidiaries or affiliates shall be liable for the message if altered, changed, falsified, printed or disseminated without authorisation.

Pièces jointes :

CGS Multisocietes Ed 09 2022.pdf	219 Ko
SICS CDS Uniservices Ed 09 2022.pdf	386 Ko
Contrat MCO Spie_Lycée BERGSOn du 16-08-2023 au 15-08-2026.pdf	242 Ko

Catalogue de Services Uniservices

Ed. 09 2022

TABLE DES MATIERES

CATALOGUE DE SERVICES UNISERVICES ED. 09 2022 ..... **1**

1 PREAMBULE **3**

1.1 CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES 3

1.1.1 Définitions *3*

1.1.2 Conditions de prise en charge *4*

1.1.3 Prérequis : dispositif d'interconnexion *4*

2 MCO STANDARD **4**

2.1 MAINTENANCE CURATIVE 4

2.2 GUICHET UNIQUE 7

2.3 PORTAIL CLIENTS ESERVICE 7

2.4 PRISE DE MAIN A DISTANCE 8

3 MCO ETENDU **8**

3.1 ECHANGE STANDARD 8

3.2 ASTREINTE 9

3.3 VISITES PREVENTIVES 10

3.4 SAUVEGARDES SUR SITE 11

3.5 REPRISE D'EXPLOITATION 11

3.6 GESTION DE TIERS MAINTENEUR 12

4 MCO COMPLEMENTAIRE **12**

4.1 EXPLOITATION A DISTANCE 12

4.2 SUPPORT A L'EXPLOITANT 13

4.3 VERSIONS LOGICIELLES EVOLUTIVES 13

4.4 MANAGEMENT DU CONTRAT 14

4.5 ASSISTANCE TECHNIQUE SUR SITE 15

1 Préambule

Le présent Catalogue de Services Uniservices Ed.09 2022 est régi par les Conditions Générales de Services Ed.09 2022.

Les Services de Maintien en Condition Opérationnelle (MCO) délivrées par le Prestataire visent à assurer le bon fonctionnement des systèmes d'information et de communication du Client, selon les engagements définis conjointement.

Les Services de Maintien en Condition Opérationnelle sont composés de l'un ou plusieurs des services suivants tels que choisis dans les Conditions Particulières :

- Maintenance curative
- Guichet unique
- Portail clients eService
- Prise de main à distance EasyTouch
- Echange standard
- Astreinte
- Visites préventives
- Sauvegardes sur site
- Reprise d'exploitation
- Gestion de Tiers Mainteneur
- Exploitation à distance
- Support à l'exploitant
- Versions logicielles évolutives
- Management du contrat
- Assistance technique sur site

1.1 Conditions d'exécution des Services

1.1.1 Définitions

L'ensemble des définitions sont fournies dans le document « Conditions Générales de Services ». Cependant pour des raisons de lisibilité, certaines d'entre elles sont reprises ci-dessous.

« Equipement » : tout Matériel et/ou Logiciel fourni ou non par le Prestataire au Client, détaillé dans les Conditions Particulières et pour lequel le Prestataire délivre les Prestations.

« Niveau de Criticité de l'Incident » désigne le degré de sévérité que l'on accorde à un Incident :

- **Critique** : tout Incident paralysant ou impactant gravement le fonctionnement du système d'information et de communication.
- **Majeur** : tout Incident dégradant de manière significative le fonctionnement du système d'information et de communication.
- **Mineur** : tout Incident isolé ayant peu d'impact sur le fonctionnement du système d'information et de communication.

« Niveau d'Intervention Technique » désigne la compétence nécessaire au traitement d'un Incident :

- **Niveau 1** : consiste à réaliser un acte technique simple, par remplacement ou modification de configuration de sous-ensembles dans un contexte réalisé sous tension. Le niveau 1 d'intervention pourra être réalisé par le personnel exploitant du Client sous réserve que ledit personnel ait été préalablement formé par le Prestataire et que cela soit indiqué aux Conditions Particulières.
- **Niveau 2** : nécessite une connaissance approfondie du système pour permettre une intervention décrite dans une procédure appropriée présentant parfois l'obligation d'une interruption de service volontaire.
- **Niveau 3** : domaine de l'expertise et du support technique pour le diagnostic et l'analyse de pannes pouvant provenir de la conception matérielle et/ou logicielle. Ce niveau n'intervient qu'en appui pour les personnels de maintenance de Niveau 2. Les interventions de maintenance corrective de Niveau 3 sont effectuées par le Constructeur sans garantie d'engagement de délais pour le Client.

« Rétablissement» et/ou «Résolution » désigne les Interventions sur Site ou à Distance permettant le rétablissement des fonctionnalités de l'Equipement concerné, ou, le cas échéant et à titre temporaire, le recours à une solution de contournement.

« Jours et heures ouvrés » : correspond dans ce document à la plage courante de réalisation du service, soit du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, à l'exclusion des jours fériés.

« Tiers Mainteneur » : prestataire choisi par le Client pouvant être amené à réaliser certaines opérations de maintenance.

1.1.2 Conditions de prise en charge

Le Prestataire ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu des Equipements ni leur performance en raison de l'objet même du présent Contrat. Le Prestataire garantit l'exécution des Prestations souscrites au titre du présent Contrat. Les garanties telles que la garantie de pérennité ou d'évolutivité sont celles accordées par les Constructeurs.

Lors d'une Intervention sur Site, le Prestataire s'engage à informer le Client d'une dégradation éventuelle des Conditions d'Environnement préjudiciable au bon fonctionnement des Equipements, dans la mesure où il en a connaissance. Dès cette information, le Client devra prendre les mesures correctives les plus appropriées dans les plus brefs délais.

Lorsque le Client n'a souscrit à aucune prestation de sauvegarde (sur Site ou à Distance), il s'engage à disposer d'une sauvegarde à jour de la configuration complète des Equipements. L'acquisition du système de sauvegarde conforme aux spécifications constructeurs ainsi que les médias de sauvegarde numérique (disquettes, disque dur, bande magnétique, Flashcard, etc.) est à la charge du Client. Le stockage des médias de sauvegarde est de la responsabilité du Client. Le Prestataire ne peut être tenu pour responsable du contenu, de la pertinence des informations, ainsi que d'une éventuelle dégradation des informations contenues sur les médias de sauvegarde. Le Prestataire s'engage uniquement à restaurer la configuration et/ou les données à partir de la dernière sauvegarde exploitable par le système de sauvegarde.

1.1.3 Prérequis : dispositif d'interconnexion

La mise en œuvre du Service Maintien en Condition Opérationnelle nécessite la mise en place d'une liaison d'interconnexion entre le réseau du Client et le réseau du Prestataire, par exemple pour réaliser un diagnostic ou une Intervention à Distance.

Cette interconnexion sécurisée s'appuie sur

- une liaison d'Interconnexion qui pourra être un accès Internet, une extension du réseau du Client (MPLS, VPN ou inter-LAN) ou un raccordement (ADSL, RNIS, RTC).
- un kit d'interconnexion (firewall + passerelle de rebond interne au réseau Client et/ou logiciel/Appliance de prise de main à distance) conforme aux instructions du Prestataire.
- des autorisations d'accès pour le Prestataire aux Equipements.

Sauf mention expresse contraire dans les Conditions Particulières, les Services fournis par le Prestataire n'incluent ni la fourniture d'une liaison d'interconnexion, ni la fourniture du kit d'interconnexion. Il revient donc au Client de fournir ces moyens afin de pouvoir bénéficier des Prestations à distance.

En cas de non délivrance des liaisons susvisées par le Client, des coûts supplémentaires seront facturés en sus au Client selon les tarifs applicables chez le Prestataire aux fins de permettre la réalisation effective des Services souscrits.

En cas d'indisponibilité de la liaison d'interconnexion affectant d'une façon ou d'une autre les Services fournis par le Prestataire, la responsabilité du Prestataire ne pourra pas être mise en cause.

2 MCO standard

2.1 Maintenance Curative

Description du Service

Le Service Maintenance Curative consiste à remettre en état tout Equipement défectueux, identifié aux Conditions Particulières comme bénéficiant de ce Service.

La Maintenance Curative comprend, outre les pièces, main-d'œuvre et déplacements :

- la prise en compte de l'Incident et la création d'un cas dans l'outil de GRC du Prestataire,
- le diagnostic à distance,
- la correction par Intervention à Distance ou par Intervention sur Site si nécessaire,
- les interventions nécessaires au maintien des Equipements (Matériels et Logiciels) en bon état de fonctionnement, sans limitation du nombre de ces interventions,
- le remplacement ou la réparation de toutes pièces composant l'Equipement, rendu nécessaire, soit par un vice de matière, soit par l'usure résultant de l'utilisation normale desdites pièces,
- la vérification du bon fonctionnement de la configuration mise en place et la restauration, si nécessaire, de la dernière configuration installée chez le Client,
- la mise à disposition et l'installation de patches correctifs éventuels ou versions logicielles correctives éventuelles,
- la remise d'un compte rendu de réparation consignant les opérations effectuées.

Il est précisé qu'en ce qui concerne les Equipements faisant l'objet d'une tierce maintenance et les Equipements informatiques sous garantie Constructeur, la Maintenance Curative du Prestataire se limite à un diagnostic à distance le cas échéant et à la transmission de la demande d'intervention au tiers mainteneur et/ou au Constructeur concerné.
Lorsque la résolution définitive d'un Incident Critique, Majeur ou Mineur requiert l'intervention du Constructeur, le Prestataire se rapprochera de ce dernier pour solliciter de sa part des solutions, les proposer au Client et les installer.

Heures de réception des demandes

Les demandes d'intervention seront reçues les jours et heures ouvrés exception faite du cas où le Client a souscrit au Service Astreinte. Les demandes d'intervention pourront être effectuées par téléphone ou via le Portail Clients eService.

Délais d'intervention

Les interventions seront effectuées les jours et heures ouvrés exception faite du cas où le Client a souscrit au Service Astreinte. Dans le cas où le Client a souscrit au Service Astreinte, la période d'intervention sera étendue à la période couverte par le Service Astreinte.

Les interventions sont traitées selon 3 Niveaux de Criticité d'Incident – Critique, Majeur et Mineur - auxquels correspondent des engagements sur le temps de traitement de l'Incident. Les engagements standards sont détaillés dans le tableau ci-après.

L'accès à distance aux Equipements par le Prestataire vaut intervention.

- Le délai d'intervention (« GTI ») correspond au temps écoulé entre l'heure de réception de la demande d'intervention (tel qu'enregistré dans l'outil de GRC du Prestataire), et l'heure de rappel, d'accès à distance ou d'arrivée sur Site par un technicien du Prestataire.
- Le délai de Rétablissement (« GTR ») correspond au temps écoulé entre l'heure de réception de la demande d'intervention (tel qu'enregistré dans l'outil de GRC du Prestataire), et l'heure de rétablissement du fonctionnement des Equipements (sur Site ou à Distance).

Dans le cas où le Client aurait souscrit à une garantie d'intervention et une garantie de Rétablissement, les deux délais ne sont pas cumulatifs.

Le décompte du délai d'intervention ou de Rétablissement imparti au Prestataire ne court que pendant la période d'intervention définie ci-dessus.

Le Client s'engage à fournir les moyens et l'autorisation d'accès à distance aux Equipements.

Les engagements standards sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Formule GTI *(Garantie de Temps d'Intervention)*			Formule GTR *(Garantie de Temps de Rétablissement)*	
Criticité	Classique	Avancé	Expert	Avancé	Expert
Critique	8 h	4 h	2 h	8 h	4 h
Majeur	12 h	8 h	4 h	Pas de GTR Conditions du GTI Avancé et Expert	
Mineur	36 h	12 h	8 h		

La formule GTR n'est pas applicable aux équipements périphériques, sauf si listés aux Conditions Particulières.

Cas particulier de la maintenance de niveau 1 effectuée par le Client :

L'exercice de la maintenance de niveau 1 par le Client nécessite l'acquisition par le Client d'un stock de maintenance approprié. La composition de ce lot de maintenance est définie dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières.
Au titre de la maintenance de niveau 1, le Client remplace l'Equipement en défaut par un autre pris sur son stock.
Le Client s'engage à respecter les prescriptions de la procédure du Constructeur ou du manuel d'instructions de maintenance.
Le Client doit disposer d'au moins un technicien convenablement formé, c'est-à-dire ayant suivi la formation prévue par le Prestataire et/ou le Constructeur, ou dans l'un de ses organismes de formation agréé. Dans le cas où le Client effectue la maintenance de niveau 1 selon les termes définis dans le présent Contrat, il ne demandera une intervention au Prestataire que dans la mesure où toutes ses actions n'ont pas permis de résoudre la ou les pannes. Le Client s'engage alors à informer le Prestataire de tous les diagnostics réalisés par son personnel, et renseignera le livre de bord (outil de ticket, tableau de suivi, documentation d'exploitation) sur lequel doivent être consignés tous les Incidents et interventions avec dates, heures et objet.
Le Client reconnaît que tout ce qui a trait au Logiciel reste du domaine du Prestataire et n'entre pas dans le cadre de cette maintenance de niveau 1. Le Client expédie à ses frais les Matériels en panne au lieu indiqué par le Prestataire, afin que ce dernier assure leur réparation. Les frais liés au retour des matériels en panne, objets du lot de maintenance, sont à la charge du Prestataire.

Limitation du service

Dans l'hypothèse où un Equipement est arrivé en fin de vie (arrêt de la commercialisation ou logiciel qui n'est plus supporté par le Constructeur ou l'Editeur), le Prestataire ne pourra en aucun cas être responsable si tout ou partie du Service n'était pas délivré malgré ses efforts.

Exclusions du Service

Sont exclus du Service Maintenance Curative :

- le reconditionnement éventuel de tout ou partie de l'Equipement quand son usure ou une dégradation éventuelle des Conditions d'Environnement rend la maintenance anormalement difficile ou ne permet plus d'assurer son bon fonctionnement. Si dans ce cas, le Client, avisé par le Prestataire, choisit de ne pas faire procéder à la modification proposée, l'Equipement considéré pourra être exclu,
- le remplacement des Matériels arrivés en fin de vie, pour lesquels il est impossible de fournir des pièces de rechange,
- tout Equipement dont les logiciels ne sont plus supportés par le Constructeur,
- la maintenance ou la fourniture de pièces de rechange sur les Equipements arrivés en fin de vie selon les règles fixées par les Constructeurs ou Editeurs,
- concernant les Equipements de type serveurs, postes de travail et périphériques :
  - la maintenance ou la fourniture de pièces de rechange sur les Equipements informatiques (PC, serveurs et périphériques) qui ne bénéficient plus de la garantie Constructeur,
  - la mise à disposition et l'installation de patches correctifs éventuels ou versions logicielles correctives éventuelles pour les logiciels ne bénéficiant plus du support Constructeur,
  - la fourniture ou livraison ou l'échange de consommables courants (par exemple CD, DVD, toner, papier, photoconducteurs et toners) ou pièces d'usures qui sont à la charge du client final)
  - les pièces détachées indémontables et soumises à dégradation par perte des caractéristiques de leurs composants.
  - les dalles de moniteurs TFT (PC et portables), pour problèmes de pertes de pixels en deçà du ratio défini par le constructeur, et casse du verre.
  - les modifications des spécifications initiales du matériel, demandées par le Client.
  - les réparations, mises en conformité ou interventions sur les installations des réseaux électriques ou informatiques,
  - les câbles non fournis avec le matériel
- le contenu, l'intégrité et la cohérence des données sauvegardées dans le cadre de la maintenance d'équipements de sauvegarde,
- la maintenance des terminaux téléphoniques tels que Dect, Wifi,
- la maintenance des terminaux numériques, IP, SIP (ils sont traités dans le cadre du Service Echange Standard),
- les modifications ou mises en conformité de l'installation, qui sont rendues nécessaires à la suite de changement dans les conditions d'exploitation du ou des Opérateurs,
- les travaux de modification, d'extension des Equipements ou des configurations propres à l'installation du Client et les mises à jour afférentes, y compris les modifications des éléments de configuration,
- la fourniture, la livraison et la mise en place des matières consommables (papier, supports magnétiques et électromagnétiques, piles, batteries et accumulateurs de tous types, cordons, etc...),
- les interventions et les remises en état de fonctionnement des Equipements consécutifs à des dommages directs ou indirects découlant de causes externes aux Equipements,
- les déplacements (démontage, emballage, réinstallation) d'éléments sollicités par le Client,
- les travaux de connexions électriques, la maintenance d'accessoires non spécifiés dans le Contrat.
- les mises à jour des versions de Logiciel amenant des fonctionnalités supplémentaires (mise à jour évolutive par opposition à la mise à jour corrective couverte par le Service Maintenance Curative)

L'exécution par le Prestataire des Prestations ci-dessus visées donnera lieu à une facturation en sus, établie sur la base des tarifs en vigueur au moment de la réalisation de ces Prestations.

Dans le cas des serveurs et postes de travail, la réinstallation du système d'exploitation, des applications et des données s'effectuera à partir de la dernière sauvegarde fournie par le Client dont il est le seul responsable vis à vis de son contenu et de son état d'utilisation.

Le Prestataire ne garantit pas le fonctionnement d'un Logiciel et/ou d'un Matériel de type serveur / poste de travail sous Contrat, si le système d'exploitation installé sur le Matériel venait à être remplacé par le Client ou l'un de ses fournisseurs, sans que le Prestataire n'en ait été informé au préalable et n'ait pu formuler d'éventuelles réserves.

De même, le Prestataire ne garantit pas le fonctionnement d'un Logiciel et/ou d'un système d'exploitation sous Contrat, si le Matériel de serveur / poste de travail sur lequel ils sont installés venait à être remplacé par le Client ou l'un de ses fournisseurs, sans que le Prestataire n'en ait été informé au préalable et n'ait pu formuler d'éventuelles réserves.

De même, le Prestataire ne garantit pas le fonctionnement d'un Module Logiciel, si l'interface ou l'Equipement avec lequel il est associé venait à être modifié ou remplacé par le Client ou l'un de ses fournisseurs, sans que le Prestataire n'en ait été informé au préalable et n'ait pu formuler d'éventuelles réserves.

Dans tous les cas, le Prestataire s'engage à informer le Client des incidences sur les logiciels applicatifs, systèmes d'exploitation et matériels sous Contrat, et à proposer, si possible, un devis sur les évolutions logicielles et matérielles nécessaires pour assurer la compatibilité.

Modalités financières

Le Service Maintenance Curative est délivré dans le cadre d'une redevance annuelle forfaitaire.

Annexe 12

LYCEE BERGSON ANGERS

COMPTE FINANCIER EXERCICE 2022

Conseil d'administration du jeudi 6 avril 2023

PARTIE DE L'ORDONNATEUR : COMPTE RENDU DE GESTION BUDGETAIRE

Service Activités Pédagogiques

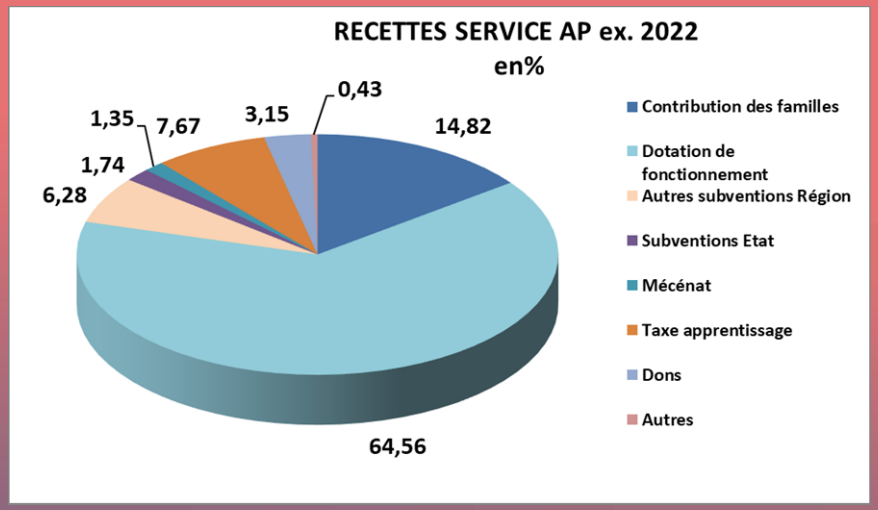

Recettes AP	Contribution des familles	Dotation de fonctionnement	Autres subventions Région	Subventions Etat	Mécénat	Taxe apprentissage	Dons	Autres
en %	14,82	64,56	6,28	1,74	1,35	7,67	3,15	0,43
En €	17 126,00	74 600,44	7 259,93	2 011,35	1 557,20	8 860,70	3 637,53	499,10

Dépenses AP	Enseignement	Voyages sorties	Mécénat	Location installat	Photocopieurs	Projets jardin ruches	Régul soldes débiteurs
en %	43,74	11,24	0,91	19,02	8,10	0,12	16,88
En €	75 251,34	19 346,99	1 557,22	32 718,54	13 941,30	199,20	29 037,80

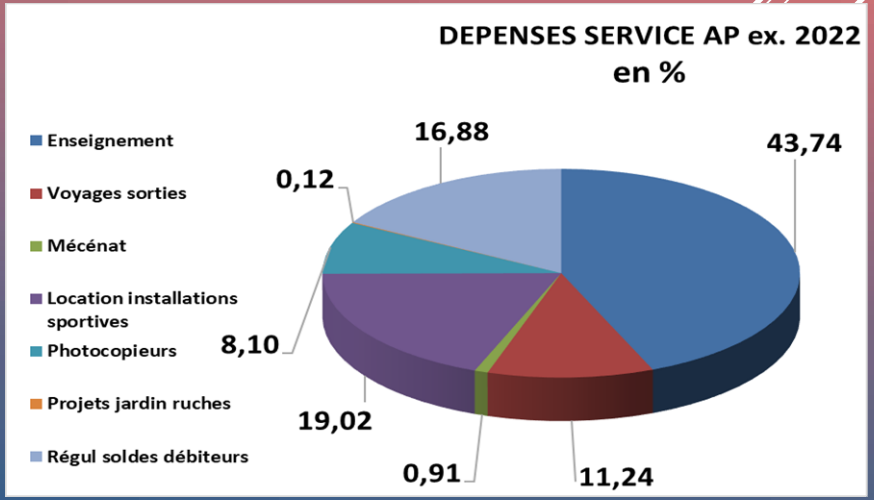

LYCÉE HENRI BERGSON

RECAPITULATIF - BILAN VOYAGE - ANNEE 2022

Séjour Italie		10-10-22 AU 14-10-22	
DEPENSES		**RECETTES**	
TRANSPORT : C/6245	**19 261,44 €**	**Participation FAMILLES :**	**15 910,00 €**
VTO VOYAGE	*19 261,44 €*	43 x 370,00 €	
RATP		Calofer	150,00 €
		REMB. Abs élève	-2 193,00 €
Divers: C/6257	**85,55 €**	**Total familles :**	**13 867,00 €**
Réception retour séjour	*85,55 €*		
		Autre: remboursement élève	**-150,00 €**
		Rembt assurance de VTO	**384,00 €**
		CREDITS EDUCATIFS	**1 608,46 €**
		Don Association profs de lettres	**181,26 €**
		Don Maison des lycéens	**3 456,27 €**
TOTAL	**19 346,99 €**	**TOTAL**	**19 346,99 €**

Service Vie de l'Elève

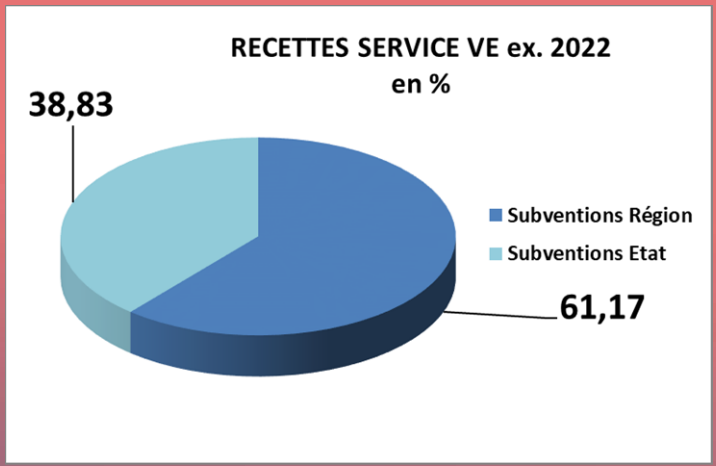

Recettes VE	Subventions Région	Subventions Etat
en %	61,17	38,83
En €	6 291,63	3 994,15

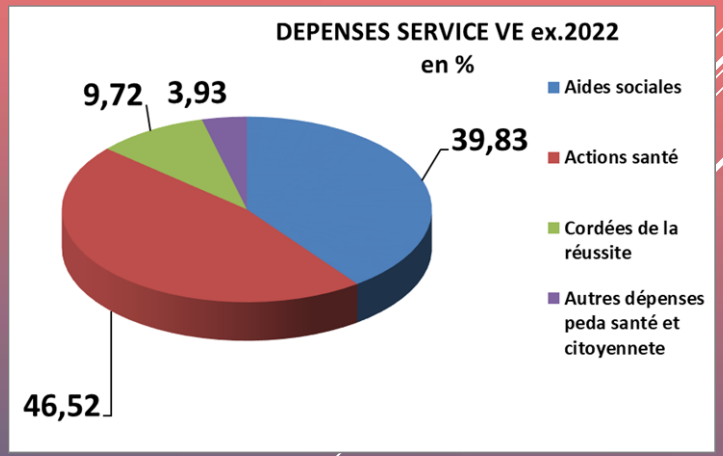

Dépenses VE	Aides sociales	Actions santé	Cordées de la réussite	Autres dépenses santé et citoyennete
en %	39,83	46,52	9,72	3,93
En €	4 096,63	4 785,15	1 000,00	404,00

	Fonds sociaux Région	Fonds sociaux Etat
Reliquat au 31/12/2021	**1 506,48**	**3 700,35**
Subventions	0,00	1 427,42
Dépenses	1 506,48	2 590,15
Soldes au 31/12/2022	**0,00**	**2 537,62**

Service Administration et LOgistique

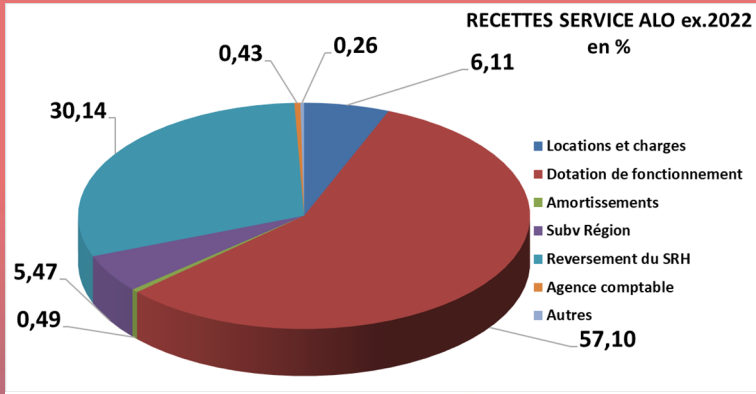

Recettes ALO	Locations et charges	Dotation de fonctionnement	Amortissements	Subv Région	Reversement du SRH	Agence comptable	Autres
en %	6,11	57,10	0,49	5,47	30,14	0,43	0,26
En €	19 847,41	185 404,56	1 575,25	17 750,40	97 859,17	1 400,00	845,62

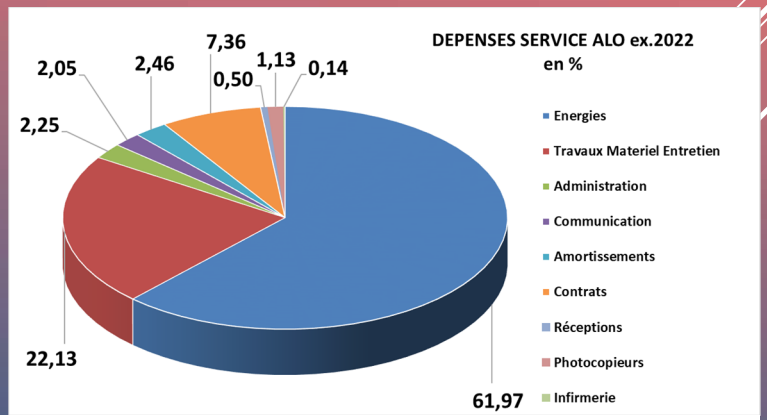

Dépenses ALO	Energies	Travaux Materiel Entretien	Administration	Communication	Amortissements	Contrats	Réceptions	Photocopieurs	Infirmerie
en %	61,97	22,13	2,25	2,05	2,46	7,36	0,50	1,13	0,14
En €	223 164,93	79 708,79	8 117,29	7 397,78	8 848,77	26 495,59	1 790,39	4 080,27	500,69

	Téléphone	Affranchissement
2020	7 311,81 €	7 163,05 €
2021	3 977,90 €	6 300,07 €
2022	3 951,87 €	3 051,03 €

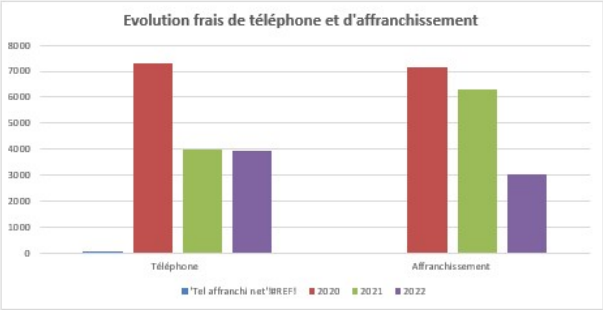

Consommation gaz depuis 2013
à compter de 2019 chauffage par le réseau urbain

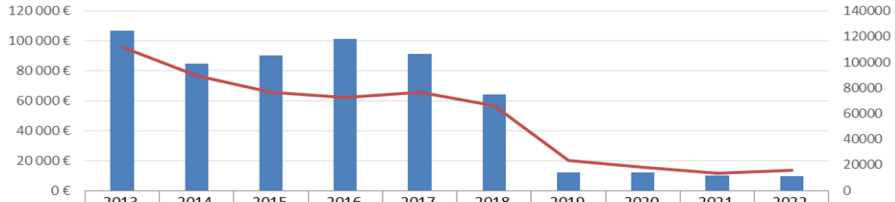

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Consommation en M3	124571	98879	105227	118039	106790	75055	13980	14322	11732	11119
Volume financier €	95 709 €	76 833 €	65 637 €	62 260 €	65 912 €	56 532 €	20 225 €	15 506 €	11 609 €	13 584 €

Consommation en M3 — Volume financier €

Consommation eau depuis 2013

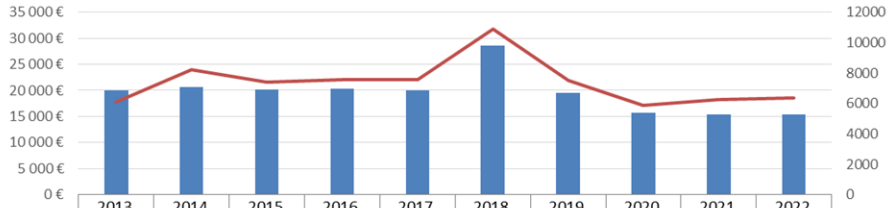

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Consommation en M3	6849	7084	6928	6985	6874	9822	6702	5393	5246	5254
Volume financier €	17 812 €	24 003 €	21 551 €	22 100 €	22 001 €	31 761 €	21 834 €	17 127 €	18 274 €	18 630 €

Consommation en M3 — Volume financier €

Consommation électricité depuis 2013

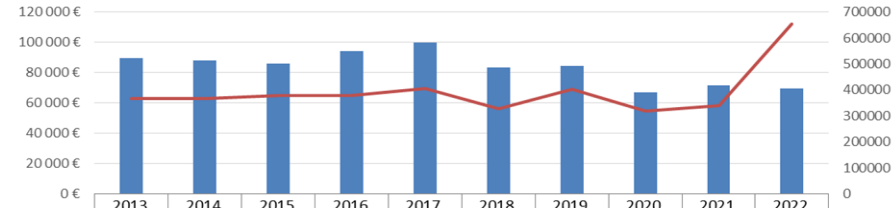

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Consommation en KWh	521871	511863	499862	547697	582734	487322	491395	391291	417001	405461
Volume financier €	62 816 €	63 101 €	65 029 €	65 082 €	69 643 €	56 115 €	69 241 €	54 743 €	58 471 €	112 023 €

Consommation en KWh — Volume financier €

Réseau de chaleur depuis 2019

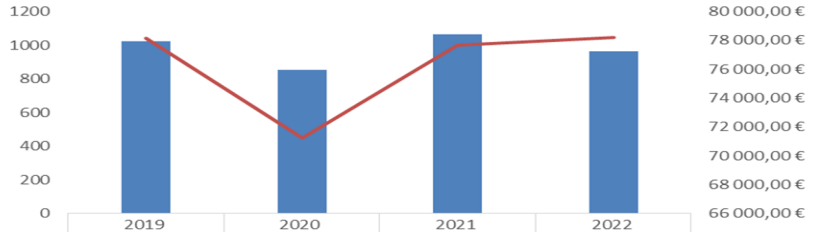

	2019	2020	2021	2022
Consommation en MWh	1024	855	1062	962
Volume financier	78 170,90 €	71 229,72 €	77 687,25 €	78 225,15 €

Consommation en MWh — Volume financier

Service Restauration et Hébergement

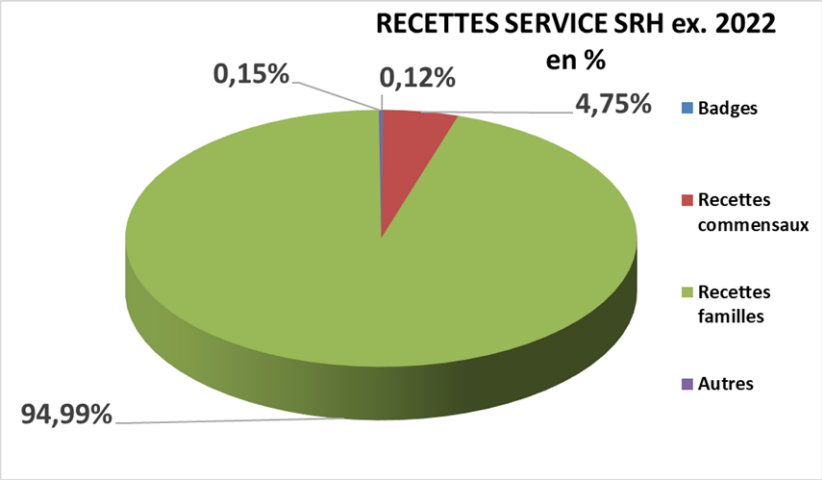

Recettes SRH	Badges	Recettes commensaux	Recettes familles	Autres
en %	0,12	4,75	94,99	0,145
En €	845,00	34 648,65	692 380,36	1 057,87

Dépenses SRH	Charges de fonctionnement	Crédit nourriture dont variation stock	FARPI et FCSH	Reversement ALO	Commissions bancaires
en %	14,58	47,88	23,38	13,92	0,24
En €	102 561,78	336 691,33	164 440,33	97 859,17	1 694,59

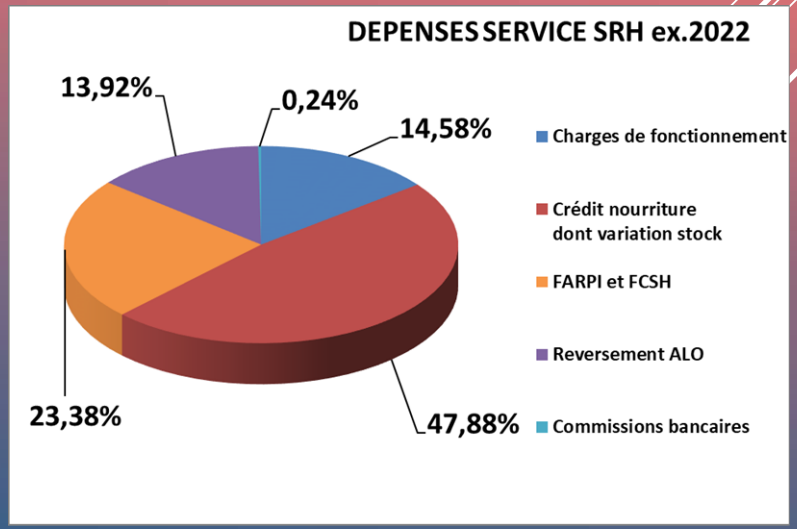

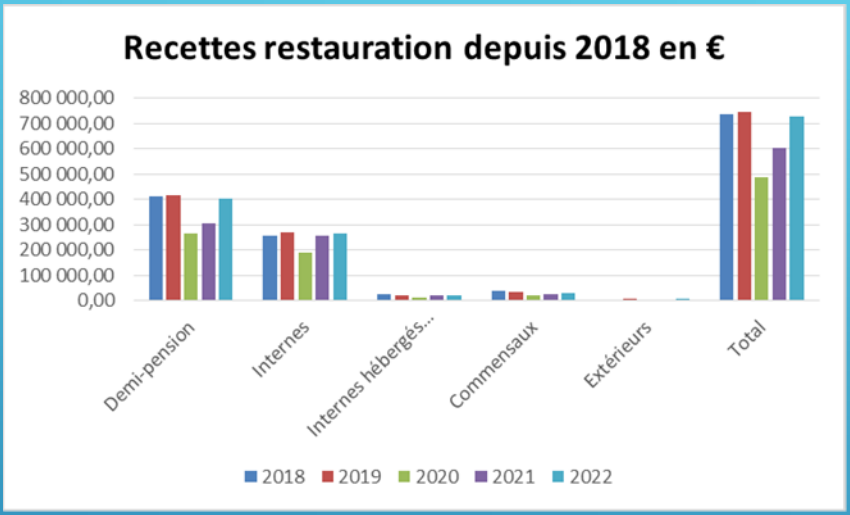

Volume financier

	Demi-pension	Internes	Internes hébergés autres EPLE	Commensaux	Extérieurs	Total
2018	412 987,52	254 517,12	26 090,23	38 121,03	4 393,13	736 109,03
2019	415 020,84	267 319,68	20 651,57	34 579,29	8 180,20	745 751,58
2020	265 115,60	187 149,45	12 366,51	19 773,82	3 632,00	488 037,38
2021	302 899,44	254 779,61	18 454,01	24 344,93	1 426,03	601 904,02
2022	404 710,36	265 358,80	22 311,20	29 882,50	4 766,15	727 029,01

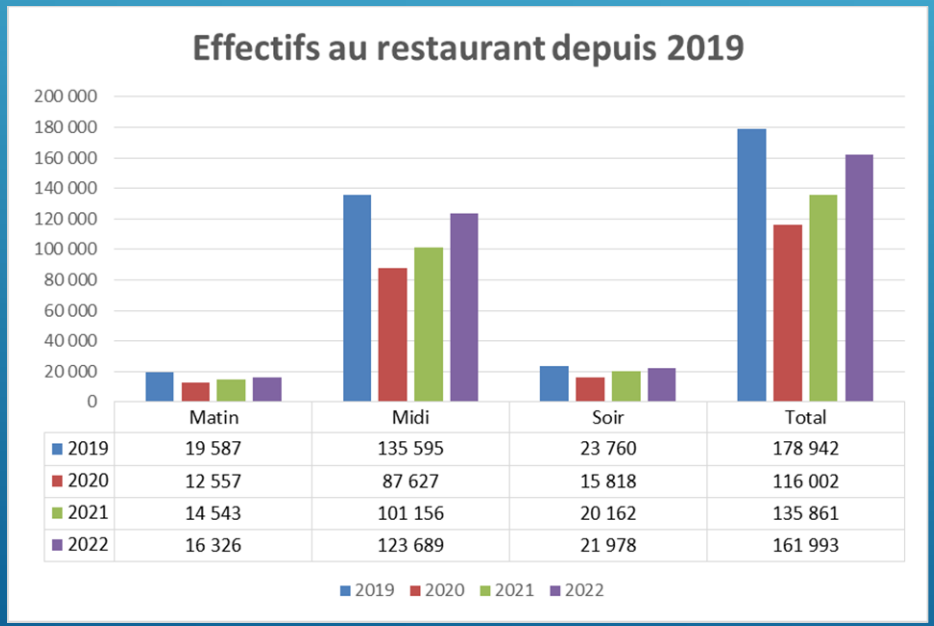

	Créances de restauration à recouvrer		
	4111	4112	416
2018	0,00	2 158,03	0,00
2019	0,00	2 750,17	0,00
2020	0,00	743,56	0,00
2021	0,00	637,00	0,00
2022	0,00	403,66	0,00

Taux de non recouvrement

2014	6,06%
2015	5,40%
2016	7,61%
2017	2,21%
2018	7,66%
2019	2,01%
2020	1,84%
2021	2,77%
2022	0,73%

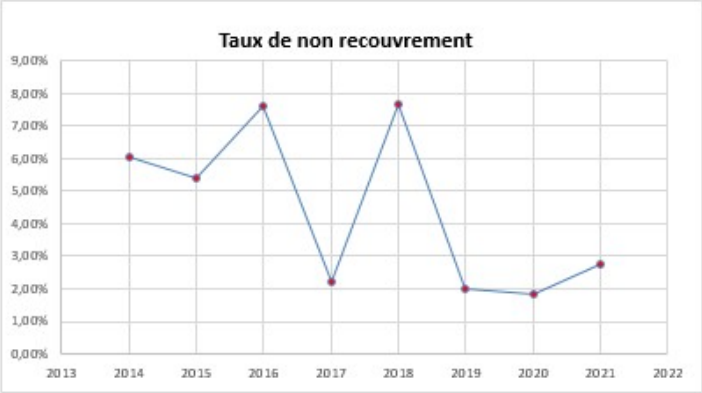

Service Bourses Nationales

En dépenses et en recettes
136 708,15€

	Bourses nationales en €
2018	129 030,76
2019	132 622,12
2020	136 667,66
2021	129 094,66
2022	136 708,15

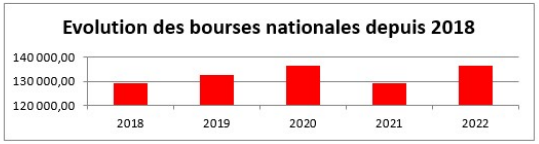

	nombre boursiers*	nombre élèves	Part
2022	139	819	16,97%
2021	133	838	15,87%
2020	132	846	15,60%

Nombre d'échelon en 2020*

	ECHELON 1	ECHELON2	ECHELON 3	ECHELON 4	ECHELON 5	ECHELON 6	TOTAL
2ndes/1ères/Tles	42	19	22	17	11	21	132
Dont Prime internat	*4*	*3*	*2*	*1*	*3*	*3*	16
Dont Bourses Mérite	*22*	*6*	*10*	*9*	*5*	*7*	*59*
	42	**19**	**22**	**17**	**11**	**21**	**132**
TOTAL BOURSIERS 2020							**132**

Nombre d'échelon en 2021*

	ECHELON 1	ECHELON2	ECHELON 3	ECHELON 4	ECHELON 5	ECHELON 6	TOTAL
2ndes/1ères/Tles	39	18	19	22	8	27	133
Dont Prime internat	*6*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*11*
Dont Bourses Mérite	*25*	*7*	*9*	*13*	*3*	*8*	*65*
	39	**18**	**19**	**22**	**8**	**27**	**133**
TOTAL BOURSIERS 2021							**133**

Nombre d'échelon en 2022*

	ECHELON 1	ECHELON2	ECHELON 3	ECHELON 4	ECHELON 5	ECHELON 6	TOTAL
2ndes/1ères/Tles	48	25	18	16	6	23	136
Dont Prime internat	*3*	*4*	*3*	*2*	*0*	*2*	*14*
Dont Bourses Mérite	*29*	*12*	*9*	*14*	*1*	*7*	*67*
							136
TOTAL BOURSIERS 2022							**136**

* sept-déc de l'année N

PARTIE DE L'AGENT COMPTABLE : LES INDICATEURS FINANCIERS

RESULTAT DE L'EXERCICE 2022

DETERMINATION DU RESULTAT

1ère section	fonctionnement	Charges	Recettes	Résultat de gestion
	Activités pédagogiques	172 052,39	115 552,25	-56 500,14
	Vie de l'élève	10 285,78	10 285,78	0,00
	Administration et logistique	360 104,50	324 682,41	-35 422,09
	Total SG	*542 442,67*	*450 520,44*	*-91 922,23*
	Restauration	703 247,20	728 931,88	25 684,68
	Bourses nationales	136 708,15	136 708,15	0,00
	Service spécial 3	0,00	0,00	0,00
	Service spécial 4	0,00	0,00	0,00
	Total SS	*839 955,35*	*865 640,03*	*25 684,68*
2ème section	*Opérations en capital*	0,00	0,00 ///	
	TOTAL GENERAL	**1 382 398,02**	**1 316 160,47**	**-66 237,55**

Résultat Mdt EXTOURNE	
Service général:	**0,00**
Service SRH:	**0,00**

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

Résultat prévisionnel de gestion			**-66 237,55**
dont			
sortie inventaire sur FD		*0,00*	
amortissement réel		*7 273,52*	
provisions	*constitution (Mdt)*	*0,00*	
	repris (OR)	*0,00*	
insuffisance d'autofinancement de			**-58 964,03**

Fonds de roulement et variation du FdR

... par le résultat de l'exercice				
RESERVES DISPONIBLES	*SG*	c/ 106.81dispo	**24 424,08 €**	
	SRH	c/ 106.87dispo	**166 442,02 €**	*190 866,10 €* 3
STOCKS	*SG*	c/ 106.81st SG	0,00 €	
	SRH	c/ 106.87st SRH	11 210,16 €	
CAUTIONNEMENTS RECUS		c/165	0,00 €	
PROVISIONS		c/ 15x	0,00 €	
Précédent SG + SRH = 261 040,29 €				*Variation N/N-1*
		MONTANT DU FR	**202 076,26 €**	***-58 964,03 €***

Fonds de roulement

	Fonds de roulement
2014	135 086,76 €
2015	170 235,75 €
2016	186 168,54 €
2017	232 368,63 €
2018	234 050,64 €
2019	232 692,64 €
2020	230 171,72 €
2021	261 040,29 €
2022	202 076,26 €

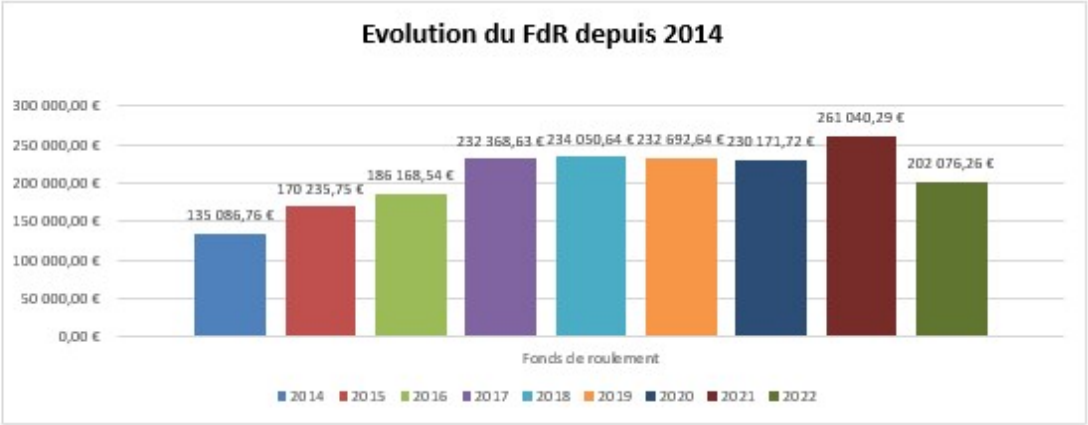

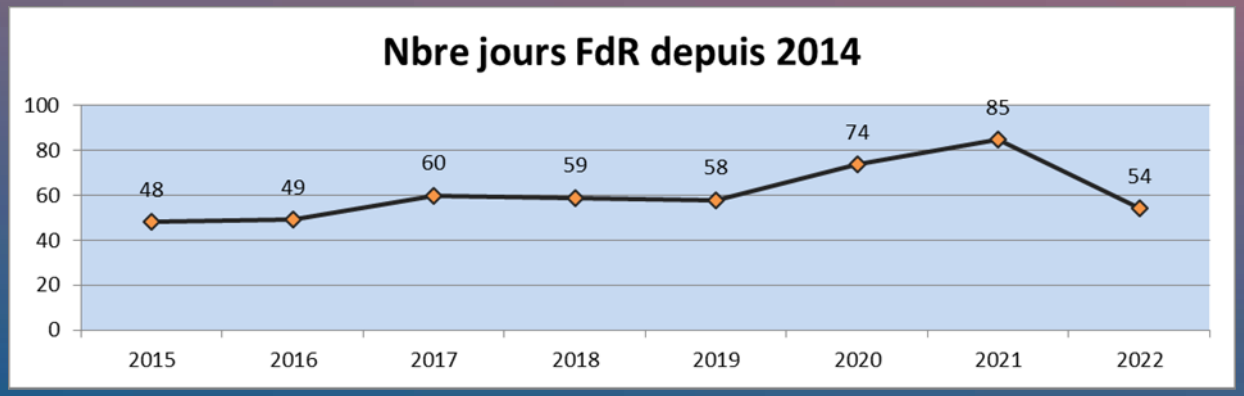

Réserves disponibles

	Réserves disponibles	Réserves du SG	réserves du SRH
2017	219 334,56 €	65 799,21 €	153 535,35 €
2018	224 093,03 €	58 427,65 €	165 665,38 €
2019	218 838,03 €	85 767,13 €	133 070,90 €
2020	219 599,56 €	83 955,61 €	135 643,95 €
2021	252 878,10 €	109 072,79 €	143 805,31 €
2022	190 866,10 €	24 424,08 €	166 442,02 €

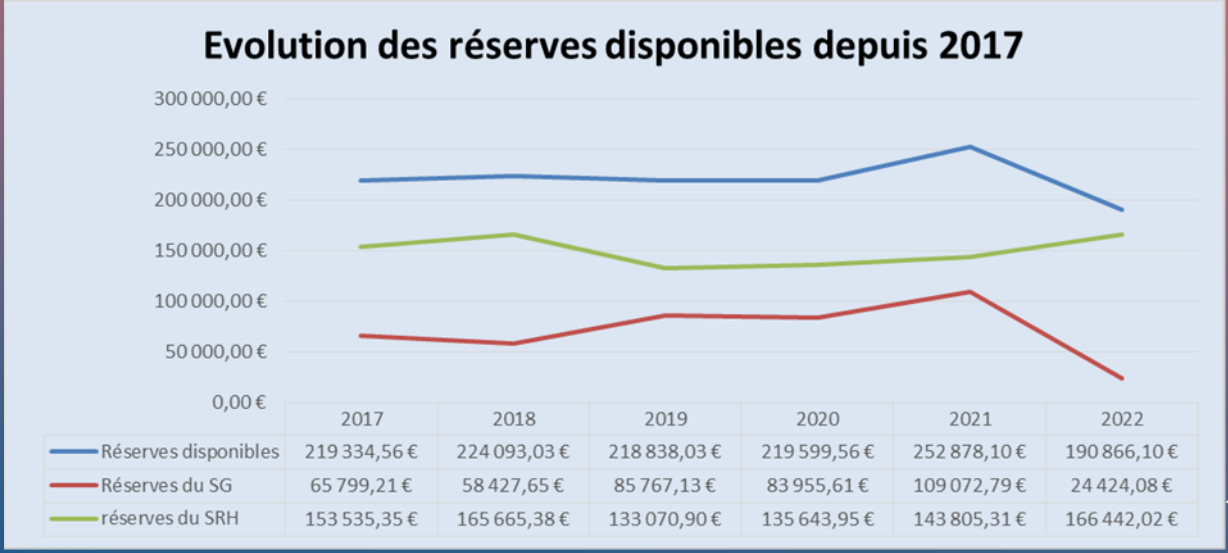

Autres indicateurs financiers

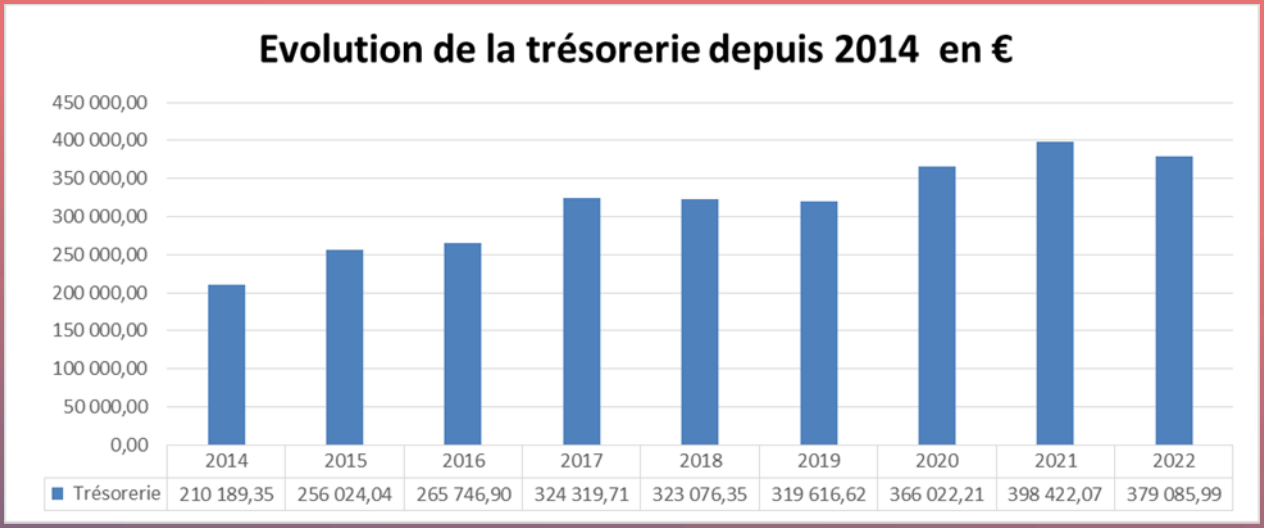

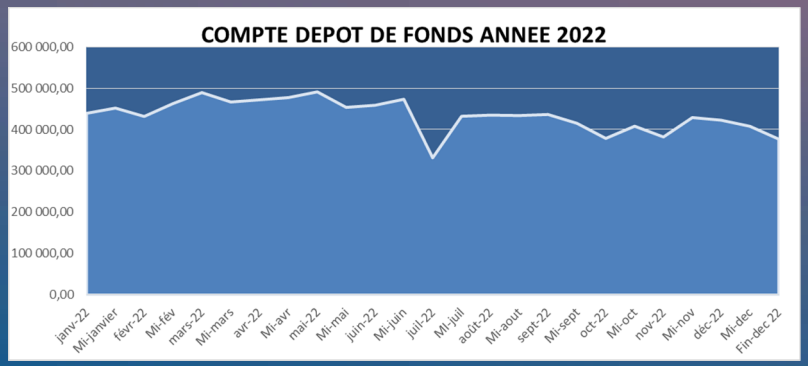

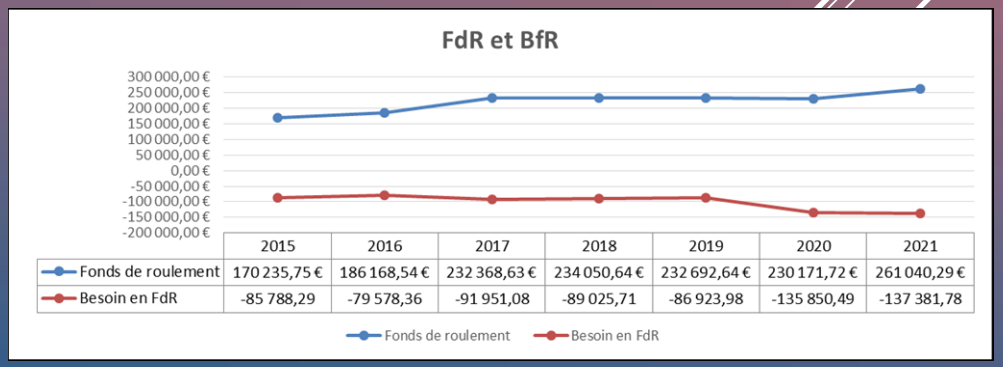

CLASSE 1 : COMPTES DE CAPITAUX

Situation au 31/12/2022 avant affectation du résultat de l'exercice 2022

Discordances avec les données de l'application d'immo Egimmo constatées suite passation de service

Biens totalement amortis écritures à saisir c/1311/1312/13181/13185 - c/139 + écritures de régularisation en classe 1 c/139 etc/13185

Balance (Total)

	Total débit	Total Crédit	Solde débiteur	Solde créditeur
Classe : 1				
10681I - AUTRES RESERVES IMMOBILISATION	8 582.83	32 969.04	0.00	24 386.21
10681R - AUTRES RESERVES ETABLISSEMENT	0.00	109 072.79	0.00	109 072.79
106872R - SAH RESERVES DISPONIBLES	0.00	143 805.31	0.00	143 805.31
106872S - SAH STOCK ALIMENTAIRE	2 409.97	10 572.16	0.00	8 162.19
120 - RESULTAT EXERCICE (EXCEDENT)	33 278.54	33 278.54	0.00	0.00
1311 - SUBV.INVESTISSEMENT ETAT	0.00	142 658.81	0.00	Egimmo = 0 142 658.81
1312 - SUBV.INVESTISSEMENT REGION	0.00	54 671.51	0.00	Egimmo = 0 54 671.51
13181 - PROD.VERS.LIB.EXON.TAXE APP.	0.00	149 044.52	0.00	Egimmo = 0 149 044.52
13185 - FONDS COMMUN SERV.HEBERGEMENT	0.00	101 664.32	Egimmo = 11436	101 664.32
139 - SUBV.INVESTISS.CPTE.RESULTAT	443 578.40	Egimmo = 8970,91	443 578.40	0.00
Total de la classe : 1	**487 849.74**	**777 737.00**	**443 578.40**	**733 465.66**

CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS

Ecritures à saisir sur ex. 2023 pour la concordance entre la balance et egimmo nécessaire pour intégrer le progiciel national de comptabilité Opale

Discordances avec les données de l'application d'immo Egimmo constatées suite passation de service

Balance (Total)

	Total débit	Total Crédit	Solde débiteur	Solde créditeur
Classe : 2				
21541 - MATERIEL SERVICE GENERAL	218 968.09	Egimmo = 178 592,41	218 968.09	0.00
21542 - MATERIEL DIDACTIQUE	318 552.36	Egimmo = 316 560,31	318 552.36	0.00
21544 - MATERIEL ATELIERS	75 895.84	0.00	75 895.84	0.00
2182 - MATERIEL DE TRANSPORT	363.69	0.00	363.69	0.00
2183 - MATERIEL DE BUREAU ET INFORM	68 896.62	Egimmo = 69142,73	68 896.62	0.00
2184 - MOBILIER	165 497.94	0.00	165 497.94	0.00
28155 - Amort.Instal.Tec.Mat.Ind.Out	0.00	591 914.34	Egimmo = 599 601,24	591 914.34
28188 - Amort.Autres.Immobil.Corp.	0.00	234 686.75	Egimmo = 234 569,17	234 686.75
Total de la classe : 2	**848 174.54**	**826 601.09**	**848 174.54**	**826 601.09**

Egimmo c/215 en plus = 48058,96

Egimmo c/215 total = 619 107,52 en compta 613 416,29

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS

	Soldes de la classe 4	Débit (restes dûs)	Crédit (disponible)
c/4012	Factures prélevées		2 077,88
c/ 4081	Factures non parvenues - extourne		98 215,22
c/ 4112	Familles frais scolaires ex en cours (soldées sur ex.2023)	403,66	
c/41221	Autres clients - soldés sur ex.2023 sauf 1 créance de 166,92 €	2 179,30	
c/418	Autres clients sur extourne - soldés sur ex.2023	3 045,67	
c/41910	Prélèvements familles internat pour janvier 2023		18 089,00
c/41911	Avances familles GFC		88,91
c/419151	Reliquat ex. 2018 subvention mairie séjour Amsterdam		100,00
c/41916	ASP versement le 14/02/2020 - nature recette inconnue lettre ASP en RAR le 25/01/23 sans réponse à ce jour		5 771,88
c/419161	Droits d'inscription université en attente convention et facture élèves non inscrits en ligne		2 380,00
c/419164	Location logement avance janvier 2023		825,00
c/419167	Frais inscriptions boursiers pour OR en 2023 en attente convention		2 450,00
c/419168	Eleve étudiant à rembourser inscription faite à l'université		25,00
c/41921	Avances élèves GEC		32 486,91
c/41922	Avances commensaux GEC		4 761,79
c/4412810	Région location materiel médical élèves ex.2017 devis transmis Région 863€ mais dépenses 934 € - OR > à la demande de subvention - mandat pour ordre sur budget ex.2023	71,00	
c/4412813	Région PAE ex.2014 Le geste vert - prescription mandat pour ordre sur budget sur ex.2023	502,40	
c/441817	Ex.2018 : Région CEA solde débiteur non justifié par le lycée à la Région - mandat pour ordre sur budget ex.2023	2 000,23	
c/4412817	Ex.2019 : Région CEA virement Région = Etat transmis par le lycée - OR supérieur - - mandat pour ordre sur budget ex.2023	1 050,05	
c/441410	Contrats EAV ex. 2017 - mandat pour ordre sur budget ex.2023	18,80	
c/4414120	Contrats CUI ex.2013 et 2015 - mandat pour ordre sur budget ex.2023	240,53	
c/441912	Solde bourses nationales		2 766,54
c/4419131	Subvention Etat stages en entreprises des reliquats depuis 2015		6 536,15
c/4419161	Subvention Etat fonds de vie lycéenne ex.2015 et 2016		620,30
c/4419163	Subvention Etat fonds sociaux		2 537,62
c/4419184	Subvention Etat ex. 2019 Actions culturelles		542,32
c/4419185	Subvention Etat internat d'excellence ex. 2014 et 2016		1 172,60
c/4419187	Subvention Etat Cordées de la réussite ex. 2018-2021-2022		1 120,06
c/44192817	Région CEA ex.2022 titre exécutoire en attente pour règlement		2 493,04
c/44192818	Région ex.2018 De la fourche à la fourchette manque OR ?		557,66
c/44192891	Région PAREO ex. 2017 - OR à saisir sur ex.2023		0,20
c/44192891	Région PAREO ex.2020 remboursement fait OP bord 5 le 08/03/22 non pris sur la ligne correspondante - OR à saisir sur ex. 2023		171,04
c/4419410	Contrats CUI ex. 2016 lettre ASP en RAR le 25/01/23 sans réponse à ce jour		251,30
c/44194620	Contrats CUI ex. 2017-2018 lettre ASP en RAR le 25/01/23 sans réponse à ce jour		1 012,45
c/441988	Dons Mécénat		12 715,44
c/4632	Reversements suite avoirs à recouvrer	1 760,92	
c/46641	Remboursements élèves ex. 2020-2021 et 2022		127,04
c/486	Charges constatés d'avance séjour Angoulême de 2023	402,90	

Ministère : Education Nationale

Académie :NANTES
Exercice :2022

Etablissement : 0491966W
LYCEE HENRI BERGSON ANGERS
85 RUE DE LA BARRE
BP 63602
49036 ANGERS CEDEX 01

Région : PAYS DE LA LOIRE
Pièce n°14
Edité le :28/03/23
Page :1

ELEMENTS D'ANALYSE FINANCIERE

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Fonds de roulement	234 050.64	232 692.64	230 171.72	261 040.29	202 076.26
Jours FdR	59	58	74	85	54
Besoin en Fonds de Roulement	-89 025.71	-86 923.98	-135 850.49	-137 381.78	-177 009.73
Trésorerie	323 076.35	319 616.62	366 022.21	398 422.07	379 085.99
Jours de Trésorerie	82	79	118	129	102
Taux moyen de charges à payer (%)	0.27	0.64	5.60	6.15	7.30
Taux de non recouvrement (%)	7.66	2.01	1.84	2.77	0.73

VOTES DU COMPTE FINANCIER EXERCICE 2022

PROPOSITION DE VENTILATION DU RESULTAT DE L'ETABLISSEMENT

RESULTAT DE L'EXERCICE **-66 237,55 €**

Services concernés	Excédents	Déficits
SERVICE GENERAL		91 922,23
SERVICE DE RESTAURATION	25 684,68	

1er vote : Arrêt du compte financier sans réserve

2ème vote : Répartition du résultat entre les comptes 10681 et 10687

Annexe 13

Ministère : Education Nationale

Académie :NANTES
Exercice :2022

Etablissement : 0491966W
LYCEE HENRI BERGSON ANGERS
85 RUE DE LA BARRE
BP 63602
49036 ANGERS CEDEX 01

Région : PAYS DE LA LOIRE
Pièce n°3
Edité le :28/03/23
Page :1

DEVELOPPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Intitulés des comptes	Montant des charges			Situation / prévisions	
		Montant brut des mandats	Reversements	Montant net des charges	Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
Première section : fonctionnement						
	SERVICE AP - Activité pédagogique	Opérations de l'année				
6062	Manuels scolaires	3 318.32	0.00	3 318.32		
6063	Fournit.petit mat.entretien	67.78	0.00	67.78		
6064	Fournitures administratives	16 271.53	0.00	16 271.53		
6067	Fournitures et matériel ens.	27 123.96	0.00	27 123.96		
6068	Autres fournit(mat.mob.outil.)	4 970.52	0.00	4 970.52		
6113	Sous traitance-voyages	19 261.44	0.00	19 261.44		
613	Locations	39 698.92	0.00	39 698.92		
615	Entretien réparation	4 087.02	1 734.26	2 352.76		
6186	Bibliothèque des élèves	14 067.51	0.00	14 067.51		
623	Pub.publications relts.pub	392.00	0.00	392.00		
6245	Voyages études/visites/sorties	3 783.90	402.90	3 381.00		
6251	Voyages déplacements person.	121.72	0.00	121.72		
6257	Réceptions	1 012.74	515.73	497.01		
6284	Sorties pédago(hors transport)	1 525.00	0.00	1 525.00		
6286	Concours divers (cotisat...)	1 439.08	0.00	1 439.08		
6288	Autres charges ext.diverses	712.22	0.00	712.22		
6511	Redevances brevets licences	5 802.47	0.00	5 802.47		
6516	Droits d'auteur et reprod.	2 011.35	0.00	2 011.35		
671	Charges except.opé.gestion	29 037.80	0.00	29 037.80		
	TOTAL SERVICE AP	174 705.28	2 652.89	172 052.39	173 768.93	1 716.54

Ministère : Education Nationale

Académie :NANTES
Exercice :2022

Etablissement : 0491966W
LYCEE HENRI BERGSON ANGERS
85 RUE DE LA BARRE
BP 63602
49036 ANGERS CEDEX 01

Région : PAYS DE LA LOIRE
Pièce n°3
Edité le :28/03/23

DEVELOPPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Intitulés des comptes	Montant des charges			Situation / prévisions	
		Montant brut des mandats	Reversements	Montant net des charges	Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
Première section : fonctionnement						
	SERVICE AP - Activité pédagogique	Opérations sur crédits d'extourne				
	TOTAL SERVICE AP	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	SERVICE VE - Vie de l'élève	Opérations de l'année				
6066	Infirmerie et produits pharm.	4 785.15	0.00	4 785.15		
6257	Réceptions	54.00	0.00	54.00		
6288	Autres charges ext.diverses	1 350.00	0.00	1 350.00		
6576	Aide sociale aux élèves	4 096.63	0.00	4 096.63		
	TOTAL SERVICE VE	10 285.78	0.00	10 285.78	13 248.07	2 962.29
	SERVICE VE - Vie de l'élève	Opérations sur crédits d'extourne				
	TOTAL SERVICE VE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Ministère : Education Nationale

Académie :NANTES
Exercice :2022

Etablissement : 0491966W
LYCEE HENRI BERGSON ANGERS
85 RUE DE LA BARRE
BP 63602
49036 ANGERS CEDEX 01

Région : PAYS DE LA LOIRE
Pièce n°3
Edité le :28/03/23

DEVELOPPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Intitulés des comptes	Montant des charges			Situation / prévisions	
		Montant brut des mandats	Reversements	Montant net des charges	Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
Première section : fonctionnement						
	SERVICE ALO - Administration et logistique	Opérations de l'année				
6011	Achat de denrées	9.08	0.00	9.08		
6061	Fourn.non stocka.(eau/énergie)	223 684.42	394.69	223 289.73		
6063	Fournit.petit mat.entretien	16 967.83	0.00	16 967.83		
6064	Fournitures administratives	6 202.16	0.00	6 202.16		
6065	Linge-vêtements-prod.nettoyage	13 141.31	0.00	13 141.31		
6066	Infirmerie et produits pharm.	500.69	0.00	500.69		
6068	Autres fournit(mat.mob.outil.)	12 573.14	0.00	12 573.14		
6112	Ss.trait.div.prest.entretien	673.05	0.00	673.05		
6118	Sous traitance-aut.activités	260.00	0.00	260.00		
613	Locations	3 617.59	0.00	3 617.59		
615	Entretien réparation	62 457.61	0.00	62 457.61		
616	Primes assurances	595.71	0.00	595.71		
6181	Doc générale et administrative	120.00	0.00	120.00		
623	Pub.publications relts.pub	1 271.79	0.00	1 271.79		
6251	Voyages déplacements person.	239.60	0.00	239.60		
6257	Réceptions	1 781.31	0.00	1 781.31		
626	Frais postaux et télécom	7 026.60	0.00	7 026.60		
6288	Autres charges ext.diverses	38.20	0.00	38.20		
6511	Redevances brevets licences	96.00	0.00	96.00		
6561	Transfert aux eple	394.33	0.00	394.33		
6811	Dot.amort.immobilisations	8 848.77	0.00	8 848.77		

Ministère : Education Nationale

Académie :NANTES
Exercice :2022

Etablissement : 0491966W
LYCEE HENRI BERGSON ANGERS
85 RUE DE LA BARRE
BP 63602
49036 ANGERS CEDEX 01

Région : PAYS DE LA LOIRE
Pièce n°3
Edité le :28/03/23

DEVELOPPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Intitulés des comptes	Montant des charges			Situation / prévisions	
		Montant brut des mandats	Reversements	Montant net des charges	Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
Première section : fonctionnement						
	SERVICE ALO - Administration et logistique	Opérations de l'année				
	TOTAL SERVICE ALO	360 499.19	394.69	360 104.50	360 104.50	0.00
	SERVICE ALO - Administration et logistique	Opérations sur crédits d'extourne				
	TOTAL SERVICE ALO	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	SERVICE SRH - Restauration et hébergement	Opérations de l'année				
6011	Achat de denrées	339 985.84	44.38	339 941.46		
6031	Variat.stocks mat.premières	0.00	3 047.97	-3 047.97		
6063	Fournit.petit mat.entretien	6 136.34	0.00	6 136.34		
6064	Fournitures administratives	985.38	0.00	985.38		
6065	Linge-vêtements-prod.nettoyage	20 683.11	0.00	20 683.11		
6068	Autres fournit(mat.mob.outil.)	9 522.58	0.00	9 522.58		
613	Locations	5 439.43	0.00	5 439.43		
615	Entretien réparation	59 560.82	0.00	59 560.82		
6257	Réceptions	31.96	0.00	31.96		
627	Services bancaires	1 694.59	0.00	1 694.59		
6562	Transfert a coll. rattachemt	164 440.33	0.00	164 440.33		
6588	Contrib.entre services étab	97 859.17	0.00	97 859.17		
	TOTAL SERVICE SRH	706 339.55	3 092.35	703 247.20	749 931.88	46 684.68

Ministère : Education Nationale

Académie :NANTES
Exercice :2022

Etablissement : 0491966W
LYCEE HENRI BERGSON ANGERS
85 RUE DE LA BARRE
BP 63602
49036 ANGERS CEDEX 01

Région : PAYS DE LA LOIRE
Pièce n°3
Edité le :28/03/23

DEVELOPPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Intitulés des comptes	Montant des charges			Situation / prévisions	
		Montant brut des mandats	Reversements	Montant net des charges	Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
	Première section : fonctionnement					
	SERVICE SRH - Restauration et hébergement		Opérations sur crédits d'extourne			
6011	Achat de denrées	770.28		770.28		
6562	Transfert a coll. rattachemt	67 541.87		67 541.87		
	TOTAL SERVICE SRH	68 312.15	0.00	68 312.15	68 312.15	0.00
	SERVICE SBN - Bourses nationales		Opérations de l'année			
6571	Bourses nat.études-équipt-qual	136 708.15	0.00	136 708.15		
	TOTAL SERVICE SBN	136 708.15	0.00	136 708.15	138 000.00	1 291.85
	SERVICE SBN - Bourses nationales		Opérations sur crédits d'extourne			
	TOTAL SERVICE SBN	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Totaux de la première section					
	Opérations de l'année					
		1 388 537.95	6 139.93	1 382 398.02	1 435 053.38	52 655.36
	Opérations sur crédits d'extourne					
		68 312.15	0.00	68 312.15	68 312.15	0.00

Ministère : Education Nationale

Académie :NANTES
Exercice :2022

Etablissement : 0491966W
LYCEE HENRI BERGSON ANGERS
85 RUE DE LA BARRE
BP 63602
49036 ANGERS CEDEX 01

Région : PAYS DE LA LOIRE
Pièce n°3
Edité le :28/03/23

DEVELOPPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Intitulés des comptes	Montant des charges			Situation / prévisions	
		Montant brut des mandats	Reversements	Montant net des charges	Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
Totaux généraux des charges						
	Opérations de l'année					
		1 388 537.95	6 139.93	1 382 398.02	1 435 053.38	52 655.36
	Opérations sur crédits d'extourne					
		68 312.15	0.00	68 312.15	68 312.15	0.00

Ministère : Education Nationale

Académie :NANTES
Exercice :2022

Etablissement : 0491966W
LYCEE HENRI BERGSON ANGERS
85 RUE DE LA BARRE
BP 63602
49036 ANGERS CEDEX 01

Région : PAYS DE LA LOIRE
Pièce n°4
Edité le :28/03/23

DEVELOPPEMENT DES PRODUITS

Numéros des comptes	Intitulés des comptes	Montant des produits			Situation/prévisions	
		Montant brut des ordres de recettes	Annulations des ordres de recettes	Montant net des produits	Prévisions de produits	Réalisation plus ou moins values
	PREMIERE SECTION : FONCTIONNEMENT					
	SERVICE AP - Activité pédagogique	Opérations de l'année				
7067	Contribution participants	17 126.00	0.00	17 126.00		
7088	Autres produits activ.annexes	321.10	0.00	321.10		
7411	Subventions minis.éduc.nat.	2 011.35	0.00	2 011.35		
7442	Subventions Région	81 860.37	0.00	81 860.37		
7461	Action de mécénat	837.20	0.00	837.20		
7468	Autres dons et legs	4 357.53	0.00	4 357.53		
7481	Prod.vers.lib. exon. taxe app.	8 860.70	0.00	8 860.70		
771	Produits except.ope.gestion	178.00	0.00	178.00		
	TOTAL SERVICE AP	115 552.25	0.00	115 552.25	134 336.44	-18 784.19
	SERVICE AP - Activité pédagogique	Opérations sur produits d'extourne				
7067	Contribution participants	7 040.00		7 040.00		
	TOTAL SERVICE AP	7 040.00	0.00	7 040.00	7 040.00	0.00
	SERVICE VE - Vie de l'élève	Opérations de l'année				
7411	Subventions minis.éduc.nat.	3 994.15	0.00	3 994.15		
7442	Subventions Région	6 291.63	0.00	6 291.63		
	TOTAL SERVICE VE	10 285.78	0.00	10 285.78	13 248.07	-2 962.29

Annexe 14

Ministère : Education Nationale

Académie :NANTES
Exercice :2022

Etablissement : 0491966W
LYCEE HENRI BERGSON ANGERS
85 RUE DE LA BARRE
BP 63602
49036 ANGERS CEDEX 01

Région : PAYS DE LA LOIRE
Pièce n°4
Edité le :28/03/23

DEVELOPPEMENT DES PRODUITS

Numéros des comptes	Intitulés des comptes	Montant des produits			Situation/prévisions	
		Montant brut des ordres de recettes	Annulations des ordres de recettes	Montant net des produits	Prévisions de produits	Réalisation plus ou moins values
	PREMIERE SECTION : FONCTIONNEMENT					
	SERVICE VE - Vie de l'élève		Opérations sur produits d'extourne			
	TOTAL SERVICE VE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	SERVICE ALO - Administration et logistique		Opérations de l'année			
7068	Autres prestations service	720.55	0.00	720.55		
7083	Locations diverses	18 305.12	0.00	18 305.12		
7088	Autres produits activ.annexes	1 542.29	0.00	1 542.29		
7442	Subventions Région	203 154.96	0.00	203 154.96		
756	Transferts d'étab.ou coll.pub	1 400.00	0.00	1 400.00		
7588	Contrib. Entre services étab.	97 859.17	0.00	97 859.17		
771	Produits except.ope.gestion	125.07	0.00	125.07		
777	Quote.pt.sub.inv.cpte.resultat	1 575.25	0.00	1 575.25		
	TOTAL SERVICE ALO	324 682.41	0.00	324 682.41	302 830.98	21 851.43
	SERVICE ALO - Administration et logistique		Opérations sur produits d'extourne			
	TOTAL SERVICE ALO	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	SERVICE SRH - Restauration et hébergement		Opérations de l'année			
7062	Prod.Restaur.Scol.et hébergt	730 413.19	3 384.18	727 029.01		
7088	Autres produits activ.annexes	1 902.87	0.00	1 902.87		
	TOTAL SERVICE SRH	732 316.06	3 384.18	728 931.88	728 931.88	0.00

Ministère : Education Nationale

Académie :NANTES
Exercice :2022

Etablissement : 0491966W
LYCEE HENRI BERGSON ANGERS
85 RUE DE LA BARRE
BP 63602
49036 ANGERS CEDEX 01

Région : PAYS DE LA LOIRE
Pièce n°4
Edité le :28/03/23

DEVELOPPEMENT DES PRODUITS

Numéros des comptes	Intitulés des comptes	Montant des produits			Situation/prévisions	
		Montant brut des ordres de recettes	Annulations des ordres de recettes	Montant net des produits	Prévisions de produits	Réalisation plus ou moins values
	PREMIERE SECTION : FONCTIONNEMENT					
	SERVICE SRH - Restauration et hébergement		Opérations sur produits d'extourne			
	TOTAL SERVICE SRH	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	SERVICE SBN - Bourses nationales		Opérations de l'année			
7411	Subventions minis.éduc.nat.	136 708.15	0.00	136 708.15		
	TOTAL SERVICE SBN	136 708.15	0.00	136 708.15	138 000.00	-1 291.85
	SERVICE SBN - Bourses nationales		Opérations sur produits d'extourne			
	TOTAL SERVICE SBN	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	TOTAUX DE LA PREMIERE SECTION					
	Opérations de l'année					
		1 319 544.65	3 384.18	1 316 160.47	1 317 347.37	-1 186.90
	Opérations sur produits d'extourne					
		7 040.00	0.00	7 040.00	7 040.00	0.00

Ministère : Education Nationale

Académie :NANTES
Exercice :2022

Etablissement : 0491966W
LYCEE HENRI BERGSON ANGERS
85 RUE DE LA BARRE
BP 63602
49036 ANGERS CEDEX 01

Région : PAYS DE LA LOIRE
Pièce n°4
Edité le :28/03/23

DEVELOPPEMENT DES PRODUITS

Numéros des comptes	Intitulés des comptes	Montant des produits			Situation/prévisions	
		Montant brut des ordres de recettes	Annulations des ordres de recettes	Montant net des produits	Prévisions de produits	Réalisation plus ou moins values
DEUXIEME SECTION : OPERATIONS EN CAPITAL						

Ministère : Education Nationale

Académie :NANTES
Exercice :2022

Etablissement : 0491966W
LYCEE HENRI BERGSON ANGERS
85 RUE DE LA BARRE
BP 63602
49036 ANGERS CEDEX 01

Région : PAYS DE LA LOIRE
Pièce n°4
Edité le :28/03/23

DEVELOPPEMENT DES PRODUITS

Numéros des comptes	Intitulés des comptes	Montant des produits			Situation/prévisions	
		Montant brut des ordres de recettes	Annulations des ordres de recettes	Montant net des produits	Prévisions de produits	Réalisation plus ou moins values
TOTAUX GENERAUX DES PRODUITS						
	Opérations de l'année					
		1 319 544.65	3 384.18	1 316 160.47	1 317 347.37	-1 186.90
	Opérations sur produits d'extourne					
		7 040.00	0.00	7 040.00	7 040.00	0.00